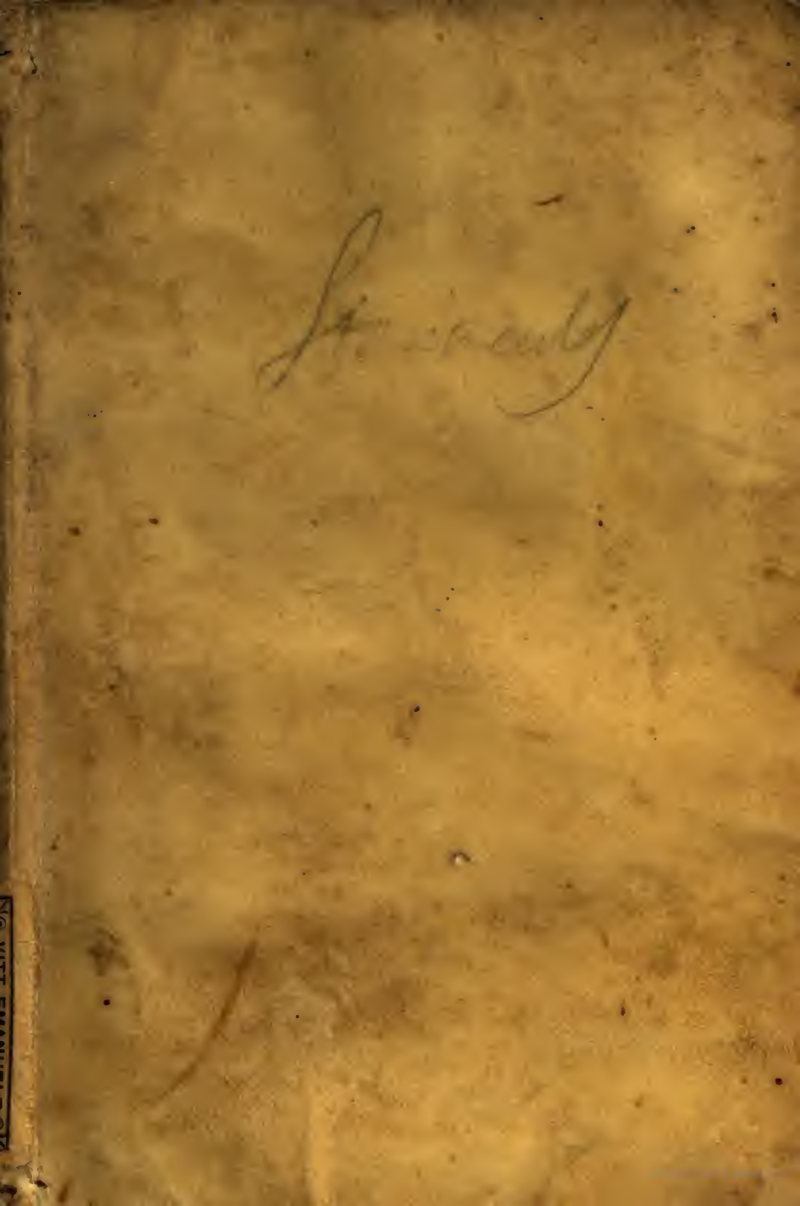




M

Digitized by Google

Digitized by Google

DE L'ERECTION ET INSTITVTION DE L'ORDRE DES RELIGIEVSES DE Noſtre-Dame du Mont-Carmel; ſelon la Reformation de Saincte Tereſe en France : des troubles & differends excitez en cét Ordre : & du Iugement rendu par noſtre Sainct Pere le Pape ſur iceux.

A Meſſeigneurs les Illuſtriſſimes & Reuerendiſſimes Cardinaux, de la Rochefoucaud, & de Retz.

Par Meſſire MICHEL DE MARILLAC, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat.



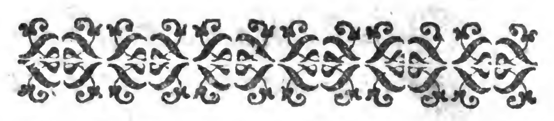


A PARIS,
Chez EDME MARTIN, ruë Sainct Iacques, à la Corne de Cerf.

M. DC. XXII.

Digitized by Google

Digitized by Google



A MESSEIGNEVRS les Ill^{mes} & R^{mes} CARDINAVX DE LA ROCHE-FOVCAVD ET DE RETZ.

MESSEIGNEVRS,

C'estoit assez de dire que nostre Saint Pere le Pape vous a commis l'execution du Iugement qu'il a rendu en la cause meuë deuant le S. Siege Apostolique, pour raison du Gouuernement, Visite & Superiorité de l'Ordre & Monasteres des Religieuses Carmelines

Digitized by Google

en France: Que vous auez decerné vos ordonnances pour faire executer ce iugement ſur les Monaſteres qui ſe ſont ſeparez de l'obeyſſance de leurs Superieurs, pour eſſayer d'eſtre mis en celle des Peres Carmes Deſchauſſez, de la Congregation de S. Helie eſtablis en France: Et que le Roy a voulu que ce meſme Iugement & vos ordonnances fuſſent executées, & l'a commandé, non ſeulement par ſes Lettres Patentes données ſous ſon grand ſeau, & ſignées de ſa main, mais auſſi de ſa propre bouche; apres auoir oüy les remonſtrances & oppoſitions de ceux qui le vouloient empeſcher. Il n'eſtoit pas beſoin d'vn plus grand eſclairciſſement, pour faire

Digitized by Google

voir que tout a esté fait & ordonné auec beaucoup de droict & de Iustice. Car la reuerence deuë à ces puissances souueraines, & à vostre dignité, prudence & probité, iustifie les actions & les resolutions qui en procedent, & rend blasmables tous ceux qui s'y opposent. Mais d'autant que hors la foy, il n'y a point de veritez si bien establies, qu'elles puissent par leur seule auctorité dissiper les tenebres; dont la calomnie & l'opiniastreté les enuelope. Tout ainsi que, nonobstant que la seule lecture du Iugement de N.S. Pere vous suffist pour en cognoistre la Iustice: & qu'il y ait en iceluy dequoy contenter les plus delicats en la recherche des moyẽs necessaires,

Digitized by Google

pour faire entendre à vn Prince souuerain, tout ce qui est du droit des parties entre lesquelles il veut juger, vous auez neantmoins, auparauant que decerner vos ordõnances, desiré d'estre informez de deux poincts: assauoir des raisons de iustice, sur lesquelles est appuyée la cause des Monasteres & Superieurs de cét Ordre: & de la procedure tenuë en ce Iugement: qui sont aussi les deux articles dont sa Majesté a voulu estre esclaircie auparauant que d'en permettre l'execution. Il m'a semblé, pour la connoissance que i'ay de ces affaires, que ie ferois chose agreable à Dieu, & vtile à la tranquilité des esprits, & repos des consciences des Reli-

Digitized by Google

gieuses de cét Ordre, & à la bonne odeur d'iceluy, de laisser à la posterité quelque instruction de ces deux poincts, & de ce qui s'est passé en suite d'iceux. C'est ce que contient ce petit Discours que ie vous presente, Messeigneurs, auec l'humilité & le respect que ie dois à l'eminence de vostre dignité en l'Eglise de Dieu, & à l'incomparable obligation que vous a cét Ordre, d'auoir bien voulu vous rendre coo-perateurs au soin de nostre Sainct Pere le Pape, pour y remettre la paix, & reünir son corps en l'vnité de sa conduite. Il a esté publié cy-deuant plusieurs escrits remplis d'iniures & de calomnies contre les Superieurs de cét

Ordre, en faueur des Monasteres qui se sont separez de leur obeïssance. Ie ne pretends pas y respondre: ie laisseray les aigreurs. Et en vne cause Ecclesiastique & Religieuse, où la pieté & la charité doiuent estre l'ame des paroles; ie desire parler en termes conuenables à vn sujet si pretieux, & deduire simplement, & sans offense ce que i'ay proposé. Aussi ne seroit-il pas bien seant, Messeigneurs, d'offrir à la candeur de vostre sincerité, & à la pureté de vos mœurs, vn ouurage noircy de diffamation, & infecté de paroles iniurieuses, mesmes pour vne cause laquelle il a pleu à Dieu, par l'Ordonnance de No-

Digitized by Google

ſtre Sainct Pere & de ſa Maieſté, mettre en vos mains, & ſous la protection de voſtre auctorité. Ie me contente doncques de repreſẽter les raiſons que vous auez entenduës, & faire voir que ſelon voſtre couſtume vous n'y auez rien faict qu'auec vne tres-grande iuſtice. C'eſt ſur cela que i'eſpere que vous me ferez l'honneur de l'auoir agreable: dont ie vous ſupplie tres-humblement, & d'embraſſer touſiours la protection de ceſt Ordre, qui par ſes prieres continuelles demande à la diuine bonté qu'il luy plaiſe prolonger vos iours en l'abondance de ſes graces & parfaite ſanté, au grand bien de l'Egliſe & de ceſt Eſtat. Ie ioins mes

Digitized by Google

prieres aux leurs, quoy qu'indignes d'estre en vne si Saincte Compagnie, & suis

MESSEIGNEVRS,

A Paris, le 30.
Iuin 1622.

Vostre tres-humble
& tres-affectionné
seruiteur,

DE MARILLAC.

Digitized by Google

AV LECTEVR.

I'Ay recueilly le contenu en ce discours, pour laisser à l'Ordre des Religieuses Carmelines, filles de saincte Terese en France, la cognoissance de leurs affaires, & la memoire des exercices que Dieu a permis arriuer en leur Ordre peu apres son establissement: I'ay déduit les choses le plus sommairement que i'ay peu, pour ne mettre que les principales, & éuiter vne longueur demesurée à laquelle l'ouurage se fust estendu, en rapportant plusieurs particularitez obmises, quoy que tres-considerables. Ie n'ay pas ignoré les calomnies qui ont esté semées & diuulguées presque contre tous ceux qui ont eu quelque part en l'establissement, & au progrez des affaires de cét Ordre: mais i'ay voulu les igno-

Digitized by Google

rer pour n'y pas respondre en mesme style. I'ay entre mes mains les pieces desquelles ie fais mention. Et si ie cite quelquesfois des personnes viuantes, rapportant les lettres qu'ils ont escrites ou receuës, ou quelque chose qu'ils auront dit ou entendu ; ie le fais de propos deliberé, afin que l'on puisse auoir recours à eux, si l'on entre en doute de ce que i'en allegue. I'ay teu les noms des personnes dans les actiós odieuses autant que le discours & l'estat de la relation l'a peu porter, afin que la persecution estant finie, & les esprits reünis en l'vnion de paix & de charité, l'on puisse bien se souuenir cy apres de ces troubles, pour les euiter, mais non pas de ceux & celles qui les ont excitez & entretenus pour les moins aymer. I'eusse volontiers obmis ce que i'ay tiré des Constitutions faictes pour

Digitized by Google

les Religieuſes de cét Ordre hors de la France, depuis celles que ſaincte Tereſe a obſeruées, & de celles meſmes des Peres Carmes Deſchauſſez, craignant que cela ne deſplaiſe à quelques-vns : Mais d'autant que toute ceſte perſecution a pris pour fondement de blaſmer le gouuernement des Monaſteres de France, & imprimer dans les eſprits, que la conduitte des Peres Carmes Deſchauſſez eſtoit plus ſelon l'eſprit de ſaincte Tereſe, & ſelon ſes Conſtitutions; il a eſté neceſſaire de repreſenter l'eſtat de l'vn & de l'autre, par les extraicts de leurs propres liures, afin que l'on peuſt faire iugement de tous les deux ſur des preuues fidelles & naïfues, & non plus ſur des paroles de blaſme, & autres diſcours eſpandus parmy le peuple en ces dernieres années, par la liberté que l'on s'eſt donnée de calomnier, & par la hardieſſe que l'on a priſe

Digitized by Google

d'eſcrire & publier (ſans ſe nõmer) des libelles pleins d'iniures & de diffamation. Les Religieuſes verront icy l'eſtabliſſemẽt de leur Ordre en France, ce que les SS. Peres ont ordonné pour la viſite & ſuperiorité d'iceluy, le peu de raiſon qu'il y a de pretẽdre ou aſpirer au contraire, & le changement qui a eſté faict aux premieres Conſtitutions de l'Ordre hors de la France; Celles qui ont ſoin de ſe conformer à l'eſprit de ſaincte Tereſe, & viure ſouz les meſmes loix qu'elle a gardées, verront que la France a conſerué cét eſprit & ces loix en la naïfueté de leur origine: Elles pourront ſur tout cela faire iugement des impreſſions que l'on leur a données pour les tirer de la conduitte en laquelle nos SS. Peres les Papes les ont miſes: Et ſe ſouuiendront que la prouidence eternelle de Dieu ſçauoit bien que cette conduite deuoit eſtre telle,

Digitized by Google

iors qu'il inſpiroit à S. Tereſe vn ſi grand deſir pour la France, & vne ſi grande eſperance de l'eſtabliſſemét de ſon Ordre en ce Royaume. I'ay auſſi adiouſté le diſcours des troubles excitez en cét Ordre, le procés intenté deuant le S. Siege Apoſtolique, pour raiſon du gouuernement, viſite & ſuperiorité des Monaſteres, le Iugement & Arreſt de noſtre S. Pere le Pape, interuenu ſur ce procés, & ce qui s'eſt paſſé en l'execution d'iceluy iuſques à preſent. Ce qui ſeruira d'inſtructió non ſeulemét aux Religieuſes de cét Ordre; mais auſſi à tous les Religieux & Religieuſes des autres Ordres en l'Egliſe, pour apprendre, que la ſimplicité, la ſoubmiſſion d'eſprit, le dégagement & l'humilité, ſont les inſtrumēts de la paix dās les Ordres & Monaſteres, & dans chaque ame en particulier. Saincte Tereſe qui a eu ces vertus en vn degré fort eminent,

Digitized by Google

les a laiſſees comme la portion hereditaire de ſes filles, diſant qu'à cela l'on cognoiſtra qu'elles sõt ſes filles; Elles les a auſſi enſeignées pour tous ceux qui aſpirent à la fin à laquelle tous les Chreſtiens, mais ſur tout les Religieux doiuent tendre. C'eſt pourquoy les vns & les autres pourront faire profit de ces exemples, pour en euiter les inconueniens, & ſpecialement deux poincts que i'ay recogneu par pluſieurs experiences eſtre les principaux moyens dont l'eſprit malin ſe ſert pour exciter ces orages: C'eſt l'amour & l'engagement du ſens particulier, & le deſir d'eſtre mis ou conſerué en charge, & auoir part au gouuernemẽt & aux affaires, dont ie laiſſe les conſiderations particulieres à ceux qui ont plus d'experience & plus d'intelligence de l'eſtat des familles Religieuſes.

TABLE

Digitized by Google



TABLE DES CHAPITRES contenus en ce liure.



Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google



DE L'ESTABLISSEMENT DV PREMIER MONASTERE des Religieuses Carmelines, & de l'Ordre de Nostre-Dame du Mont-Carmel en France.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

CHAPITRE I.

LE 13. iour de Nouembre 1603. le Pape Clement VIII. d'heureuse memoire, qui auoit grande experience des affaires de l'Eglise & du gouuernement des familles Religieuses qui sont en icelle, donna sa Bulle pour l'esta-

Digitized by Google

bliſſement du Monaſtere des Carmelines, ſitué aux Faulx-Bourgs S. Iacques à Paris, à l'inſtance qui luy en fut faite de la part du feu Roy Henry IIII. d'heureuſe memoire, & ſur la requeſte de tres illuſtre Princeſſe Catherine d'Orleans, Princeſſe de Longueuille fondatrice d'iceluy. Par ceſte Bulle il eſtablit ledit Monaſtere de Paris: & en iceluy tout l'Ordre des Religieuſes de ladite Regle en France; duquel Monaſtere mediatement ou immediatement ſont deriuez tous les autres du Royaume, de la conduite & viſite deſquels il eſt à preſent queſtion. La Requeſte preſentée au Pape par ladite Princeſſe, rapportée en ladite Bulle, Article premier; contient toute l'erection dudit Monaſtere, telle que ſa Saincteté l'a approuuée, (car on ne refere pas volontiers dans les Bulles les

Digitized by Google

requestes des impetrans, sinon en la façon qu'elles sont accordées:) & outre cela sa Sainctetè y adiousta d'office les clauses qu'elle iugea raisonnables. Ladite Requeste donc en ce qui regarde la conduite & direction du Monastere; contient seulement qu'il soit sousmis à la direction & gouuernement de Maistres Iacques Gallemād Docteur en Theologie, André du Val Docteur & Professeur du Roy en la mesme Faculté, & Pierre de Berule à present General de la Congregation de l'Oratoire, & ne fait mention d'aucun autre. Toutesfois sa Sainctetè sçachant qu'outre la conduite ordinaire d'vn Monastere, il est besoin qu'il y ait vn Visiteur, pourueu aussi par le neufiesme article de ladite Bulle à ladite charge de Visiteur. Et par ce moyen establit sur ledit Monastere deux sortes de

Art. 1. Exhibita siquidem nobis nuper pro parte dilecta in Christo filia nobilis mulieris Catharina d'Orleans petitio, continebat, &c. Vnũ Monasterium Monialiũ reformatum, sub primitiua dicti Ordinis regula nouissimè per Teresam de Iesu reformata, etc. fundare, etc. ac alia omnia ad piã hãc fundationem et institutionem, illiusq; progressum et conseruationem, necessaria et opportuna facere, et vt illa fœlicius succedant consilio et opera dilectorum filiorum Iacobi Gallemand, Andrea du Val, et Petri

puissances. L'vne de la conduite ordinaire selon qu'elle luy estoit proposée par ladite requeste; l'autre pour la Visite.[a] Pour le regard de la Visite il l'attribua au Commissaire General de l'Ordre des Carmes Deschaussez, & au General des Chartreux, attendant que la regle reformée dudit Ordre des Carmes, pour le regard des hommes fust receuë en France.

Ce pouuoir de Visite est attribué au General de l'Ordre, & non à l'Ordre, ce qui exclud toute la pretention des Religieux, desquels il n'est parlé en façon quelconque dans tout le discours de ladite Bulle; & n'y a vn seul mot sur lequel puisse estre fondée leur pretention pour la conduite ordinaire.

Car outre que la Bulle n'en parle point: ce n'est pas d'eux de qui elle a entendu parler; pource qu'en cét

de Berulle, etc. ac pro fœlici principio et successu, necnon gubernio et regimine dicti Monasterij multa vtilia atque fructuosa agere, statuere, et ordinare possunt.

[a] Art. 9. *Visitationi, correctioni, obedientiæ, superioritati, et omnimodæ iurisdictioni in eisdem spiritualibus pro tempore existentis, Commissarij generalis ordinis Fratrum Discalceatorum B. Mariæ de Monte Carm. et donec illius regula reformata in regno Franciæ, vbi nullum adhuc virorum Monasterium sub eo militare reperiatur, recepta fuerit.*

Ordre il y a deux Generaux separés l'vn de l'autre, sans dependance, relation, ny subordination entr'eux: l'vn en Espagne, qui porte le tiltre de General [a] de l'Ordre des Carmes Deschaussez. L'autre en Italie, qui porte en ses propres actes le tiltre de General [b] de la Congregation de Sainct Helie : & la Bulle de laquelle il s'agist porte ces termes exprez de Commissaire [c] General de l'Ordre des freres Deschaussez, titre qui ne peut conuenir à ceux d'Italie, dõt le General n'a iamais pris, ny cy-deuant, ny encores à present ce nom de General de l'Ordre des Carmes Deschaussez. Et partant ce n'est pas des Religieux qui sont en France, enuoyez par le General de la Congregation de Sainct Helie, de qui la Bulle a parlé. Aussi n'y auoit il pas apparence que le Pape l'entendit d'eux ; d'autant que les

pro tẽpore existentis Prioris Generalis Carthusiensis ordinis.

[a] Bulle de Clem. VIII. 1603. art. 9. *Præpositus Generalis Ordinis Discalceatorum.*

[b] *Præpositus Generalis fratrum Discalceatorũ Congregationis Sancti Heliæ.*

[c] *Commissarij Generalis Ordinis fratrum Discalceatorum.* Bulle de Clement VIII. 1603. art. 9.

Digitized by Google

Religieuſes qui deuoient eſtablir l'Ordre en France, eſtoient tirées d'Eſpagne par la permiſſion du General de l'Ordre qui eſt en Eſpagne, amenées en France par deux Peres d'Eſpagne. Et ſi ſa Saincteté euſt penſé les aſſujettir & celles qu'elles deuoient éleuer en la Religion à vn autre General que celuy ſous lequel elles eſtoiét, il l'euſt dit en termes exprés : ce qui n'eſt pas. Et en toute la Bulle il n'eſt en façon quelconque parlé de la Congregation de Sainct Helie, mais ſeulement du General de l'Ordre, qui eſt le tiltre de celuy d'Eſpagne. Le Pape auſſi ne pouuoit pas penſer à la Congregation de Sainct Helie, d'autant que trois ans auparauát il leur auoit fait defenſe expreſſe de s'ingerer au gouuernement des Religieuſes, comme il ſe verra cy-apres. Or d'autant que ce Generel de l'Ordre

ny aucun Religieux d'iceluy n'e-ſtoit pour lors en France, le pouuoir de la viſite eſt attribué aux Peres Chartreux en attendant : mais il n'y a en ladite Bulle que cét article de la Viſite qui ſoit ordonné ſous ceſte condition : tout le ſurplus eſt ordonné purement, ſans condition ny limitation, comme le texte le monſtre par ſa ſeule lecture.

L'autre ſorte de puiſſance eſtablie par ſa Sainctеté ſur ledit Monaſtere, eſt (comme il a eſté dit) celle qui luy eſtoit propoſée & demandée par ladite Requeſte pour la conduite & adminiſtration ordinaire, laquelle il commet aux trois Eccleſiaſtiques ſuſnommez, auec tout pouuoir au ſpirituel & temporel, comme le portẽt les clauſes particulieres qui ſont exprimées par ladite Bulle, & par l'expreſſion d'icelles il appert de trois choſes.

Art. 10. *Curæ, gubernio, regimini et adminiſtrationi Iacobi et Andreæ, ac Petri prædictorum.*

Digitized by Google

La premiere, que lesdits trois Ecclesiastiques sont vrais Superieurs, & que leur pouuoir est au spirituel, aussi bien & plus estendu qu'au temporel, & sur tous les Monasteres de l'Ordre.

La seconde, que leur establissement est pour demeurer à perpetuité, auec ordre de succession.

La troisiesme, que par la venuë des Peres Carmes en France, le pouuoir desdits trois Ecclesiastiques n'est ny expiré ny reuoqué, non seulement pour ce que ce n'est pas d'eux de qui parle ladite Bulle: mais aussi que quand ce seroit le General de l'Ordre, le pouuoir desdits Superieurs demeureroit en son entier, d'autant qu'ils ont pouuoir concurrent auec celuy dudit General, & reglement en la fonction de leur charge auec luy, qui monstre qu'ils deuoient exer-

Digitized by Google

cer ensemble, (si celuy du General auoit eu lieu, & n'auoit point esté reuoqué,) tant s'en faut que l'vn abroge l'autre.

Que les Sieurs Gallemant, du Val, & de Berulle sont vrais & legitimes Superieurs, & leur pouuoir & authorité est en tout ce qui concerne le spirituel & temporel sur le premier Monastere estably à Paris, & sur tout l'Ordre des Religieuses Carmelines en France.

CHAPITRE II.

LE pouuoir attribué aux trois Superieurs establis sur le Monastere & Ordre des Carmelines est si clairement exprimé par ladite Bulle, que pour le demonstrer & prouuer il ne faut que lire. Et combien qne le mot de

Superieurs ne ſoit pas dans ladite Bulle, le pouuoir & authorité de Superieurs y eſt exprimé : on a voulu dire qu'ils ſont ſimples adminiſtrateurs , & inferer de là qu'ils n'ont charge qu'au temporel : mais c'eſt diſputer des noms. Ils ſont appellez de diuers noms par ladite Bulle, & par les Brefs donnez en ſuite, comme Gouuerneurs, Adminiſtrateurs, Recteurs, Superieurs. Le nom n'eſt pas ce qui importe, mais le pouuoir qui y eſt attribué : car en l'Egliſe les noms ſont differends, l'Ordre de S. François a des Gardiens , les Minimes ont des Correcteurs , les Mathurins des Miniſtres, les Ieſuites des Recteurs, les autres ont des Abbez & Prieurs. Le General en l'Ordre de ſainct François , & en celuy des Mathurins eſt appellé Miniſtre General: & en l'Ordre de S. Dominique Maiſtre General. Les charges

Digitized by Google

pour cela ne ſont pas differentes, & s'il y a differẽce, elle ne procede pas des noms, mais des attributions qui leur ſont faites. Ainſi il ne faut pas s'arreſter au nom duquel leſdicts Superieurs ſont appellez : car cela eſt obſerué differemment. Par ladicte Bulle ils ſont appellez Recteurs, Adminiſtrateurs, Directeurs. Par les Brefs de 1606. 1614. 1620. 1621. raportez cy-apres, ils ſont dits Superieurs: & par vn autre Bref du 4. Feurier 1610. donné pour l'eſtabliſſement du Monaſtere dudit Ordre à Chaalons, ils ſont appellez *Superieurs dudit Ordre & Religiõ en Frãce.* Et quãd le Pape les appelle Superieurs par leſdits Brefs, ce n'eſt pas qu'il les face tels alors, mais il les y appelle pour ce qu'ils le ſont, & que le pouuoir qui leur eſt attribué les fait tels. C'eſt pourquoy il faut ſeulement examiner l'authorité qu'ils

Pro parte Superiorum Ordinis et religionis Monialium Carmelitarum Discalceatarum.

Digitized by Google

En ladite Bulle, art. 11.

ont, laquelle par ladite Bulle eſt en termes exprés, de faire tous Statuts & Ordonnances concernans le regime, gouuernement, direction & adminiſtration dudit Monaſtere ; & des perſonnes, choſes & biens *ſpirituels & temporels* d'iceluy, enſemble pour la reception & admiſſion des Religieuſes, leur nombre, aages, qualitez, viure, veſtemens, inſtruction, direction, diſcipline, forme & maniere de reciter l'Office diuin, Prieres & Oraiſons, & autres ſuffrages, &c. faire garder, & obſeruer leſdits Statuts par la Prieure, Religieuſes, & autres perſonnes, meſme auec infliction de peines, pourueu que leſdites Ordonnãces ayent eſté approuuées par le Pape, ou par le General des Carmes, ou par l'Eueſque de Paris, comme delegué du ſainct Siege. Et tout cela eſt du gouuerne-

Digitized by Google

ment & autorité ſpirituelle & temporelle.

Il leur donne encores pouuoir de faire venir des Religieuſes d'autres Monaſteres de cét Ordre, ou d'autre, pour inſtituer les nouuelles Religieuſes, leur dõner les charges, les continuer en icelles, y commettre les nouuelles Religieuſes ſelon leur capacité & les conditions qui y ſont apposées. Cela eſt encores du ſpirituel.

Eſtablir des Officiers pour administrer le reuenu qui en rendent compte aux Religieuſes & à eux. Cela eſt du temporel.

Art. 14. Priorissam et Moniales in suis confessionibus audiendi et absoluẽdi, necnon de Capellanis et Confessoribus idoneis, et de egregio verbi Dei Predicatore prouidendi.

Confeſſer & abſoudre les Religieuſes, leur adminiſtrer les Sacremens de l'Egliſe, leur annoncer la parole de Dieu, leur pouruoir de Chappelains, Confeſſeurs, & Predicateurs. Cela eſt du ſpirituel.

Digitized by Google

Art. 16. *Ac cum Priorissa ac Monialib. quarũ infirmitas, aut aduersa valetudo ieiunium, seu carnium abstinentiã, etc. ferre non poterit dispensandi.*

Dispenser les Religieuses selon l'infirmité & les occasions, soit des ieusnes & abstinence de viande, soit de la rigueur & austerité de la regle. Cela est encores du pouuoir spirituel.

En ladite Bulle art. 17.

En fin il leur donne pouuoir de faire toutes & chacunes les choses que peuuēt les Ordinaires des lieux, comme deleguez du S. Siege, & les Generaux, & autres Superieurs des Ordres des Religieuses, aux Monasteres qui leur sont sousmis, mesme ce que pourroit le Commissaire general de l'Ordre des Carmes Deschaussez, s'il estoit enuoyé pour l'erection & institution dudit Monastere ou autre semblable. Ce qui monstre vn pouuoir absolu & indefiny, s'estendant à tout ce qui n'est point exprimé par la Bulle, & qui en quelque façon que ce soit peut appartenir aux Gene-

Digitized by Google

raux, aufquels ils font comparez & égalez en cet endroit. Tout ce que deffus iuftifie plainemét le premier des trois poinčts remarqués cy-deuant en ce qui eft du pouuoir des Superieurs au fpirituel & répo-rel fur led. MONAftere: & il refulte de la mefme Bulle que le mefme pouuoir eft fur tous les Monafteres erigez depuis celuy-là, d'autant que ce premier Monaftere eft eftably [a] chef de tous les autres qui feroient erigez depuis, lefquels en dependroient comme membres. Ce qui monftre, & que le Pape a creu & aggreé qu'il en fut erigé d'autres; Qu'il n'a point fait vn chef fans la faculté d'en deriuer les membres, & voulu que les Superieurs & Administrateurs qu'il donnoit au chef le fuffent auffi fur les membres qui deuoient emaner de ce chef, & fur les ruiffeaux qui deuoient partir de

[a] Bulle de 1603. art. 7. *Infuper dictũ Monafterium omnium aliorum Monafteriorum in Regno Franciæ deinceps erigendorũ caput, à quo illa tanquã membra dependeãt conftituimus.*

ceste source, sur laquelle il les commettoit. Dauantage en ce que leur pouuoir [b] est rendu pareil & semblable que celuy des Generaux des Ordres, mesme du General dudit Ordre des Carmes, il est par consequent estably sur tous les Monasteres du mesme Ordre en France: & ont comme les Generaux le pouuoir d'estẽdre & dilater l'ordre qui leur est commis. C'est pourquoy les Saincts Peres n'ont iamais blasmé l'erection des autres Conuents, sçachãt & voyant que la Bule leur en donnoit le pouuoir, mais au contraire ils l'ont approuuée par plusieurs actes, comme il est encores dit au Chapitre V. cy-apres, sur le Bref de l'an 1606. & par le Bref du 20. Mars 1621. rapporté cy-apres au Chapitre VII. Le Pape Gregoire XV. prononçant son Arrest sur les differends pendant deuant luy, a commandé

[b] Bulle de 1603. art. 17. *Omniaque et singula quæ generales aliique superiores quorumuis ordinum in monasteriis Monialium sibi subiectis facere possunt, et signanter Cõmissarius Generalis Ordinis Fratrum Carmelitarũ Discalceatorum.*

commandé à toutes les Religieuses de cét Ordre de leur obeyr comme à leurs Superieurs.

Que le pouuoir des trois Superieurs de l'Ordre des Carmelines en France est perpetuel, & la forme de succession establie en iceluy pour la perpetuité : & qu'il n'est expiré ny reuoqué par la venuë & reception des Peres Carmes Deschaussez en France.

CHAPITRE III.

QVANT au second point qui regarde la succession & continuation du gouuernement desdits trois Ecclesiastiques, ladite Bulle porte, que lors que l'vn d'eux viendra à deceder ou se retirer, les deux au-

Art. 18. *Nec non quoties aliquem ex ipsis Iacobo, Andrea, et Petro, à cura et gubernio prædictis recedere, vel decedere contigerit, alium eius loco probatæ*

Digitized by Google

vitâ virum in Sacerdotio cõstitutum, qui de consensu dicti Nuntij seu Ordinarij tanquam Sedis prædictæ delegati, vel Commissarij Generalis, aut alterius Superioris Fratrum Carmelitarũ Discalceatorũ admitti debeat eligendi.

tres en esliront vn troisiesme dans les six mois prochains, qui sera admis du consentement de Monseigneur le Nonce, ou de l'Ordinaire, comme delegué du sainct Siege, ou du Cõmissaire General de l'Ordre des Carmes Deschaussez, ou autre Superieur d'iceux, lequel Esleu aura mesme pouuoir que les autres en toutes les choses cy-dessus: Et attribuë encores les mesmes pouuoirs, non seulement à ceux qui seront esdites charges apres le deceds de ces trois, mais aussi à ceux qui seront esleus en leurs places, seló l'ordre susdit à perpetuité. Et par cét article est prouué le second point, que le pouuoir desdits trois Ecclesiastiques est à perpetuité par le moyen de ladite succession.

Art. 9. *Cum potestate ipsum Monasteriũ saltem in anno, ac*

Pour le troisiesme, que la venuë des Peres Carmes n'a point abrogé le pouuoir des Superieurs: & que

tant s'en faut que cela soit, qu'au contraire ils deuoient exercer auec ledit General, il est demonstré és Articles precedens, en ce que le General doit cõfirmer les Statuts que feront lesdits Superieurs: & admettre le troisiesme qui sera esleu par les deux restans, aduenant le deceds de l'vn: Et encore par vn article de ladite Bulle, qui porte que ledit General sera tenu de faire ladite visite tous les ans, & quãd il en sera requis par eux. Ce qui conclud necessairement que l'establissement des Carmes en France ne reuoquoit point leur pouuoir. A quoy i'adiousteray vne seule raison, qui est, que si leur venuë en France reuoquoit le pouuoir desdits Superieurs, ils n'ont iamais eu d'authorité vn seul momẽt, d'autant que tout ce que le General de l'Ordre des Carmes Deschaussez eust eu d'authorité, s'il y eust

quoties ab illius Rectoribus ac Gubernatoribus pro tempore existentibus requisitus fuerit, *per se vel alium sui Ordinis religiosum ab eo specialiter deputandum, visitandi, etc.*

esté, le General des Chartreux l'a-
uoit entierement en son absence:
& par ce moyen il n'en eust resté
aucune pour lesdits Superieurs dés
l'instant mesme de l'erection dudit
Monastere:ce qu'outre qu'il est ab-
surde en soy, personne ne le dira li-
sant ladite Bulle : mais au contraire
verra qu'ils ont eu, & ont encores
tout entier le pouuoir spirituel &
temporel qui y est rapporté: & que
celles qui s'en departent n'ont au-
cune raison ny fondemēt de le fai-
re, & donnent lieu à de grāds maux
& grands inconueniens. Si les trois
Ecclesiastiques ne sont point Su-
perieurs à present, & s'ils ont cessé
de l'estre délors que les Peres Car-
mes Deschaussez sont venus en
France : il s'ensuit qu'ils ont depuis
ce temps-là abusé les Monasteres,
prenant vne qualité qui ne leur ap-
partenoit pas: c'est rendre coupa-

Digitized by Google

bles de tres enormes pechez, & d'vne imposture, indigne de personnes dont la doctrine éclatte en l'Eglise; dont la vertu est eminente, & l'innocence singuliere. C'est mal recognoistre les peines & trauaux qu'ils ont pris si charitablement, & si laborieusement, pour establir, éleuer & conduire cét Ordre, & sans estre en façon quelcõque en charge à aucune des Maisons d'iceluy, depuis tant d'années: c'est recompenser leur charité d'iniures & de reproches; c'est exposer les ames à de grandes tentations sur le sujet de leurs professions, & mettre le repos de plusieurs familles au hazard de grands troubles. Mais par la grace de Dieu il y a si peu de fondemét & d'apparence à toutes ces pretentions, que celles qui se voudront perdre sont inexcusables, le pouuoir desdits trois Superieurs estant

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITT. EMANUELE

ſi bien eſtably comme il eſt, tant par ladite Bulle, que par autres actes ſubſequens : car meſmes depuis les SS. Peres ont monſtré que leur pouuoir s'eſtendoit aux autres Monaſteres du meſme Ordre erigés apres celuy de Paris, comme il a eſté monſtré cy-deſſus.

Que les P. Carmes Deſchauſſez eſtablis en France n'ont, & ne peuuent pretendre ny auoir aucune puiſſance ny authorité pour le Gouuernement, Viſite & Superiorité des Monaſteres des Religieuſes Carmelines en France.

CHAPITRE IIII.

NOVS auons monſtré cy-deuant que la Bulle de Clement VIII. parlant du General des Carmes Deſchauſ-

Digitized by Google

ſez a touſiours dit, le General de l'Ordre, qui eſt celuy qui reſide en Eſpagne, & iamais n'a parlé du General de la Congregation de S. Helie qui reſide à Rome,& duquel dependent les Religieux de cet Ordre eſtablis en France. Ce qui ſuffit pour monſtrer que leſdicts Religieux ne peuuent pretendre aucune auctorité en vertu de ladite Bulle, qui ne fait point mention d'eux. Mais nous paſſons plus outre, & diſons que par aucun droit general ou particulier ils ne peuuent prendre ny auoir aucun pouuoir & auctorité. Ils n'ont point de droit General, quoy que l'on ayt cy-deuãt allegué pour eux, que par l'ordre general de l'Egliſe le gouuernemẽt & l'authorité ſur les Religieuſes d'vn Ordre appartiẽt aux Religieux du meſme Ordre; Car il n'y a aucune choſe ſtatuée pour ce-

Digitized by Google

la dans les Constitutions Canoniques, ny aucune loy de cela en l'Eglise; l'exemple & la pratique sont au contraire, & y a plusieurs Maisons de Religieuses conduites par Seculiers, & par autres que de leur Ordre, soit de S. Augustin, de S. Benoist, ou de S. Claire; L'Italie & la France en fournissent des exemples sans nombre. S. Charles Borromée l'a jugé vtile: Et pour le terminer en vn mot, il suffit de dire que l'ordre general de l'Eglise, est de defererà l'authorité du Pape qui l'a ainsi ordonné, & qui faisant à Rome ces differens establissemens, fait voir à l'Eglise que tout cela est vtile, & que l'application depend de son iugement, contre lequel il n'y a rien à repliquer à vn Chrestien, ny à vn Religieux.

Liure 2. de sa vie en François chap. 7.

Il ne leur appartient point aussi par les Ordonnances de la France,

Digitized by Google

quoy que l'on ayt voulu dire, que par les Estats de Blois il fut ordõné que les Religieuses du Royaume seroient obligées de se mettre à la conduite & iurisdiction des Congregations de leur mesme Ordre, s'il y en auoit; Car cela n'est point & ne fut iamais dit, proposé, ny ordonné : Et le 27. article de l'Ordonnance de Blois, duquel on le veut tirer, n'en parle en facon quelconque, ains seulemẽt des Monasteres dereglez, qui n'auoient point de Superieurs en France. Ils n'ont point aussi de droit particulier, & n'ont Bulle ny Bref quelconque pour cela, dont ils ayent fait apparoir iusques à present. Au contraire par leur propre institution & erection de leur Congregation, cela leur est defendu, & ont vne expresse prohibition d'entendre à ladite conduite, & de s'en entremet-

tre. Car par l'establissement de leur Congregation en Italie, & separation faicte du General d'Espagne, il leur est expressément defendu de receuoir ou auoir le gouuernemét des Religieuses, excepté vn seul Monastere à Gennes, comme il est porté par l'article VIII. de la Bulle de leurdite institution donnée à Rome le treiziesme iour de Nouẽbre 1600. qui n'est que trois ans auant l'establissement dudit Monastere de Paris, & cette defense est generale, comprenant par consequent toute sorte de gouuernement, sans aucune reserue ny exception. C'est pourquy ils ne sont pas receuables & n'ont point de fondement, n'ayant aucune derogatió expresse & particuliere à ceste prohibition, laquelle ne peut pas estre suppleée par les derogations generales qui sont de stile ordi-

Nullum praterea huius Congregationis Religiosum curã aut gubernationem Monialiũ, etiã si eiusdem habitus et regula existant, preterquam Monasterij de Iesu Maria Ianuensis suscipere, vel habere permittimus.

naire à la fin des Bulles.

Et si le Pape Paul V. à leur aduenement en France eust pensé à leur donner pouuoir pour le gouuernement des Religieuses, il eust derogé à ladite Bulle de leur institution: Comme il fit lors qu'il leur donna pouuoir pour le gouuernemẽt des Religieuses en Flandres. Car par le Bref que les Peres Carmes Deschaussés de ladite Congregation de S. Helie en ont obtenu, qui est du vingt-sixiesme Ianuier mil six cens dix, il est expressément derogé à ladite Bulle de leur institution en ces mots. *Nonobstant la Bulle de Clement VIII. par laquelle il est ordonné que les Religieux dudit Ordre ne pourront auoir charge d'aucunes Religieuses.* Et si les Superieurs des Religieuses de France eussent voulu se charger desdits Monasteres de Flandres, dont ils furent grandement solli-

Nonobstantibus piæ mem. Clem. P. VIII. prædec. nostri literis, in quibus cauetur ne Fratres dicti Ordinis curam quarumcumq; Monialium suscipere possint.

citez par les Religieuſes, ces bons Peres n'euſſent pas eſté en peine d'obtenir ceſte faculté. Mais pource qu'ils ne le voulurent pas, les Religieuſes eurent recours auſdits Peres, qui pource obtindrent ledit Bref, auec ceſte derogation.

Leur aduenement en France & en Flandres eſt d'vne meſme année mil ſix cens dix, de ſorte que s'il y euſt eu lieu pour eux d'obtenir le pouuoir de gouuerner leſdits Monaſteres de France, comme ceux de Flandres, ils n'euſſent pas oublié d'auoir ladite derogation pour l'vn auſſi bien que pour l'autre, faiſant l'vn & l'autre en meſme temps. Mais ils ne pouuoient pas l'auoir, & toutes les couleurs pour le pretendre leur eſtoient oſtées, pource que dés l'ānée 1606. ſi le Pape auoit derogé à la Bulle de l'inſtitution des Carmelines en Frāce pour le re-

Digitized by Google

gard dudit General de l'Ordre des Carmes Deſchauſſés, & reuoqué le pouuoir qui luy eſtoit dõné par icelle pour le chef de la Viſite. C'eſt pourquoy ils ne pouuoiẽt pas auoir la derogation à la prohibitiõ ſuſdite, & n'eſtoiẽt plus en eſtat de pouuoir tirer aucũ vſage de ce qui êtoit porté par la Bulle, à cauſe de ladite reuocation, & qu'il y auoit eſté fait vn autre eſtabliſſemẽt qui les excluoit de toute apparẽce d'y pretẽdre, ainſi que ie diray plus au long au Cinquieſme Chapitre. Auſſi vindrent-ils en France auec intention toute contraire, & auec charge de ne s'en point meſler ; comme il eſt porté en termes exprez par la declaration paſſée à Paris, le iour de la Chandeleur mil ſix cens vnze, par le P. Clement de Saincte Marie, ayant charge du P. General pour fonder leur Ordre à Paris ; le P. De-

nis de la Mere de Dieu, & le P. Bernard de S. Ioseph, en ces mots: *Declarons aux Religieuses Carmelines de la ville de Paris, tãt pour elles que pour les autres Monasteres du mesme Ordre en ce Royaume, que la poursuitte que nous faisons de l'establissement dudit Ordre & fondation en la presente ville, est sans aucune pretention du gouuernement & conduite desdits Monasteres & Religieuses; & que nous n'auons aucune charge ny intention de nous y ingerer; & au contraire auons charge dudit R. P. General de ne nous y ingerer, & n'en accepter aucune conduite ny gouuernement, & entant que besoin seroit y renonçons.*

Cette declaration est naïfue & sincere, conforme à la verité des choses, baillée libremẽt & volontairement, & non par force, comme aucuns ont voulu dire. Ce fut à moy qu'elle fut baillée par ces bõs

Digitized by Google

Peres. Ie les allay visiter le iour de Chandeleur 1611. au College de Clugny, où ils demeuroient alors, & les priay de la part des Religieuses du Monastere de l'Incarnation, de me dire ce qui estoit des bruits que l'on faisoit courir, qu'ils pretendoient auoir la charge de leur Monastere; Ils me firent vne responce pleine de pieté, monstrant vne saincte indignation contre ceux qui faisoiét courir ces bruits-là, me tesmoignant d'en estre fort esloignez: & le P. Denis me dit, Tant s'en faut que nous le pretendions, que nous auons defense mesme d'arrester la longueur d'vn *Pater* & *Aue* dans les Eglises des Religieuses. Ie les priay de me bailler par escrit leur declaration, afin de faire taire ceux qui semoient ces bruits-là: Ils le firent si volontiers que le P. Denis l'écriuit entieremét

Digitized by Google

de sa main, & ne pouuoit le declarer assez expressément à son gré, tant il disoit leur estre defendu. Ie ne sçay pas sur quel fondement on peut dire qu'il y a eu de la force, ny qui eust peu forcer ces bons Peres à dire, escrire & signer que le R. P. leur General leur auoit defendu de s'y ingerer, ny accepter la conduite des Religieuses : & s'il y a force, c'est celle de la verité, & non autre; car pour mon regard, depuis cela i'ay tousiours vescu en amitié auec eux, ie les ay visitez souuent, ils ont eu aggreable que ie les aye seruis en tout ce qu'ils ont desiré de moy, ie m'y suis employé de fort bon cœur, & le feray tousiours tres-volontiers, & pour tous ceux de leur condition. Ie ne le dis que pour faire voir le peu d'apparence qu'il y a d'alleguer cette force pour elider la force de leur declaration.

Digitized by Google

Ie ne sçay pas si cette allegation vient d'eux, car le discours qui la contient est sans autheur : mais les paroles que i'entẽdois lors de leur bouche, & l'esloignement qu'ils tesmoignoient auoir de cette conduite, m'ont fait estonner des pretentions que i'ay veu depuis mettre en auant, sans monstrer aucune chose de sa Sainctеté, & sans nouueau pouuoir pour les fonder, & encores plus de ce que le nom de ces Peres sert à souſleuer les Monasteres, aliener de l'obeïssance les esprits de quelques Religieuses, & exciter tant de diuisions. Ils sont appellez à meilleures choses en l'Eglise, & ceux qui le font ne font rien pour leur Ordre.

Digitized by Google

Que le pouuoir & authorité de Visite donné par la Bulle de Clement VIII. au General de l'Ordre des Carmes Deschaussez, a esté reuoqué par le Pape Paul V. son successeur, qui en a autrement ordonné. Premierement par la faculté attribuée à Monsieur le Nonce pour nommer vn Visiteur, puis apres par l'authorité de Visite donnée au General de l'Oratoire, & à ses successeurs, & que c'est sans diminution du pouuoir des autres Superieurs.

CHAPITRE V.

LE premier Chapitre de ce Discours a fait voir l'establissemẽt de l'Ordre, & du premier Monastere d'iceluy, & comment le General des Chartreux auoit esté

nommé Visiteur dudit Monastere au deffaut du General de l'Ordre des Carmes Deschaussez, & au Chapitre precedēt nous auons monstré que les Carmes Deschaussez establis en France, lesquels dependent du General de la Congregation de S. Helie, n'ont aucun droict d'auoir ny pretendre ledit Gouuernement, Visite & Superiorité. A present nous auons à rapporter les raisons & les titres pour iustifier que tout ce que le General de l'Ordre des Carmes Deschaussez, & tous les Religieux de cet Ordre & habit eussent peu pretendre en vertu de ladite Bulle, a esté reuoqué, & ne leur en reste aucun pouuoir. Pour raison dequoy, continuant le discours de l'establissement de l'Ordre, il faut sçauoir que suiuant ce qui estoit porté par la Bulle de Clement VIII. attribuant pour

Digitized by Google

Que le pouuoir & authorité de Visite donné par la Bulle de Clement VIII. au General de l'Ordre des Carmes Deschaussez, a esté reuoqué par le Pape Paul V. son successeur, qui en a autrement ordonné. Premierement par la faculté attribuée à Monsieur le Nonce pour nommer vn Visiteur, puis apres par l'authorité de Visite donnée au General de l'Oratoire, & à ses successeurs, & que c'est sans diminution du pouuoir des autres Superieurs.

CHAPITRE V.

LE premier Chapitre de ce Discours a fait voir l'establissemét de l'Ordre, & du premier Monastere d'iceluy, & comment le General des Chartreux auoit esté

Digitized by Google

nommé Visiteur dudit Monastere au deffaut du General de l'Ordre des Carmes Deschaussez, & au Chapitre precedẽt nous auons monstré que les Carmes Deschaussez establis en France, lesquels dependent du General de la Congregation de S. Helie, n'ont aucun droict d'auoir ny pretendre ledit Gouuernement, Visite & Superiorité. A present nous auons à rapporter les raisons & les titres pour iustifier que tout ce que le General de l'Ordre des Carmes Deschaussez, & tous les Religieux de cét Ordre & habit eussent peu pretendre en vertu de ladite Bulle, a esté reuoqué, & ne leur en reste aucun pouuoir. Pour raison dequoy, continuant le discours de l'establissement de l'Ordre, il faut sçauoir que suiuant ce qui estoit porté par la Bulle de Clement VIII. attribuant pour

Digitized by Google

lors le pouuoir de la Visite aux Peres Chartreux, incontinent apres l'establissement du Monastere de l'Incarnation aux Faux-bourgs de Paris, les Superieurs allerent trouuer les Peres Chartreux du Conuét de Paris, leur communiquerent ladite Bulle, & les prierent d'accepter ladite Visite. Cela fut agité long temps entre eux; & en fin, apres plusieurs difficultez & respóses proposées de part & d'autre, les Peres Chartreux remirent les Superieurs des Religieuses à la tenuë de leur Chapitre General prochain, & audit Chapitre ils resolurent de refuser ladite charge de Visite: ce qu'ayant fait entendre ausdits Superieurs, cela leur donna sujet de recourir au Pape Paul V. & luy remonstrer que par le moyen de ce refus ledit Monastere & les autres depuis erigez

Digitized by Google

estoient destituez de ce secours necessaire, le suppliant d'y pouruoir : surquoy sa Saincteté donna son Bref du huictiesme Septembre 1606. par lequel, sans chäger l'ordre de l'establissement dudit Monastere, c'est à dire laissant tousiours les deux puissances establies sur iceluy, à sçauoir la Visite & la conduite ordinaire, & les exprimant distinctement l'vne & l'autre, & le manquemẽt de celle de la Visite par le refus des Peres Chartreux, il pourueut à celle qui manquoit sans toucher à l'autre, & donna pouuoir à Monsieur le Nonce de nommer pour Visiteur tant dudit Monastere, que des autres qui estoient desia erigez, ou qui le seroient par apres, l'vn de deux personnages qui luy seroient presentez par lesdits Superieurs, reuoquant expressément le pouuoir donné au General de l'Ordre des

Cumque sicut accepimus Prædictus Generalis in vim decreti, in Capitulo generali dicti Ordinis celebrato facti, onus huiusmodi recusauerat nos ne Monasterium prædictum aliquod in spiritualibus detrimentum patiatur, etc.

Carmes Deſchauſſez, en ces mots, *Encores que leſdits Freres Deſchauſſez eussent par aduenture à preſent des Conuents à Paris ou autres lieux en France, ou vinſſent à y en auoir par apres.* En laquelle reuocation eſt contenuë celle de tout ce qui eſtoit attribué en conſequence de ladite Viſite; c'eſt à dire la Iuriſdiction qui y eſt annexée, & les autres clauſes du pouuoir à luy deferé par ladite Bulle, n'ayant fondement qu'en cette qualité. Mais ce Bref pouruoyant à l'authorité de Viſite n'a rien diminué de celle qui appartenoit aux Superieurs ordinaires, cóme la lecture le móſtre. Car au contraire le Pape qui voyoit que le pouuoir à eux dóné par la Bulle s'eſtendoit ſur tout l'Ordre qui deuoit deriuer de ce premier Monaſtere, les recognoiſt en ce Bref Superieurs non ſeulement du premier

Etiamſi dicti Fratres Carmelitæ Diſcalceati nunc forſan Pariſiis vel in aliis ciuitatibus ceu locis regni Galliarum Conuentus obtineant, vel in poſterum aſſequantur.

Digitized by Google

Monaſtere, mais ceux qui auoiét eſté erigez depuis, & qui le feroient à l'aduenir, & leur donne la faculté de nommer des Viſiteurs pour tous leſdits Monaſteres en la maniere que nous auons dite.

En vertu de ce Bref Monſieur le Nonce a nommé pour Viſiteur M. Iacques Galemand l'vn des trois Superieurs ſuſnómez, lequel a fait ſes Viſites par tous les Monaſteres de l'Ordre erigés iuſques alors, a eſté receu & recogneu par tous leſdits Monaſteres, & ſa Viſite eſt enregiſtrée en iceux: au moyé dequoy le nouuel eſtabliſſement de Viſite, & la reuocation du pouuoir qui auoit eſté attribué au General de l'Ordre des Carmes a eſté connuë à tout l'Ordre, & à tous les Monaſteres d'iceluy, & receuë & approuuée par eux.

Facultatem Mapheo Cardinali tunc noſtro et ſedis Apoſt. Nuncio in Regno Franciæ depu-

Depuis ſur la remonſtrãce fai-

tandi Visitatorem, primo dicti Ordinis reuocamus, ac viribus euacuamus. Et insuper primodictum ceteraque primodicti Ordinis Monasteria, tam hactenus erecta in vniuerso Franciæ Regno quam deinceps perpetuis futuris temporibus erigenda curæ visitationi, correctioni et superioritati dicti Petri, ac pro tempore existentis Præpositi Generalis dictæ Congregationis subiicimus et supponimus.

te à sa Sainctété de la part desdits Superieurs de l'Ordre, afin de pouruoir d'vn establissement arresté pour ladite Visite, elle donna de son propre mouuement vn autre Bref du 17. Auril mil six cens quatorze, confirmé par le Roy par lettres patentes du 19. Ianuier mil six cens vingt, & aussi reuoqua l'article du Bref concedé à Monsieur le Nonce qui luy donnoit pouuoir de cõmettre vn Visiteur, mais ne toucha point au surplus dudit Bref, lequel demeure en son entier pour la derogation au pouuoir pretendu par le General des Carmes Deschaussés, & au lieu du Visiteur qui eust esté commis par Monsieur le Nonce, sa Saincte- commit pour Visiteur le P. de Berule General de le Congregation de l'Oratoire (laquelle auoit esté erigée depuis peu) & ses successeurs en

ladite charge, & leur donna le pouuoir de Visiteur sur tous les Monasteres dudit Ordre erigez iusques alors, & qui seront erigez cy-apres à perpetuité. De façon que non seulement le pouuoir desdits Peres Carmes est encores reuoqué par cét establissement, mais ladite charge de Visiteur est renduë permanente. Mais quãt aux autres Superieurs, il n'y a riẽ par ledit Bref nõ plus qu'au precedent qui reuoque leur pouuoir: & tant s'en faut que cela soit, que le Bref, ainsi que i'ay dit cy dessus, a esté donné par le Pape, apres auoir esté informé des remonstrances qui luy furent faites de leur part sur la necessité qu'il y auoit de commettre vn Visiteur arresté, des inconueniens qui se trouuoient en cette maniere de nomination attribuée à Monsieur le Nonce en France, & de l'vtilité que l'Ordre

receuroit, si le Pere Berule & ses successeurs Generaux de l'Oratoire y estoient commis. La resolution de faire cette remonstrance à sa Saincteté fut prise entre eux auec l'aduis de la B. H. Sœur Marie de l'Incarnation, auec laquelle mesmes ie cómuniquay plusieurs fois les memoires qui en auoient esté faits. Et i'ay encores en mes mains le memoire écrit de la main de l'vn desdits Superieurs, sur lequel a esté dressé celuy qui fut presenté au Pape pour cét effect. Ainsi il n'y a ny raison ny couleur quelconque de dire que par ce Bref de l'an 1614. soit reuoqué le pouuoir des Superieurs qui l'ont procuré eux mesmes. Ce Bref succede au precedẽt, par lequel estoit donné pouuoir à Monsieur le Nonce pour le fait de la Visite, & n'est que pour la Visite, laissant le pouuoir des autres en son entier.
Digitized by Google

Ce qui fait cesser le pretexte que l'ō a voulu prendre de ne pas recognoistre lesdits Superieurs, pretendant que par le pouuoir donné audit P. de Berule le leur estoit reuoqué, ce qui n'est pas.

En vertu de ce Bref ledit Pere de Berule a fait ses Visites par tous les Monasteres de l'Ordre (peu d'iceux exceptez) mais specialement l'a-il faite és Monasteres qui se sont plaints les premiers, comme leurs propres plaintes le iustifient, & en tous lesdits Monasteres les actes de sa Visite ont esté enregistrez, qui monstre que tout ledit Ordre a eu cognoissance de ce Bref, l'a receu & approuué, & s'il y a quelques Monasteres où il n'ayt pas fait la Visite, il l'a faite aux Monasteres duquel sont parties les Religieuses qui les ont fondez, de sorte qu'il n'y a aucune Religieuse qui en puis-

Digitized by Google

ſe pretendre ignorance.

Depuis encores, le meſme Pape Paul V. deſirant couper chemin aux attentats que l'on proiettoit cõtre ſon ordonnãce, & arreſter le cours des importunitez qu'il en receuoit, pour affermir l'Eſtat de cét Ordre, afin que l'vnité de ſa cõduite ne fuſt point diuiſée, & n'y laiſſer introduire diuerſité de gouuernement, confirma de nouueau ledit Bref par vn autre du 14. Mars 1620. lequel contient ſimplement la confirmation du precedẽt, mais ne touche en façõ quelconque au pouuoir des autres Superieurs, & ſont touſiours demeurez en la meſme puiſſance & exercice qu'auparauant. Ce que ſa Sainctеté meſme reconneut encores en ceſte année-là, & en ceſte qualité il les cõmit pour le gouuernemẽt des Monaſteres du meſme Ordre à Dole, &

Paulus PP. V. 25. Ianu. 1620. Monaſterium Monialium Diſcalceatarum Dolæ Ordinis B. Mariæ de Monte Carmelo, ab omni ſuperioritate, iuriſdi-

Besançon, auec deux Ecclesiastiques des sujets de l'Archiduc qui seroient nommez par eux, & confirmez par l'Archeuesque de Besançon, ce qui monstre que sa Saincteté ne les tenoit pas pour reuoquez, & doit bien toucher la conscience de celles qui disent le contraire, & sans raison se soustrayent de leur obeïssance. Ie remarque encores que par ce mesme Bref sa Saincteté a d'abondant fait connoistre qu'elle approuuoit le gouuernement des Religieuses en la conduite des Seculiers, ayant exépté specialement ces deux Conuẽts de Dole & Besançon, de la puissance & authorité des Peres Carmes Deschaussez, & les ayant commis à la conduite des Seculiers, nonobstant les empeschemens que les Peres Carmes y ont formez, tant à Rome qu'en Flandres.

ctione, visitatione, cura, gubernio Prioris Generalis, aliorũq; Superiorum et Fratrum dicti Ordinis in spiritualib. et temporalib. perpetuo eximimus ac liberamus, ac trium Presbyterorum Regni Franciæ ad curam, regimen & gubernium aliorum eiusdem regni Monialium huiusmodi Monasteriorum à sede Apost. pro tempore deputatorũ, *necnon aliorũ duorum Presbyterorum ex illo comitatu, seu alio dominio etc. per dictos tres Presbyteros eligendorum à Bisuntino Archiep. approbandorum. Superioritati*,

Iurisdictioni, Visitationi, Correctioni, Curæ, ac gubernio subiicimus et supponimus.

Ledit Bref n'est que pour le Monastere de Dole, mais celuy de Besançon est tout semblable.

Or encores que ledit Bref de l'an 1620. confirmatif du precedent de l'an 1614. & du pouuoir de Visite donné au General de l'Oratoire, n'ait autre forme que de simple Bref; neantmoins c'est en effect vn iugement de sa Saincteté donné auec les parties, pource que les Peres Carmes ont fait & allegué tout ce qu'ils ont peu pour l'empescher. Ils ont poursuiuy & sollicité à Rome tout ouuertement & auec grande instance, dont il y a autant de tesmoings qu'il y a eu de personnes employées en cela. En France & aupres du Roy, ie n'ay pas besoin de preuue pour le iustifier, ceux qui approchent sa Majesté & infinis autres le sçauent assez; & ils ne le dénient pas; au contraire ils l'ont mesme demandé au Conseil du Roy, auquel rapporta leur requeste le 12. Feurier

Le 12. du present mois a esté fait rapport au Conseil d'vne Re-

Digitized by Google

1620. par vn de Messieurs les Maistres des Requestes, tendant à fin d'auoir le gouuernement des Carmelines en France: mais elle y fut reiettée, ainsi qu'il appert par l'acte du refus, deliuré par ordonnance dudit Conseil, le 24. du mesme mois, rapporté par extrait en la marge.

queste presentée par les Peres Carmes Deschaussez, afin d'auoir le gouuernemēt des Religieuses Carmelines, sur laquelle a esté arresté, *Neāt.* Fait le 24. iour de Feurier 1600. Signé Phelipeaux. Deliuré par ordonnance dudit Cōseil.

Et pour conclure la proposition de ce Chapitre, ie rapporte le iugement de nostre S. Pere à present seant, du 20. Mars mil six cens vingt vn, par lequel faisant droict sur les productions des parties, il a confirmé le pouuoir dudit Visiteur, & celuy des autres Superieurs, a commandé à toutes les Religieuses de l'Ordre de leur obeïr, & fait defenses ausdits Religieux d'y contreuenir, ainsi qu'il est rapporté cy apres en l'ordre des procedures faites à Rome. Par ce moyē

demeure clairement prouué & iustifié que le pouuoir donné par la Bulle de Clement VIII. au General de l'Ordre des Carmes Deschaussez est reuoqué, qu'il y a vn autre establissement, par lequel luy & tous les Religieux de cét Ordre sont exclus de toute puissance & authorité sur les Monasteres des Religieuses en France, & que les Superieurs ordinaires ont encores à present le pouuoir entier sur tous les Monasteres de cét Ordre erigez, & à eriger cy apres.

Que

Digitized by Google

Que la forme de conduite & Superiorité establie sur l'Ordre des Religieuses Carmelines en France, est legitime & conuenable pour acheminer les ames à la perfection Religieuse, conforme à l'esprit de Saincte Terese, & qu'il est fort dangereux de la changer.

Chapitre VI.

I'A y rapporté aux premiers Chapitres ce qui est de l'institution de cét Ordre, & de son premier Monastere : il me reste à monstrer que la forme de sa conduite est tres-bonne & tres-propre pour esleuer les ames à la perfection selon l'esprit de saincte Terese. Ie ne m'estẽdray point à parler des sieurs Gallemand, du Val, & de Berule,

ny à respondre aux calomnies semées contre eux, mesmes contre le Pere de Berule: leurs merites sont assez conneuz, & n'ont pas besoin de moy pour leur defense, leur bóne renommée est plus forte que la mesdisance, leurs œuures & leurs trauaux employez si vtilement pour la gloire de Dieu, & pour le salut de tant d'ames, les iustifient plus efficacement, que tout ce que i'en pourrois dire. Ie ne les veux pas esleuer par dessus tous les autres hommes: mais ie n'en esleue aucun par dessus eux en pureté & innocence, & aux autres vertus necessaires à la charge qui leur est commise. Il y a vingt ans que ie les connois & que ie côuerse auec eux, & souuent, & familierement, ie dois en ma conscience leur rendre ce tesmoignage. I'en dois vn autre au Pere de Berule, dont ie ne parlerois

pas, si ce n'estoit que le sujet m'y oblige. Nous fusmes priez luy & moy de mettre la premiere pierre au bastimēt du Chœur du premier Monastere de cét Ordre, pour lequel fut fait vn marché separé apres celuy du reste du bastiment: Nous descendismes pour cét office dans la tranchée des fondemēs, luy, la B. H. S. Marie de l'Incarnation, lors Madamoiselle Acarie, l'entrepreneur nommé Biart, & moy, la pierre estant posée, cette Bien-heureuse qui durant l'action auoit esté fort recueillie en elle mesme, s'adressant au Pere de Berule, luy dit en ma presence, Vous serez le fondement de cét edifice pour le spirituel. I'ay veu depuis la verité de cette prediction par les grands talēs & graces singulieres que Dieu luy a données pour le gouuernement des ames & de l'Ordre:

Digitized by Google

& quand ie considere que tout ce que l'on dit de luy, & toutes les persecutions qu'il porte, ne tendent qu'a priuer cét Ordre de son assistãce, ie n'ay point de peine à entendre quel est l'autheur & le but de tout ce dessein. Obmettant doncques ce qui est des personnes, ie viens à la conduite de l'Ordre.

C'est vn Ordre de Religieuses composé de plusieurs Monasteres sousmis à la conduite & Superiorité de trois personnes Ecclesiastiques differentes, & n'ayant rien de commun entre eux que le droict & l'vsage de cette authorité attribuée à tous les trois, outre lesquels il y a vn Visiteur qui peut estre vn d'entre eux, & peut aussi n'en estre pas: tel est l'establissement de l'Ordre des Religieuses Carmelines en Frãce, par la Bulle & Brefs des Saincts Peres Clement VIII. Paul V. &

Digitized by Google

Gregoire XV. à present seant.

C'est bien assez pour prouuer que cette maniere est legitime, de dire qu'elle est par l'institution & authorité de tant de grands Papes. Mais pour en fortifier la cõclusion, i'adiousteray que nostre S. Pere Gregoire XV. ayant par son iugement diffinitif donné le 20. Mars 1621. sur les differens esmeus en cét Ordre, confirme & approuue cette maniere d'establissement, par ce moyen il la pesa & considera plus exactement, & la reconneut si bonne, si bien instituée, & si propre au gouuernemẽt des Religieuses, que deux iours apres, à sçauoir le 22. du mesme mois de Mars, il ordonna vne forme toute semblable de cõduite à la Cõgregation erigée de nouueau en Frãce, des Monasteres de Religieuses Benedictines, laquelle il soubmit à trois person-

nes Ecclesiastiques separées l'vne de l'autre, & à vn Visiteur, selon la forme portée par ses lettres expediées du mesme iour. Ce mesme iugemét prouue encores le second poinct que i'ay proposé, à sçauoir que cette maniere est fort côuenable pour la côduite des Religieuses: à quoy neantmoins i'adiousteray quelques raisons & motifs que les Saincts Peres ont eu d'en vser ainsi, & des cômoditez qui se trouuent en cette maniere.

Le Pape Clement VIII. d'heureuse memoire, qui par vne longue practique acquise par differentes legations & voyages, auoit vne grande cognoissance de ce qui est plus vtile au gouuernement de l'Eglise, sousmit ce Monastere, & Ordre à ceste maniere de conduite. Il disoit ordinairemét, la raison qui luy donnoit suiet de l'estimer meil-

Digitized by Google

leure. Et le Pape Paul V. a depuis confirmé le mesme aduis, & a dit de sa propre bouche, qu'il ne vouloit pas qu'en France les Religieuses de cét Ordre fussent gouuernées par les Religieux : & ceste parole a esté ditte à vn grand Religieux encores viuant & si digne de foy, qu'il n'y a pas suiet d'en douter. L'on a voulu dire que cela ne s'entendoit pas des Religieux reformez, & que l'on n'a eu recours aux Seculiers, sinon à la necessité. Mais ie ne pretens pas faire de cecy vne cause generale, il n'est question que de cét Ordre, c'est de luy seul qu'est la parole & le iugement du Pape, qui l'a peu dire pour leur propre bien, & en leur propre faueur. Il a aussi veu le grand soin que S. Terese a eu de faire que les Religieux n'ayét point de communication auec les Religieuses, &

que par le 9. article du 3. Chap. des Cóstitutions faites de ſon temps, il eſt porté, *qu'il n'y a rien dequoy le monde s'offenſe plus que de la facilité de cette communication, & eſt defendu aux Religieux d'aller aux Monaſteres des Religieuſes.* Il a peu penſer qu'vne defenſe ſi expreſſe ne ſe pouuoit mieux obſeruer qu'en leur en interdiſant toute fonction, & qu'en cette maniere il ſe conformoit dauantage à l'eſprit de cette Saincte. Il peut bien auſſi auoir apporté cette conſideration de prudence, que cognoiſſant la peine qu'il y a de deliurer les Religieuſes de l'authorité des Religieux, lors que les occaſions le requierét; il l'a voulu preuenir en cét Ordre, afin que ces bons Peres ne ſoient pas en danger de dechoir de leur auſterité par cette entremiſe, que les Religieuſes ne trouuét pas auec

le temps ce qui eſt arriué aux autres en ſemblable maniere; & que l'on n'ayt cy-apres pareille peine à les en deliurer.

La forme du gouuernement introduite par ladite Bule, & approuuée par trois grands Papes, a eſté donnée par vne grande aſſiſtance du S. Eſprit. Conduite, à la verité, differente de ce qui s'eſt practiqué le plus communément aux Ordres des Religieuſes, auſquels ordinairemẽt il n'y a qu'vne ſeule puiſſance, de laquelle elles dependent, qui peut par ce moyen ſe rendre abſoluë, & aſſuiettir les filles à vne captiuité que leur mere ſaincte Tereſe a redoutée extremément, & qui eſt fort contraire à ſon eſprit.

Or en ceſte maniere-cy, il y a ceſte ordinaire Superiorité, qui gouuerne & dirige l'Ordre, aſſiſte aux eſlections, & les confir-

Digitized by Google

me, admet les Religieuses à l'habit & profession, a l'œil sur le gouuernement ordinaire, & regle ce qu'il conuient.

Le Visiteur est par dessus auec authorité de confirmer, ou infirmer; Mais luy mesmes a aussi des bornes; & ne peut rien faire qui soit cõtraire aux Saincts Conciles & Constitutions Canoniques, ny aux Regles & Constitutions de l'Ordre. Ces deux puissances seruent de contrepoids l'vne à l'autre, de peur que le gouuernement absolu d'vne seule puissance, ou ne porte relasche, ou ne captiue les Religieuses sous vne trop grande rigueur & seuerité. Il y a encores outre ce, vne particularité remarquable, que ny le Visiteur, ny les Superieurs ordinaires, n'ont pas l'exercice des fonctions ordinaires, & ceux qui ont les fonctions iournalieres & ordi-

Digitized by Google

naires, n'ont pas l'authorité, & peuuent estre changez quand l'on veut : ce qui remedie à plusieurs inconueniens. Ainsi les vns & les autres peuuent empescher le mal, & non pas introduire les abus. Ils maintiennent les Religieuses en l'obseruation de leurs Regles & Constitutions, & l'en preseruent, & du desordre & de la seruitude. Establissement tel & si prudent, que s'il est bien consideré, il sera grandement estimé, & la memoire du Pape Clement VIII. en sera d'autant plus honorée, que sans exemple formel d'vn gouuernement semblable, inspiré du S. Esprit, & enseigné de l'experience, il a troué bon de le composer de ceste façon, & les SS. Peres ses successeurs ont esté inspirez de l'y maintenir & conseruer, nonobstant les trauerses & oppositions innumerables

Digitized by Google

qui y ont esté faites: & non seulement le conseruer, mais aussi le suiure & imiter en vn autre Ordre, comme i'ay dit.

Il falloit vne prudence extraordinaire, & vne inspiration tres-particuliere, pour composer vn Ordre sousmis à des Superieurs separez, qui demeurast en liaison & vnité d'Ordre, sans estre depédát d'vn corps de Religion. Le S. Pere ayant intention de former vn Ordre gouuerné par mesme Esprit, auec vniformité en toutes ses obseruances, non suiet aux Religieux, & exempt des Ordinaires pour la conseruation de la liaison, & vnion d'iceluy, & pour le bien que les Maisons Religieuses reçoiuent l'vne par l'autre estant en Ordre, & Congregation, choisit & forma ceste sorte de gouuernement successif & perpetuel, exempt des Religieux & des Ordinaires, lequel neátmoins plus

q̃ tout autre Ordre de Religiõ rend honneur & defere à Messieurs les Prelats. C'est pourquoy par la Bulle de son institution plusieurs des actiõs des Superieurs sont raportées à l'authorité des Euesques, ce qu'ils accõplissent fort volontiers; & neãtmoins on leur impute ceste deference comme diminution de pouuoir: & eux au contraire, la prennent à auantage, pour conseruer la benediction, la protection, & la bien-veillance que l'Ordre en reçoit, & sont bien contens de differer en cét article d'auec ceux qui ne l'obseruent pas ainsi, & ne s'offencent point de ce que l'on leur impute ce respect & deference à defaut de pouuoir : à quoy ne contredit point ce que le Pape Clement VIII. auoit attribué la Visite au General de l'Ordre des Carmes Deschaussez, dont l'Ordre & les personnes se disent vniuersel-

lement exempts des Euesques : car cela ne fait pas que le corps de l'Ordre diminuë rien de ce que par la Bule il leur doit deferer, d'autant que l'Ordre ne prend pas sa qualité de la condition du Visiteur : mais le Visiteur est adioint à l'Ordre pour y faire sa charge selon la condition de l'Ordre, & non pas selon la sienne. Et encore que la Visite soit absolument necessaire, supposé l'estat de la condition humaine, qui panche tousiours au declin, ce n'est pas toutesfois ce qui est essentiel au gouuernement d'vn Ordre, mais vn remede introduit pour faire que l'Ordre aille bien, que ce qui est essentiel demeure en estat, pour contenir en deuoir les inferieurs & Superieurs, & faire que les Regles, Constitutions & loüables coustumes soient bien obseruées : & cét office se peut faire aussi bien

Digitized by Google

par vn Seculier, que par vn Religieux, comme la pratique le monstre en plusieurs autres. C'est pourquoy nostre S. Pere n'a point fait de difficulté d'y faire changement. Mais le gouuernement ordinaire & essentiel, qui est comme l'ame & la principale partie de ce corps, qui consiste aux Superieurs qui y ont receu & admis les personnes desquelles il est composé, qui les connoissent, qui sçauent les merites, les forces, les vertus & la capacité de chacune, qui sont nourris dans les coustumes & obseruances de l'Ordre, c'est en celuy-là que consiste la forme de l'Ordre, & auquel resident les priuileges & les exéptions & suiectiós de l'Ordre. Aussi iamais les Saincts Peres ne l'ont voulu chã-ger. Le Pape Clement VIII. l'a premierement estably auec clause de perpetuité & immutabilité, & de si grande authorité, qu'il a donné aux

Nec non tam ad eos quos regimini, et gubernio huiusmodi tempore obitus vltimi superstitus ex Iacobo, Andrea,

& Petro prædictis, praesse, quàm ad alios omnes et singulos, quos deinde in perpetuum ad idem regimen et gubernium pro tempore, eligi contigerit, facultates ipsis per præsentes concessas extendendi, ampliandi, attribuendi, et restringendi, eisdem Iacobo, Andreæ, et Petro, plenam, liberam, omnimodam et absolutam licentiam, potestatem et authoritatem attribuimus. En ladite Bule art. 11. & 18.

Superieurs la puissance pleine, libre, entiere & absoluë, d'estendre, amplifier ou restraindre à leurs successeurs les facultez qui leur sont attribuées par ladite Bule, selon que par l'experience ils verront se deuoir faire: & les SS. Peres de temps en temps l'ont confirmé & authorisé, pour luy rendre tousiours vne plus grande stabilité. Mais tout cela n'arreste pas le cours des poursuites contraires, encore que l'on n'en monstre aucun fondement. Quelques personnes iudicieuses considerant cette procedure ont estimé que cela pouuoit proceder du desir d'accroistre l'Ordre des Religieux, & que s'ils auoient le gouuernement des Monasteres des Religieuses, ce pourroit estre vn moyen bien prompt d'vne grande dilatation de leur Ordre, & vne occasion preparée de fonder bien tost plusieurs

Digitized by Google

ſieurs Monaſteres de Religieux, cela peut eſtre bon: Mais il n'eſt pas raiſōnable de le faire par la ruïne de ce qui eſt deſia biē eſtably. C'eſt par ce meſme incōueniēt que l'on reſ-pōd à vne autre propoſitiō faite par ces bons Peres, diſans qu'ils ne de-mādent pas le gouuernement des Monaſterés ja eſtablis, ny de ceux qui ſeront erigez ſous meſme con-duite; mais qu'il leur ſoit permis d'ē eſtablir és lieux où ils ſeront ap-pellez, que cela peut cōpatir bien ayſément. Qu'il y a à Rome deux Monaſteres de Religieuſes de cét Ordre, dont l'vn eſt gouuerné par des Preſtres Seculiers, & l'autre par les Religieux. Qu'à Paris meſme il y a des Monaſteres de l'Ordre de S. Benoiſt ſous differente conduite, & qu'ils ne doiuent pas ſeuls eſtre ex-clus du gouuernement des Reli-gieuſes de leur Ordre, veu qu'ils

Digitized by Google

donnant lieu aux tentations & foiblesses humaines, expose la discipline des Monasteres à la dissipation. C'est le iugement qu'en faisoit le Pape Sixte V. par sa Bule du 5. Iuin 1590. sur les Constitutions de l'Ordre, disant, *Qu'il ne falloit pas que les Religieuses qui viuent sous vne mesme Regle, fussent diuersement gouuernées par plusieurs Superieurs, & qu'il n'y a en cela que confusion.*

Si quelque Religieuse est reuesche à l'obeyssance, elle pensera à changer: s'il luy vient quelque apprehension de son Superieur, elle iettera les yeux de l'autre costé. Si la melancholie en saisit vn autre, elle s'ennuira de la conduite qu'elle aura, & dira qu'il fait meilleur en l'autre. Ce sont des plaintes & ialousies perpetuelles, & des enuies que ie ne voudrois pas presumer en personnes de telle perfection, si ce n'estoit

qu'il y a de l'humanité par tout, & que l'ennemy de la pieté ne perd nulle occasion de la ruyner.

Si la France estoit de longue-main accoustumée à diuersité de conduite en ce mesme Ordre, on la supporteroit : mais cela n'est pas, elle n'a veu iusques icy que cette maniere, & n'est pas raisonnable d'en introduire vne autre. Si ce qu'il y a de diuersité en tous les autres Ordres, estoit en estat de pouuoir estre changé & reduit à vnité dans son Ordre, il n'y a personne qui ne fust d'aduis de le faire pour le bien de l'Eglise. A plus forte raison le faut-il faire, ayant le moyen d'empescher que la diuersité ne se forme. Encores est-il d'autant plus à procurer, que nonobstant tant de iugemens rendus, on continuë de contester, de pretendre, de blasmer & solliciter les esprits : l'on

Digitized by Google

qui y ont esté faites: & non seulement le conseruer, mais aussi le suiure & imiter en vn autre Ordre, comme i'ay dit.

Il falloit vne prudence extraordinaire, & vne inspiration tres-particuliere, pour composer vn Ordre sousmis à des Superieurs separez, qui demeurast en liaison & vnité d'Ordre, sans estre depédát d'vn corps de Religion. Le S. Pere ayant intention de former vn Ordre gouuerné par mesme Esprit, auec vniformité en toutes ses obseruances, non suiet aux Religieux, & exempt des Ordinaires pour la conseruation de la liaison, & vnion d'iceluy, & pour le bien que les Maisons Religieuses reçoiuent l'vne par l'autre estant en Ordre, & Congregation, choisit & forma ceste sorte de gouuernement successif & perpetuel, exempt des Religieux & des Ordinaires, lequel neátmoins plus

Digitized by Google

q̃ tout autre Ordre de Religiõ rend honneur & defere à Messieurs les Prelats. C'est pourquoy par la Bulle de son institution plusieurs des a-ctiõs des Superieurs sont raportées à l'authorité des Euesques, ce qu'ils accõplissent fort volontiers; & neãt-moins on leur impute ceste defe-rence comme diminution de pou-uoir: & eux au contraire, la pren-nent à auantage, pour conseruer la benediction, la protection, & la bien-veillance que l'Ordre en re-çoit, & sont bien contens de diffe-rer en cét article d'auec ceux qui ne l'obseruent pas ainsi, & ne s'offen-cent point de ce que l'on leur impu-te ce respect & deference à defaut de pouuoir : à quoy ne contre-dit point ce que le Pape Cle-ment VIII. auoit attribué la Visi-te au General de l'Ordre des Car-mes Deschaussez, dont l'Ordre & les personnes se disent vniuersel-

lement exempts des Euesques : car cela ne fait pas que le corps de l'Ordre diminuë rien de ce que par la Bule il leur doit deferer, d'autant que l'Ordre ne prend pas sa qualité de la condition du Visiteur : mais le Visiteur est adioint à l'Ordre pour y faire sa charge selon la condition de l'Ordre, & non pas selon la sienne. Et encore que la Visite soit absolument necessaire, supposé l'estat de la condition humaine, qui panche tousiours au declin, ce n'est pas toutesfois ce qui est essentiel au gouuernement d'vn Ordre, mais vn remede introduit pour faire que l'Ordre aille bien, que ce qui est essentiel demeure en estat, pour contenir en deuoir les inferieurs & Superieurs, & faire que les Regles, Constitutions & loüables coustumes soient bien obseruées : & cét office se peut faire aussi bien

Digitized by Google

par vn Seculier, que par vn Religieux, comme la pratique le monſtre en pluſieurs autres. C'eſt pourquoy noſtre S. Pere n'a point fait de difficulté d'y faire changement. Mais le gouuernement ordinaire & eſſentiel, qui eſt comme l'ame & la principale partie de ce corps, qui conſiſte aux Superieurs qui y ont receu & admis les perſonnes deſquelles il eſt compoſé, qui les connoiſſent, qui ſçauent les merites, les forces, les vertus & la capacité de chacune, qui ſont nourris dans les couſtumes & obſeruances de l'Ordre, c'eſt en celuy-là que conſiſte la forme de l'Ordre, & auquel reſident les priuileges & les exéptions & ſuiectiós de l'Ordre. Auſſi iamais les Saincts Peres ne l'ont voulu chãger. Le Pape Clement VIII. l'a premierement eſtably auec clauſe de perpetuité & immutabilité, & de ſi grande authorité, qu'il a donné aux

Nec non tam ad eos quos regimini, et gubernio huiusmodi tempore obitus vltimi ſuperſtitus ex Iacobo, Andrea,

Digitized by Google

& Petro prædictis, praeesse, quàm ad alios omnes et singulos, quos deinde in perpetuum ad idem regimen et gubernium pro tempore, eligi contigerit, facultates ipsis per præsentes concessas extendendi, ampliandi, attribuendi, et restringendi, eisdem Iacobo, Andrea, et Petro, plenam, liberam, omnimodam et absolutam licentiam, potestatem et authoritatem attribuimus. En ladite Bule art. 11. & 18.

Superieurs la puiſſance pleine, libre, entiere & abſoluë, d'eſtendre, amplifier ou reſtraindre à leurs ſucceſſeurs les facultez qui leur ſont attribuées par ladite Bule, ſelon que par l'experience ils verront ſe deuoir faire: & les SS. Peres de temps en temps l'ont confirmé & authoriſé, pour luy rendre touſiours vne plus grande ſtabilité. Mais tout cela n'arreſte pas le cours des pourſuites contraires, encore que l'on n'en monſtre aucun fondement. Quelques perſonnes iudicieuſes conſiderant cette procedure ont eſtimé que cela pouuoit proceder du deſir d'accroiſtre l'Ordre des Religieux, & que s'ils auoient le gouuernement des Monaſteres des Religieuſes, ce pourroit eſtre vn moyen bien prompt d'vne grande dilatation de leur Ordre, & vne occaſion preparée de fonder bien toſt plu-

ſieurs

ſieurs Monaſteres de Religieux, cela peut eſtre bon: Mais il n'eſt pas raisõnable de le faire par la ruïne de ce qui eſt deſia biẽ eſtably. C'eſt par ce meſme incõueniẽt que l'on reſpõd à vne autre propoſitiõ faite par ces bons Peres, diſans qu'ils ne demãdent pas le gouuernement des Monaſterés ja eſtablis, ny de ceux qui ſeront erigez ſous meſme conduite; mais qu'il leur ſoit permis d'ẽ eſtablir és lieux où ils ſeront appellez, que cela peut cõpatir bien ayſément. Qu'il y a à Rome deux Monaſteres de Religieuſes de cét Ordre, dont l'vn eſt gouuerné par des Preſtres Seculiers, & l'autre par les Religieux. Qu'à Paris meſme il y a des Monaſteres de l'Ordre de S. Benoiſt ſous differente conduite, & qu'ils ne doiuent pas ſeuls eſtre exclus du gouuernement des Religieuſes de leur Ordre, veu qu'ils

ont le mesme gouuernement en Espagne, en Italie, en Flandres, en Lorraine, au Comtat, en Pologne, en Perse, & autres lieux. Ces propositions sont specieuses, mais estans bien considerees, la consequence en sera aisémēt remarquée. Premierement, elles sont cōtraires à toutes les autres qu'ils ont alleguées dans les contestations des affaires, blasmant la códuite establie sur cét Ordre en France. Quant à l'exēple de Rome il n'est pas à tirer consequence aux autres lieux; car à Rome la presence du Pape cótient vn chacun dās ses bornes, & les empesche d'entreprendre. A Rome est la source commune ayant des modelles de tous les establissemens qui sont en l'Eglise. C'est pourquoy il y a là des Monasteres de cét Ordre gouuernez par Seculiers & par Religieux, pour monstrer que l'vne &

l'autre maniere est bonne. Mais ce qui est en la source, ne doit pas estre aux ruisseaux, ains chacun se doit contenir dans la forme qui luy est prescrite, & ne confondre les ruisseaux, ny mesler vn pays de differente conduite. L'exemple de cette diuersité aux autres Ordres nous aprend à l'éuiter pour ne tomber en mesmes inconueniens. Si on parloit d'establir en Flandres ou en Espagne vn Monastere de cét Ordre sous des Seculiers, ie ne l'estimerois pas raisonnable, pource que les Religieux y ont desia le gouuernemét de l'Ordre, s'il n'y auoit autre ordõnance du Pere commum : mais en France où ils ne l'ont pas, quand ils n'en auroient point de prohibition du Pape, la raison s'y opposeroit, pource que l'establissement de differente cõduite est vne semence de diuision en l'Ordre, &

Digitized by Google

donnant lieu aux tentations & foiblesses humaines, expose la discipline des Monasteres à la dissipation. C'est le iugement qu'en faisoit le Pape Sixte V. par sa Bule du 5. Iuin 1590. sur les Constitutions de l'Ordre, disant, *Qu'il ne falloit pas que les Religieuses qui viuent sous vne mesme Regle, fussent diuersement gouuernées par plusieurs Superieurs, & qu'il n'y a en cela que confusion.*

Si quelque Religieuse est reuesche à l'obeyssance, elle pensera à changer: s'il luy vient quelque apprehension de son Superieur, elle iettera les yeux de l'autre costé. Si la melancholie en saisit vn autre, elle s'ennuira de la conduite qu'elle aura, & dira qu'il fait meilleur en l'autre. Ce sont des plaintes & ialousies perpetuelles, & des enuies que ie ne voudrois pas presumer en personnes de telle perfection, si ce n'estoit

qu'il y a de l'humanité par tout, & que l'ennemy de la pieté ne perd nulle occasion de la ruyner.

Si la France estoit de longue-main accoustumée à diuersité de conduite en ce mesme Ordre, on la supporteroit: mais cela n'est pas, elle n'a veu iusques icy que cette maniere, & n'est pas raisonnable d'en introduire vne autre. Si ce qu'il y a de diuersité en tous les autres Ordres, estoit en estat de pouuoir estre changé & reduit à vnité dans son Ordre, il n'y a personne qui ne fust d'aduis de le faire pour le bien de l'Eglise. A plus forte raison le faut-il faire, ayant le moyen d'empescher que la diuersité ne se forme. Encores est-il d'autant plus à procurer, que nonobstant tant de iugemens rendus, on continuë de contester, de pretendre, de blasmer & solliciter les esprits: l'on

void les desordres excitez par ce pretexte, & si cela s'est fait encores que les Peres Carmes n'ayét aucun Conuent, que seroit-ce s'ils en auoient, sinon des semences de diuision, & vn champ bien preparé à l'esprit malin pour la ruine de la deuotion, & de la vertu que Dieu a mise en cét Ordre. C'est la suite & l'effect de la Requeste presentée en l'an 1619. à Messieurs les Cardinaux de la Congregation des Reguliers à Rome, sous le nom supposé des Carmelines de France, pleine de calomnies & faussetez contre leurs propres Superieurs, dont la seule lecture suffit à la condamner, & iuger l'esprit auec lequel elle est faite. Ie ne dis pas que les Peres Carmes en soient les autheurs; mais il est vray qu'elle contient les mesmes moyés qui sont portez par les libelles que leurs amis font courir.

Cela monstre l'inconuenient

qu'il y a de donner entrée en l'Ordre à des personnes de qui le nom sert continuellement à le broüiller, & à mettre dans les consciences des frayeurs & des apprehensions pour les inquieter sans fondement. Si l'Ordre estoit en scandale, il seroit raisonnable de penser à y faire changement, & y donner vne autre conduite : Mais ayant si bien vescu, estant en si bon nom, ayant tant de Conuens vnis, & en paix, y changer quelque chose, c'est le perdre. C'est pourquoy l'esprit malin, enuieux du bien qui s'y fait pour la gloire de Dieu, & edification des ames, essaye de le troubler, & le perdre par la confusion & meslange. Et voyant qu'il ne peut abolir entierement la maniere de conduite establie en cét Ordre, il tasche de la ruyner, diuisant son vnité : suiuant le conseil de

Digitized by Google

celle qui n'estoit pas la vraye mere. Ny à moy ny à elle, mais qu'il soit partagé.

Que Saincte Terese par ses liures, ny les Constitutions de l'Ordre n'attribuent point d'authorité aux Peres Carmes Deschaussez sur les Monasteres de Religieuses. Que le gouuernement des Monasteres de cét Ordre en France est plus conforme ausdites Constitutions, qu'elles y ont esté & sont mieux obseruées qu'ailleurs, & que les Superieurs de cét Ordre ont le vray esprit d'iceluy, & la benediction de Dieu pour le conduire.

Chapitre VII.

IL sembloit que c'estoit assez pour faire cesser toutes les pretétions des changemens que l'on a

Digitized by Google

projetté de faire en l'Ordre des Religieuses Carmelines, d'auoir monſtré que les Saincts Peres ont ordonné & approuué l'eſtat d'iceluy, & la forme du gouuernement ſous laquelle il a veſcu depuis ſa naiſſance. Mais pource que l'on allegue encore vn autre moyen, par lequel on eſſaye de toucher plus ſenſiblement les eſprits des Religieuſes (ſi toutesfois quelque choſe peut eſtre plus ſenſible que l'obeyſſance au Chef de l'Egliſe) que l'on eſcrit & publie que ſaincte Tereſe a ordonné par ſes liures & par ſes Conſtitutiós, que les Religieuſes de cét Ordre fuſſent ſous les Carmes Deſchauſſez, & que ſi elles n'y ſont, elles ne ſont pas ſes filles. Il eſt neceſſaire de monſtrer deux choſes. L'vne que ſaincte Tereſe n'a point ordonné aux Religieuſes d'eſtre ſous les Carmes Deſchauſſez, ny

par ses escrits, ny par ses Constitutions. L'autre que ses Constitutions, c'est à dire celles qui ont esté faites de son viuant, sont mieux obseruées & plus respectées en Frãce que par tout ailleurs, & que les Religieuses de France sont esleuées fidellement selon lesdites Constitutions, & plus que les autres.

Des liures & escrits de saincte Terese.

Pour ce qui est des escrits de cette Saincte, l'on allegue qu'elle receut vne grande ioye lors que ses Religieuses furẽt mises sous la conduite des Carmes Deschaussez. Mais cela n'est pas faire vne ordonnance pour son Ordre, & qui plus est, sa ioye procedoit principalement de ce que par ce moyen elle estoit deliurée des Carmes Mitigez qui ne fauorisoiẽt pas la reformation, & y faisoient beaucoup de trauerses, comme dit le Pape Gregoire XIII. en sa Bulle du 22. Iuin

Digitized by Google

1580. raportée cy apres, & elle mesmes s'en plaint. Ainsi sa ioye estoit pour cette liberté; car si le principal suiet eust esté pour raison des Carmes Deschaussez, elle eust aussi desiré d'y soubmettre le Monastere d'Auila qui estoit sous l'Euesque, sous lequel elle l'a laissé 17. ans.

L'autre raison de sa ioye estoit que les Monasteres estans sous les Carmes Deschaussez estoient comme entre ses propres mains, pource qu'ils estoient tous ses enfans, & ne faisoiēt lors que ce qu'elle trouuoit bon. C'est pour cette raison qu'elle ne vouloit point oster le Monastere d'Auila des mains de l'Euesque, pource (dit-elle) qu'il n'y faisoit que ce dont elle le prioit. Mais si Dieu eust permis qu'elle eust veu lors que les Peres Carmes deuoient faire de si grands changemens à ses Constitutiōs, comme

Ny hazia en à quel Monasterio, mas de lo que y o le supplicaua.

ils ont fait depuis, il ne faut point douter qu'elle n'y euſt apporté vn autre ordre.

De la reuelation.

On allegue auſſi vne reuelation raportée à la fin du liure des fondations de cette Saincte, touchant le Monaſtere d'Auila qu'elle mit à la fin ſous les Carmes, cõme les autres de ce Royaume-là: mais la lecture de ſon diſcours priſe dans ce qu'elle a eſcrit elle meſme, ne mõſtre autre choſe ſinon que par elle meſme & par ſon ſens, elle n'auoit aucun deſir ny intention que ce Monaſtere fuſt ſous les Peres Carmes, qu'elle ne l'y vouloit pas mettre, que les Religieuſes meſmes ne vouloient pas y eſtre, & qu'elles n'y euſſent pas eſté miſes ſi le premier Superieur n'y euſt conſenty: ce qui eſt bien a remarquer. Il appert auſſi par le meſme diſcours que ledit Monaſtere fut mis ſous les

Digitized by Google

Carmes , pource qu'il eust esté plus sujet à relasche estant seul, & qu'il estoit mieux d'estre ioint aux autres, pour ne souffrir diuersité de conduite en vne mesme regle. C'est ce qui se recueille du liure original de saincte Terese, auquel il faut auoir recours, & non pas à la traduction Françoise, laquelle est bien differente de l'original en plusieurs endroits, & notámét en celuy-cy.

Quant à ce que l'on met en auãt des Constitutions, tout ce que l'on en infere est fondé sur vn article mis au commencement des Constitutions imprimées à Bruxelles l'an 1607. traduites en François sur l'Espagnol imprimé à Madrid, l'an 1588. auquel article en l'edition Françoise, il est dit que les Religieuses de la regle primitiue sont sujettes au Reuerendissime General de l'Ordre des Carmes Deschaussez, & qu'il les peut visiter par

Des Constitutions de l'Ordre.

Digitized by Google

ſoy, ou par le Viſiteur qu'il voudra nommer. De là on tire cette concluſion, que ſaincte Tereſe a voulu que les Monaſteres de ſes Filles fuſſent ſous le General des Carmes. A quoy l'on reſpond que cét article, quand il ſeroit vray, ne conclud rien: en ſecond lieu qu'il n'eſt pas comme cela en l'original, & a eſté changé en l'edition Françoiſe. Ie dis qu'il ne conclud rien, car il n'ordonne pas de l'eſtat de l'Ordre; & ne ſeroit qu'vne ſimple enonciatió de ce qui eſt en Eſpagne, qui ne peut pas obliger les autres Royaumes, meſme quand la communication ou extenſion de l'Ordre n'y eſt pas faite en la meſme forme qu'elle eſt au lieu duquel il eſt tiré. Les Capucins, les Chartreux, & autres, portent bien leur meſme forme par tous les Royaumes, pource que l'Ordre y paſſe tel qu'il eſt: mais en celuy-cy c'eſt autrement, car l'Or-

Digitized by Google

dre qui est en Espagne sous les Carmes, est passé en France sans les Carmes, & par consequent y est passé auec d'autres loix pour le regard de la conduite & superiorité ; ce qui fait que les Religieuses en France ne seroient pas comme celles d'Espagne, obligées à cét article des Cõstitutions, quand bien il seroit veritable, ce qui n'est pas. Or pour faire entendre le changement qui y a esté fait, ie prendray les choses vn peu de plus loin.

Saincte Terese estoit Religieuse en l'Ordre des Carmes Mitigez, & fut inspirée de Dieu de reformer son Ordre ; à quoy elle commença enuiron l'an 1562. par la fondation du Monastere d'Auila, & enuiron l'an 1568. elle commença la reformation entre les Religieux par le moyen du B. P. Iean de la la Croix, & Anthoine de Iesus:

mais tousiours sous l'Ordre des Mitigez, & sous leur pouuoir, desquels toute cette reformation receuoit de grandes fascheries & empeschemens, comme dit le Pape Gregoire XIII. en la Bule, par laquelle il les reduisit en Prouince, dont le P. Hierosme Gracian de la Mere de Dieu fut le premier Prouincial, & les exempta des Prouinciaux, mais non pas encores du General des Mitigez, sous lequel ils demeurerent par ceste premiere separation, qui ne fut que deux ans auant la mort de cette Saincte, & lors d'icelle tous les Monasteres de Religieux & Religieuses de l'Ordre des Deschaussez estoient sous le General des Mitigez, lequel les pouuoit visiter quand bon luy sembloit : ce qui monstre que cét article où il est parlé du General des Carmes Deschaussez, ne peut estre de

Greg. 13. 22. Iuin 1580. *Cùm autem sicut accepimus ipsis religiosis, quam plures molestiæ et impedimẽta ipsorum pium institutum turbantia per Fratres Mitigatos illata fuerunt, ipsique Discalceati prælatum ordinarium ex suis Discalceatis non haberent, etc. Fratrum et Monialium, Discalceatorũ Monasteria in vnam Prouinciam Discalceatorum nuncupandam per vnũ Priorem Prouincialem regendam. Erigimus sub obedientia et superioritate Prioris gene-*

de saincte Terese : Aussi n'est-il pas de ceste façon aux Constitutions publiées de son viuant.

ralis totius Ordinis, sicut catera Prouincia.

Le Pape Sixte V. vint au Pontificat trois ans apres le deceds de cette Saincte : il commença le premier à tirer les Maisons reformées du pouuoir du General des Mitigez, & les reduisit en diuerses Prouinces sous vne Cõgregation, auec vn Vicaire General : mais il ne les en separa pas encores entierement, & ne le furent que sous le Pape Clement VIII. lequel les separa tout à fait, en fit vn Ordre à part, & leur dõna le premier vn General de leur corps par sa Bule du 20. Decembre 1593. & iusques alors le nom de General de l'Ordre des Carmes Deschaussez n'auoit point esté nõmé. Ce fut apres cela q̃ ce premier article fut reformé ausdites Constitutiõs, vnze ans apres la mort de

La Bule de Sixte V. est du Iuillet 1587. & la teneur d'icelle est inserée dãs la Bule de Clement VIII. de 1593.

Clement VIII. 20. Decembre 1593.

Sed quia sicut accepimus antea subordinationem habebat praedictus congregationis Discalceatorum Vicarius totius Ordinis

Discalceatorum Priori generali. Statuimus eundē ipsum qui antea Vicarij nomine vocantur, de cætero Præpositum Generalem ordinis Discalceatorum.

cette Saincte. Et on l'allegue à present cóme s'il estoit d'elle, encores que quand il en seroit, ce ne fust pas fondemēt pour blasmer & improuuer ce que le S. Pere a fait en France, en la Franche Comté, & à Rome mesme, ny pour borner son authorité en la conduite de l'Eglise. Mais il suffit de dire que cette Constitution n'est pas de saincte Terese, & que ce n'est pas elle qui a dit ce qu'elle contient. Ie ne m'estonne pas que l'on luy face dire long temps apres sa mort ce qu'elle n'a dit ny peu dire en sa vie: Si à la bien-heureuse Sœur Marie de l'Incarnation, on fait dire ce qui n'est point, publiant que lors de son deceds, elle fit assembler toutes les Religieuses du Monastere des Carmelines de Pontoise, & les exhorta à recognoistre les Peres Carmes comme leurs vrais Supe-

Nous ayant esté rapporté que l'on seme vn bruit que la bienheureuse Sœur Marie de l'Incarnation auant que mourir, nous dit que les Peres Car-

rieurs; car c'est chose toute supposée, & que toutes les Religieuses du Monastere attestent n'auoir iamais esté; comme il est porté par vn acte signé de toutes en leur Chapitre le troisiesme iour de Septembre 1620. & au contraire qu'elle leur tesmoigna vne tres-grande reuerence enuers lesdits Superieurs.

Ceste supposition estant éclaircie, & qu'il n'y a ny par les liures de S. Terese, ny par les Constitutions faites de son viuant, vn seul mot qui ordonne que les Religieuses Carmelines soient souz les Carmes, & ne puissent estre sous autre códuite: ie passe plus auant, & dis qu'il y a tres-grande apparence que cette Sainte approuue le gouuernement de son Ordre en la France, & qu'il n'eust peu sans vne speciale benediction de Dieu, s'auancer tant comme il a fait en la pieté & edification,

mes Deschaussez estoient nos vrais Superieurs, & que nous nous deuions ranger sous leur conduitte: Nous attestons à tous qu'il appartiendra, que ce bruit n'est pas veritable, & que nostre B. Sœur, ny en sa vie, ny lors de son deceds n'a iamais tenu ny en public, ny en particulier à aucune de nous ce langage: au contraire nous l'auons tousiours veuë portée d'vn grand respect enuers nos RR. PP. Superieurs, nous exhortant par parole, & par exemple à pareille &

Digitized by Google

continuelle reuerence enuers eux. Signé de la Prieure, Sous Prieure, & de toutes les Religieuses Professes dudit Monastere.

& ce tesmoignage pris en l'experience, doit fermer la bouche à ceux qui blasment ce que Dieu approuue, maudissent ce qu'il benist, & veulent changer ce qu'il fauorise. C'est pour cela, & pour ceste benediction, & pour ceste visible & manifeste assistãce de l'Esprit de Dieu, que ie dis que Sainte Terese a bien agreable la conduite de son Ordre en France.

Neantmoins ie descendray au particulier, pour voir en quelle cõduite sont mieux gardées les Constitutions, & l'esprit de cette Saincte.

Ie ne veux point diminuer le merite & le nõ des Peres Carmes Deschaussez, ils peuuent seruir vtilement en beaucoup d'autres choses: Mais en cecy ie diray auec les principaux d'entre eux, & plusieurs de leurs amis, qu'il seroit tres-à-propos pour eux de ne point recher-

chér ceste conduite, & se conformer plustost aux autres Religions reformées, qui s'en exemptent autant qu'elles peuuent. Ie sçay bien que pour destourner ce reproche qui ne regarde pas, ny tout l'Ordre de ces Peres, ny leur Communauté, mais seulement quelques particuliers, ils le reiettent sur les Superieurs ordinaires, & leur imputent le mesme blasme : mais les Superieurs ne s'y ingerent pas, il a fallu beaucoup de prieres pour les induire à accepter ces charges: ils demeurent en la place, en laquelle le S. Pere les a mis; Ils accomplissent l'ordonnance, & la disposition diuine, & ne font rien de nouueau : Et puis c'est le corps des Monasteres qui demande leur conduite, & la conseruation de la forme que les SS. Peres ont donnée à leur Ordre; qui les prie de ne les point abandóner,

& de ſupporter auec patience tous les trauaux & les croix qu'ils ont à leur occaſion. Car il y a plus de vingt Maiſons aſſeurées de ne prendre point de part en cette rebellion, & de ne point changer leur códuite, & y a ſuiet d'eſperer que Dieu ne laiſſera pas perdre les autres, & les ramenera dans le ſein de leur Mere.

Mais il faut ſuiure le fil du diſcours, & voir où les Conſtitutions de l'Ordre & l'eſprit de Sainte Tereſe ſe trouuent pluſtoſt; & ſi ie dis que c'eſt en l'eſtat auquel eſt l'Ordre, & non aux Peres Carmes, au moins pour la France, c'eſt auec grande raiſon.

Premieremét les PP. Carmes ont prohibition expreſſe du Chef de l'Egliſe, de s'ingerer en ceſte conduite; qui eſt preuue euidente qu'ils n'en ont pas la vocation, & que Dieu, qui par la bouche du Vicaire de Ieſus-Chriſt ſon fils, leur interdit

Digitized by Google

de s'en entremettre, ne leur donne pas son Esprit, pour s'appliquer à ce qu'il leur defend ; car Dieu ne fait rien en vain, & n'est pas contraire à soy mesme.

Au contraire, les Superieurs ordinaires & le Visiteur, exercent ces charges par authorité du Pape, & sont en la voye de la Mission legitime, en laquelle infalliblement Dieu met l'esprit necessaire pour l'accomplissement de son ordonnance.

Les Peres Carmes ont eu procés à Rome cõtre les Religieuses d'Espagne & de Flandres, pour les differens sur l'obseruation des Constitutions, dont les Religieuses ne se vouloient pas departir, qui est vn mauuais argument pour auoir l'esprit de l'Ordre.

Les Superieurs des Monasteres de France au contraire ont vescu en tres-grande vnion auec tous lesdits De la paix & vnion d'esprit.

Digitized by Google

Monasteres, & n'y a eu diuision que par la faction éclose en l'an 1620.

Par l'obseruation des Constitutions.

Quant est des Constitutions, il est encore plus aisé à monstrer que les Superieurs les gardent, autant & plus fidelement, & sincerement, que nul autre : Et cela fera connoistre que l'obseruation ne consiste pas en l'habit, mais en la pratique.

Tant que saincte Terese a vescu, elle a esté la Loy viuante de son Ordre, & n'y a point eu de Constitutions escrites qu'vn an deuant sa mort. Il y auoit bien auparauant quelques Constitutions que leur auoit baillé le General des Mitigez, dont la Saincte parle à la fin du 27. Chapitre de son liure des fondations; mais cela n'estoit qu'en attédant. Il y auoit aussi vne Bulle du Pape Pie IV. du 17. Iuillet 1565. approuuant l'article de la pauureté,

Digitized by Google

auec laquelle estoit estably le Conuent d'Auila. Il y auoit de plus des memoires & articles que saincte Terese auoit baillez à ses Religieuses pour obseruer, lesquels ont depuis esté transcrits dans les Constitutions. Mais il n'y a point eu de Constitutions arrestées, sinon lors qu'vn an auant sa mort elles furent redigées en ordre, & par escrit, tirées en partie de ce qu'elle auoit enseigné & écrit; mais non pas compilées par elle, ains par les Peres du Chapitre que i'ay dit. C'est pourquoy il y a plusieurs choses qui ne sont pas d'elle.

Gregoire XIII. ayant comme il est dit cy deuãt erigé en Prouince les Monasteres reformez de cét Ordre, de l'vn & l'autre sexe, deputa le 20. Nouẽbre 1580. le P. Iean de las Cueuas, Prieur du Conuent de l'Ordre de Sainct Dominique de sainct

Gines de Talauera, pour Commissaire à tenir le premier Chapitre de ceste nouuelle Prouince, de laquelle le P. Hierosme Gracian de la Mere de Dieu, lors Carme Deschaussé, fut le premier Prouincial. Ces deux auec les Diffiniteurs du Chapitre, compilerent des Constitutions tirées des Constitutions anciénes de l'Ordre, faites par le P. Rubeo de Rauenne General de l'Ordre, des additions du P. Fernandez, Visiteur Apostolique deputé par le Pape Pie V. & de ce que le mesme P. Hierosme Gracian y auoit adjousté en la Visite, que par Commission du Pape il auoit faite de ladite congregation des reformez, & de la Prouince des Mitigez en Andaluzie: Et de tout cela furent redigées les Constitutions en vingt Chapitres, arrestées à Alcala le quatriesme Dimanche de Caref-

Cecy est rapporté par la commission donnée audit P. de las Cueuas. La lettre que le P. Hierosme en escriuit à saincte Terese apres les Constitutions arrestées. L'acte de la confirmation de ces premieres Constitutions faite par ledit sieur Nonce, imprimez auec lesdites Cōstitutions de Madrid 1588. & par la Bule de Sixte V. du 5. Iuin 1590.

me 1581, & confirmées le 13. Nouembre 1588, six ans apres la mort de saincte Terese, par l'Euesque de Nouare, Don Cesar Speciano, Nōce du Pape en Espagne, auec faculté de Legat *à Latere*.

Ces constitutions donques ne sont pas de la Sainte, sinon pour auoir esté faictes de son temps, qu'il y a plusieurs choses tirées de ses escrits & enseignemens, comme dit le Pape Sixte en ladite Bulle, & qu'elle les a gardées ce peu de temps qu'elle a vescu depuis. Mais le vray Autheur, ce sont lesdits Peres, cōme il est manifeste, & ne pouuoient pas oublier l'attribution de leur authorité. Neantmoins elle n'est pas rapportée au General de l'Ordre des Carmes Deschaussez, comme il a esté adiousté par apres; car il n'y en auoit point encores lors; mais au General de l'Ordre, sans di-

Digitized by Google

re Deſchauſſez; car il eſtoit des Mitigez, comme il eſt porté par le meſme premier article du premier Chapitre desdites Conſtitutions imprimées à Madrid, chez Pierre Madrigal l'an 1588.

Mais cela ne regarde pas les obſeruances, & manieres de viure portées par les Conſtitutions, qui eſt le principal, & ce qu'il en faut obſeruer. Et les Religieuſes de France les ont touſiours obſeruées tres-exactement. Car il a pleu à Dieu par ſa grace ſpeciale reſeruer & conſeruer à la France ces premieres Conſtitutions en la naïueté de leur origine, exemptes des changemens qui y ont eſté faicts depuis, & par vne particuliere prouidence ſur ce Royaume, faire que ces premieres Conſtitutions ayant eſté apportées en France auec l'Ordre, pluſtoſt que les ſubſequentes, afin

que les Religieuses de France, estãt esleuées sous les mesmes Constitutions, sous lesquelles leur Sainte Mere a vescu quelque temps, & qu'elle a gardées, ayent plus d'amour, & de reuerence enuers elle, & se puissent dire vrayes filles de Sainte Terese de Iesus.

Durant ce peu de temps que cette Sainte vesquit apres lesdites Constitutions, elles seruirent de Loy à l'Ordre, & encores huict ans apres sa mort, iusques en l'an 1590. que l'on y adiousta quatre Chapitres, en les faisant confirmer par le Pape. Et lors fut donnée vne nouuelle forme au gouuernement de l'Ordre, par laquelle le S. Pere Sixte V. feit voir bien clairement qu'il n'approuuoit pas la diuersité de conduite en vn Ordre, & l'improuuoit tellement, qu'il ne voulut pas seulement que les Monasteres des Reli-

gieuſes qui eſtoient lors ſous diuerſes Prouinces, fuſſent gouuernées par les Prouinciaux, pource qu'encores qu'ils fuſſent d'vn meſme Ordre, eſtans perſonnes differentes, ce ne pouuoit, dit-il, eſtre que cófuſion, & ordonna que de trois ans en trois ans l'on deputeroit au Chapitre de l'Ordre vn Commiſſaire General ſur tous les Monaſteres de Religieuſes, encores qu'ils fuſſent de differentes Prouinces, afin que le gouuernement fuſt vniforme en tous.

Mais il eſt principalement à remarquer que ce S. Pere voyant que l'on commençoit deſia à faire des changemens aux Conſtitutions de l'Ordre, en voulut arreſter le cours; & pour ce faire il en oſta la liberté aux Peres & Chapitre de l'Ordre, & fit defenſe bien expreſſe d'y rien changer, ſi ce n'eſtoit à la re-

Digitized by Google

queste des Religieuses mesmes. *D'autant* (dit-il) *que l'on a autresfois par authorité Apostolique donné puissance par plusieurs lettres Apostoliques au Chapitre dudit Ordre des Religieux Deschaussez, ou paraduenture à quelque autre des Superieurs, de faire publier, alterer, ou declarer & interpreter des Constitutions & Regles pour le gouuernement dudit Ordre & Congregation: Nous reuoquons à iamais par authorité Apostolique, & par la teneur des presentes, ladite faculté & puissance, en ce qui concerne lesdites Religieuses seulement, & ne voulons qu'aucun puisse alterer changer, ou moderer lesdites Constitutions, ny en quelque maniere que ce soit puisse faire d'autres Constitutions ou Regles, (bien que ce fust pour vne tres manifeste vtilité des Religieuses) si ce n'est qu'elles mesmes le demandent, ny lors encores sans consulter le Souuerain*

Digitized by Google

Pontife de Rome ; & si d'auenture l'on auoit par cy deuant, en vertu de ladite puissance, fait d'autres Constitutions ou Regles, nous voulons qu'elles n'ayent aucune force à l'endroit des Religieuses. Les Constitutions sembloient bien affermies & arrestees par vne si expresse defense, mais elle ne dura gueres plus long temps que la vie de celuy qui l'auoit faite ; pource que dés l'année ensuiuant fut obtenu du Pape Gregoire XIV. vn Bref du 25. Auril 1591. par lequel, non seulement on changea la forme du gouuernement de l'Ordre, on abolit le Commissaire General qui venoit d'estre estably sur toutes les Religieuses, & qui les eust conduites par mesme esprit, & on les remit sous les Prouinciaux, diuersifiant l'esprit de la conduite selon la diuersité des personnes : mais outre cela l'on osta aux Prieures la

liberté

liberté d'appeller les Confesseurs, & on l'attribua entierement aux Prouinciaux, comme ie diray cy-apres, rapportant vne partie des plus remarquables changemés qui ont esté faits aux Constitutions.

Tous ces changemens frequens & importans, font voir le repos qu'il y a en la stabilité d'vne mesme Regle, & donnent grand sujet de consolation aux Carmelines de France, d'auoir conserué ces premieres Constitutions en leur entier, & d'auoir des Superieurs si soigneux de la vraye & sincere obseruation d'icelles, qu'en 19. ans qu'il y a de leur establissement en France, ils n'y ont pas changé vn article, pas vn mot, ny ordonné aucune chose contraire au moindre de tous les articles, ce qui est fort remarquable: mais ailleurs en peu d'années, on les a changées & rechangées tant de

Digitized by Google

fois, qu'en l'impreſſion des Conſtitutions de l'an 1616. il n'y a pas vn article qui ne ſoit changé, ou en la ſubſtance ou aux termes.

I'en rapporteray doncques icy quelques particularitez, d'entre vn grand nombre que i'obmets, cottant ſeulement ce qui ſert à faire voir les aſſujettiſſemens auſquels les Monaſteres des Religieuſes ſont reduits, & la captiuité & la rigueur en laquelle eſt changée la liberté & la douceur du premier eſtat de l'Ordre qui a eſté obſerué en la France.

Par les premieres Conſtitutions Chapitre 1. art. 1. il eſtoit fait mention de la Superiorité de l'Ordre, comme elle eſtoit en Eſpagne, qui eſtoit ſous le Prouincial des Deſchauſſez, & ſous le General des Mitigez, & la viſite appartenoit audit General; car iamais du viuant de ſaincte Tereſe la viſite de ſon Or-

dre n'a appartenu à aucun Religieux des Deſchauſſez. I'ay deſia monſtré que cét article auoit eſté changé en la traduction Françoiſe, ayant mis General des Deſchauſſez au lieu que c'eſtoit celuy des Mitigez; Mais d'autant que ce changement n'a eſté qu'en la plume du traducteur, & non pas en l'eſtabliſſement de la loy, la conſequence que l'on en tire eſt bien ayſée à refuter. Mais il a eſté fait vn autre changement en ce meſme article, par les Conſtitutions ſuiuantes qui eſt de beaucoup plus grande importance, & qui tend touſiours à l'aſſujettiſſement des Religieuſes, changeant la maniere de la cõduite & du gouuernement des Monaſteres.

Par le premier article des Conſtitutions anciennes, la forme du gouuernement eſtablie pour les Religieuſes eſtoit que les Prouin-

Digitized by Google

ciaux des Deſchauſſez auoient *la cõduite ordinaire*, & le General des Mitigez auoit *la viſite*. I'ay monſtré cy-deuant en la page 57. le bien qu'il y a que ces deux puiſſances ſoyent en diuerſes perſonnes, & le danger qu'il y a pour les Religieuſes quand elles ſont en vne ſeule main. C'eſt pourquoy l'on trouuera plus eſtrange le changement que les P. Carmes y ont fait. Leſquels par les Conſtitutions imprimées à Madrid par Pierre Gomez d'Arragon l'an 1592. & par autres imprimées à Salamanque par Antoine Ramirez l'an 1616. ont attribué *le gouuernement & la viſite au ſeul Prouincial*. Le meſme eſt auſſi porté par les Conſtitutions imprimées à Bruxelles par Hubert Antoine l'an 1621. De ſorte que celuy qui a la direction ordinaire, & celuy qui doit eſtre le Cenſeur de cette directiõ, c'eſt vne meſme per-

Digitized by Google

ſonne. Ce qui réd la puiſſance merueilleuſement abſolue, & les Religieuſes reduites à vne captiuité qui me fait compaſſion, ſpecialement quand ie vois le pouuoir & l'authorité deſdits Prouinciaux portez par les Cõſtitutions des années 1592. & 1616. en ces mots. *Nous ordonnõs que les Prouinciaux chacun en ſa Prouince regiſſe & gouuerne les Monaſteres des Religieuſes tant au ſpirituel qu'au temporel, qu'il les viſite au moins vne fois en chaque année, & les puiſſe corriger & chaſtier par forme ou ſans forme de procez, ainſi qu'il le trouuera bon & iuſte.*

Voilà vn eſtrange frontiſpice pour le gouuernement d'vn Ordre eſtably par vne ſi grande manſuetude: l'on forme vn eſtat de rigueur, on y met les terreurs à la teſte, comme ſi c'eſtoit pour des eſclaues : ainſi le Superieur peut cha-

Digitized by Google

ſtier vne Religieuſe ſans forme ny figure de procez, c'eſt à dire à ſa volonté, & par ſa ſeule ordonnance: & quand bien il y gardera quelque forme de procez, c'eſt encores pis; car il fera le procez à quelle Superieure ou Religieuſe qu'il luy plaira, & la condamnera comme il voudra, ſans qu'elle ſçache qui l'accuſe, ny qui ſont les teſmoins qui depoſent contre elle, d'autant qu'il y a article exprez dans les Conſtitutions des Peres imprimées à Madrid par Pierre Madrigal l'an 1590. chap. 22. §. 2. portant qu'il ne faut pas nommer les teſmoins à la perſonne accuſée. Rigueur que perſonne ne croiroit iamais, ſi elle n'eſtoit eſcrite.

Que ſi le commencement eſt tel, la ſuite n'eſt pas plus douce, en laquelle on ne void point d'autres termes que chaſtier, priuer de voix,

Digitized by Google

emprisonner, & autres. La France n'a pas appris de viure dessous des loix si dures.

Ie viens maintenant aux cas perticuliers. Par ces mesmes Constitutions anciennes Chap. 14. art. 2. il est dit que la Prieure donnera la charge de Portiere & de Sacristaine à personnes de qui elle ayt confiance, & pourra les changer quand il luy semblera bon. Cõstitutions anciennes.

Par les Constitutions de 1616. Chap. 15. art. 2. il est dit *que la Prieure mettra la Portiere & la Sacristaine auec l'aduis du Prouincial, & les ostera auec le mesme aduis, & ne pourra mettre à la Sacristie celle qui sort du Tour, ny au Tour celle qui sort de la Sacristie.* Ainsi est reserrée la liberté des Prieures au gouuernement de la famille. Cõstitutions nouuelles.

Les Prieures par les Constitutiõs anciennes ont le pouuoir & l'vsage Cõstitutions anciennes.

de nommer des Tierces pour assister celles qui vont au Parloir.

Constitutiōs nouuelles.

Par les Constitutions de 1616. audit Chapitre 15. art. 2. ce pouuoir leur est osté, *& ne peuuent mettre des Tierces qu'auec l'aduis du Prouincial*, qui est vne estrange sujection.

Constitutiōs anciennes.

Dauantage par les mesmes Constitutions anciennes Chap. 6. art. 2. il est porté que les Peres Carmes Deschaussez ne peuuent estre Chapellains ny Confesseurs ordinaires: Ce qui leur est defendu fort expressément, & par les termes ausquels est conceuë cette defense, il paroist bien que c'est auec grande raison & connoissance qu'elle est faite.

A presēt pour la charge de Chapellain cette Constitution est abolie, pource que les Peres Carmes l'exercent ordinairement aux Conuens qu'ils gouuernent, és lieux où ils ont des Monasteres, encores que

Digitized by Google

la mesme defense soit par les Constitutiós imprimées à Bruxelles l'an 1621. & par celles de 1616. mais l'vsage ne s'y conforme pas.

Quant à la Confession, il y a l'ordinaire & l'extraordinaire, pour le Confesseur ordinaire, les Constitutions anciennes Chap. 6. le mettent à l'aduis de la Prieure & du Prouincial ou Visiteur ensemble. Constitutiós anciennes.

Mais les Constitutions de l'an 1616. ont osté ce pouuoir, & ordonné par le Chap. 5. art. 1. *Qu'aux lieux où il y a des Conuens des Carmes Deschaussez, ils iront confesser les Religieuses deux fois la semaine, & non « plus, & en ceux ausquels il n'y aura « point de Conuens de Religieux, les Prouinciaux pouruoiront de Confesseurs aux Religieuses selon les Constitutions de l'Ordre desdits Religieux, & que nul soit Carme ou autre ne pourra confesser les Religieuses sans licence du Pro-* Constitutiós nouuelles.

Digitized by Google

uincial par escrit. Et les Constitutions imprimées à Bruxelles l'an 1621. ont osté entierement cét article des Confesseurs ordinaires, & l'ont confondu auec celuy du Confesseur extraordinaire, qui en attribue toute la puissance au Prouincial, comme ie diray tout maintenant.

Les Superieurs des Monasteres de France au contraire mettent par tous les Monasteres, auec l'aduis & du gré des Prieures, des Chapelains & Confesseurs, & ne s'ingerent iamais en ces functions ordinaires, non pas mesmes és lieux où ils resident, tant ils sont soigneux de conseruer l'Ordre & l'Esprit de saincte Terese.

Quant au Confesseur extraordinaire, qui suiuant le Concile doit estre baillé certaines fois l'année aux Religieuses, les Constitutions

anciennes en auoient dóné le choix & la liberté aux Prieures seules, non seulement les trois fois que le Concile ordonne, mais toutes les fois qu'elles verroient bon estre, comme il est porté par le Chapitre 6. en ces mots: *La Prieure pourra outre le Confesseur ordinaire, non seulement les trois fois que le Sainct Concile de Trente permet, mais dauantage, admettre à confesser lesdites Religieuses, quelque Religieux dudit Ordre des Carmes Reformez, & autres Religieux de quelque Ordre que ce soit, & ne pourra le Prouincial qui est maintenant, ny ceux qui seront cy-apres, luy oster cette liberté.* Cóstitutions anciennes.

Saincte Terese sçachant à quelle sorte de deuotion & d'esprit Dieu l'auoit appellée, & vouloit esleuer son Ordre, iugea par le mesme esprit de Dieu, qu'il estoit necessaire que ses Religieuses peussent auoir com-

Digitized by Google

munication, & conferer des affaires de leur conſcience, non ſeulement à leurs Confeſſeurs, mais auſſi à d'autres perſonnes eminentes en pieté, & connoiſſance des choſes ſpirituelles que Dieu met en ſon Egliſe, & en voulut laiſſer le choix & l'vſage aux Prieures, pource qu'elles ont connoiſſance plus particuliere des eſprits de leurs Religieuſes, à cauſe qu'elles leur rendent compte de leurs deuotions & exercices; & penſa que les Conſtitutions oſtant aux Prouinciaux le pouuoir de reuoquer cette liberté donnée aux Prieures, ce poinct auquel conſiſte la plus eſſentielle difference de cét Ordre auec les autres, demeuroit inuiolablemẽt eſtably. C'eſt à ce propos & de cette liberté que parle ſaincte Tereſe au 5. Chap. du Chemin de Perfection, en ces mots : *Mes filles, loüez beau-*

Digitized by Google

coup Dieu pour cette liberté que vous auez maintenant. Mais ce remede a seruy de peu, car apres sa mort, cette liberté a esté ostée aux Prieures, & donnée aux Prouinciaux : De sorte qu'à present les Religieuses qui pouuoient auoir ces Confesseurs extraordinaires autant de fois que la Prieure le iugeoit expedient, ne peuuẽt plus les auoir que trois fois l'année; & au lieu que c'estoit par le seul choix & aduis des Prieures, ce n'est plus que par le choix des Prouinciaux, ainsi qu'il est porté par la fin du 6. Chap. des Constitutions de l'an 1592. par lequel est ordonné aux Prouinciaux de pouruoir de Confesseurs aux Religieuses suiuãt le Concile, auec cette addition, *la puissance concedée aux Religieuses en ce poinct demeurant totalement ostée.* Voilà l'estat où sont à present les Monasteres, le Confesseur ordinai-

Digitized by Google

re est vn Religieux Carme Deschaussé, l'extraordinaire est donné par le Prouincial seul, & trois fois l'année seulement, & la liberté donnée aux Religieuses par saincte Terese, & tant estimée par elle, est entierement abolie. Ie prie les Religieuses de bien lire ce cinquiesme Chapitre du Chemin de Perfectiō, & remarquer combien saincte Terese leur Mere reconnoist de danger & d'inconuenient en cette contrainte, disant *que cela est quelquesfois cause de laisser à confesser des pechez fort griefs* : C'est ce qui l'a portée à vouloir que les Religieuses ayent la liberté entiere de se confesser & cōmuniquer *mesmes à personnes d'vn autre Ordre.*

L'Autheur des Constitutions imprimées l'an 1621. à Bruxelles pour les Monasteres de Flandres & autres qui sont sous les Peres de la Cō-

gregation de sainct Helie, n'a pas esté plus soigneux de cóseruer cette liberté aux Religieuses, ny fait plus de cas des inconueniens que saincte Terese leur fondatrice y remarque. Il y a en icelles plusieurs changemens, & entre les autres est celuy-cy qui oste aux Prieures la liberté du choix des Confesseurs, & confond ce qui est des ordinaires & extraordinaires, parlant en ces termes à la fin du 6. Chapitre. *Les Prouinciaux pouruoiront abondamment de Confesseurs ordinaires aux Sœurs, selon que le sainct Concile de Trente l'ordonne, ostant toute autre licence & pouuoir autresfois concedez en cecy aux Prieures.* Les Peres Carmes Deschaussez ont commandé aux Religieuses des Pays bas de receuoir ces nouuelles Cóstitutions, & de brusler les anciennes, & en quelques endroits le Visiteur les a fait brusler

Digitized by Google

en sa presence. Aux autres il a escrit aux Prieures, que le General auoit accommodé leurs Constitutions, auec l'aduis des Prieures des Mōnasteres d'Anuers, Bruxelles, & Mons, qu'il espere qu'elles les receuront volontiers à l'exemple de ces Prieures, & pour ce qu'elles sont plus fauorables que les premieres, leur enioignant en obedience, & en la vertu du sainct Esprit, souz precepte formel, qu'elles brulent dans trois iours toutes les Constitutions anciennes, de quelque sorte qu'elles soient.

Les trois Prieures dont il parle en cette lettre sont à Anuers, la Mere Anne de sainct Barthelemy, à Bruxelles la Mere Beatrix de la Cōception, & à Mons, la Mere Leonor de S. Bernard. Les Religieuses qui demandent ce gouuernemēt pourront icy considerer cette maniere

de

Digitized by Google

de proceder, & si elles trouueroient bon, qu'apres auoir vescu long temps sous des Constitutions digerées par les Peres de l'Ordre, tirées pour la plus-part des aduis de leur Saincte fondatrice, confirmées par les Papes : vn General auec l'aduis de trois Prieures les change tout à coup, en propose de nouuelles, & les face receuoir auec des commandemens si seueres ; & pour establir les loix qu'il a faites, face brusler celles que ses predecesseurs ont obseruées. C'est pour cette raisó que plusieurs Religieuses en Flandres ont fait difficulté d'obeïr à ce cómandement, ainsi que i'apprens par vne consultation faicte en leur nom à huict Docteurs de Louuain, pour auoir aduis sur quatre questions, de la proposition desquelles l'on peut coniecturer les voyes, desquelles les Peres ont vsé enuers lesdites Religieu-

ler les anciennes; Qu'on ne peut pas les punir, ny les enuoyer pour cela en autres Couuens, & ne sont pas tenuës d'y aller, & que les Confessions sont valides, & ne doiuent pas estre refaites. C'est à quoy sont reduites les ames qui veulent conseruer la liberté que leur a laissée leur Mere Saincte Terese. Liberté dont elle a fait vn si grand cas, pour laquelle elle a rendu tant de loüanges à Dieu d'auoir donné cette prerogatiue à ses filles. Mais: mon Dieu! à peine est-elle au Ciel, que son Ordre en est priué quasi par tous les lieux où il est estably. Les Constitutions imprimées en Espagne és années 1592. & 1616. ont aboly ce priuilege, celles de 1593. à Génes imprimées chez les heritiers Bartoli l'ont abrogé, celles de l'an passé à Bruxelles l'ont reuoqué, la France seule l'a conserué.

En la France seule les Superieurs

Digitized by Google

re du Monastere de cét Ordre à Anuers, la priant de luy mander ce qui en estoit: Cette bonne Mere luy en a fait diuerses responses, par l'vne du 16. Octobre 1620. à Anuers, elle luy mande ces mots : *Ie vous prie, ma tres-chere Mere, de ne point adjouster foy au dire de plusieurs, touchant les changemens des Constitutions; car nos RR. Peres ne feront rien si à la legere, sans l'auoir premier bien recommandé à Dieu.* Et par vne autre du 30. Decembre ensuiuant, elle dit : *Touchant ce que vous m'escriuez du changement des Constitutions, qui est que les Prieures pouuoient appeller des Confesseurs de toutes sortes, sans la licence du Prouincial; ce poinct fut reformé par le Pape Gregoire XIV. pour ce que c'estoit donner Iurisdiction à vne femme, ce qui est defendu par droit diuin & Ecclesiastique.* L'vne & l'autre de ces lettres sont signées de la main de cette

bonne Mere en ces mots; *Sierua de V. R. yndina Ana de san Bartholome.* Ie ne blasme pas cette bonne Mere; car sa simplicité & bonté ne penetre pas si auant. Ie ne luy impute pas le mesconte qu'elle fait, escriuant au mois d'Octobre, que ce changemẽt n'a point esté fait, & disant trois mois apres qu'il auoit esté fait trẽte ans auparauant; car il y a autant du tẽps du Pape Gregoire XIV. auquel elle l'attribuë. Mais cela se doit rapporter à ceux qui luy ont suggeré ces aduis, & vne telle raison, laquelle n'a pas esté bien considerée; pource que non seulement elle n'a point de fondement, mais aussi elle est iniurieuse à saincte Terese: elle blasme la memoire des premiers Peres, qui ont compilé les Constitutions, elle blesse la reputation de ceux qui ont gouuerné l'Ordre dix ans entiers, & condamne le Pape Sixte V. qui a ap-

Digitized by Google

prouué & authorisé cette liberté: disant qu'ils ont fait, obserué, & confirmé vne Loy, qui est cōtre le droit diuin & Ecclesiastique. Ie dis aussi que cette raisō est sans fondemēt; car laissant la question, si vne femme peut auoir iurisdictiō, il suffit de dire que ce n'est pas acte de Iurisdiction de choisir ou appeller vn Confesseur, & qu'vne Prieure, qui par les Constitutions de son Ordre a droit de choisir des Confesseurs, n'exerce pas Iurisdiction, quand elle vse de son droict, elle ne donne pas Iurisdiction à celuy qu'elle appelle, & ne peut pas en choisir, ny appeller aucun, qui n'ayt auparauant la licence d'administrer ce Sacrement: Mais de tous ceux qui l'ont, & qui sont approuuez pour confesser, elle a la liberté d'employer, & appeller celuy que bon luy semble. C'est ce que saincte Terese leur a laissé, ce qu'elle

Digitized by Google

ã tant estimé, ce que nos SS. Peres ont approuué, & qui est d'vne tres-grãde vtilité en l'Ordre pour la trãquillité des esprits, & auancement des ames; ainsi cette raison est sans fondement. Mais passons outre aux autres changemens.

Cõstitutions anciennes.

Par les Constitutions anciennes Chap. 3. art. 1. & 2. *Les Prieures ont la clef de la Grille, & on peut parler sans voile au Pere, Mere ou Freres, & autres qui pour quelque fin semblent aussi iustes: & quand c'est pour affaires de l'ame, on peut parler sans Tierce.* De cette maniere a esté vescu en France depuis l'establissement de l'Ordre, & l'vsage de ces choses remis au iugement & discretion des Prieures, qui en ont tousiours vsé sagemẽt. Mais par le 3. Chap. des Constitutions de l'an 1592. à Madrid, de 1593. à Gennes, de 1616. à Salamãque, on a osté ces mots: *Pourueu que ce*

Digitized by Google

ne soit pour affaires de l'ame. De sorte que si vne Religieuse a besoin de communiquer hors la Confession, à quelque personne capable, pour sa conscience & conduite interieure, il ne le faut plus esperer; car les obliger à n'en pouuoir parler, qu'en la presence d'vne Tierce, ou leur dénier, c'est mesme chose.

Plus par les Constitutions faites pour les Peres Carmes, confirmées par le Pape Clement VIII. le 19. Feurier 1592. parmy lesquelles il y a plusieurs choses touchant les Religieuses. En la seconde partie au Chap. 4. qui est de la maniere qu'il faut garder en visitant & confessant les Religieuses, & parlant à elles, il est dit au 14. article : *Que les Religieuses ne parlent à personne sans voile, si ce n'est à Pere, Mere, ou Sœur.* Les Freres en sont tout à fait exclus.

Et quant aux cas qui peuuent estre

Constitutiōs nouuelles.

Neminem Religiosorum aut secularium sine velo alloquantur, sine licentia Diffinitorij in scriptis seruanda in area trium clauium, nisi fuerit Pater, Mater, aut Soror, aut Visitator.

aussi iustes que ceux-là, ausquels la Prieure a pouuoir de faire ouurir la grille, les Constitutions des Peres Carmes de l'an 1590. Chapit. 8. §. 8. ordonnent que *pour declarer quels cas sont aussi iustes, cela est reserué au Conseil de l'Ordre*, composé du General, & six Definiteurs, lequel reside tantost en vn Conuent, tantost en vn autre: ainsi les Prieures sõt priuées de cette honneste liberté, l'vsage de laquelle a tousiours esté fort moderé, mais tres vtile, & de grande edificatiõ en plusieurs occasions, de sorte que, s'il suruient quelque personne inopinée de tres-grande cõsideratiõ, & d'vn cas non preueu, auquel selõ le sens & l'esprit de Ste Terese, il soit iuste d'ouurir la grille, il faudra auoir cõgé du Cõseil de l'Ordre, qui sera possible à cinquãte lieuës de là, c'est à dire le refuser tout à fait: l'õ dira peut estre que ce Conseil speci-

fiera tous les cas, & fera vn reglement general pour cét article, qui seruira de loy; mais outre que c'est tousiours oster la liberté aux Prieures, & qu'il peut arriuer des cas non preueuz, ausquels elles auront les mains liées, ce reglement ne paroist point encores, & cette prohibition les tient tousiours gesnées & sans esclaircissement.

La rigueur & captiuité est encore aussi grãde pour la Ste Communion, pour laquelle les Constitutions anciénes au Cha. 6. ordõnent certains iours & festes, ausquelles toutes les Religieuses sont obligées de cõmunier, & pour les autres iours ausquels elles aurõt deuotiõ, cela est remis entieremẽt à la permissiõ de la Prieure, sans laquelle les Sœurs ne peuuent communier hors les iours designez. Constitutiõs anciennes.

Au contraire les Constitutions de l'an 1616. chap. 5. art. 5. & 6. portent Constitutiõs nouuelles.

ces mots. *On ne doit en aucun cas communier plus de deux fois la ſemaine, & ſi quelque Religieuſe pour cauſes particulieres fort graues & vrgentes a deuotion de communier plus que ces deux fois, il faut que ce ſoit auec licence expreſſe de noſtre Pere General, auquel nous enchargeons de la donner fort rarement.* Celles à qui Dieu a donné vne grande deuotion vers ce tres-ſainct Sacrement, ce pain viuant, cette vie de nos ames, auront vn vif reſſentimẽt d'vne ſi dure priuation, à laquelle cét article les reduit.

Tous ces changemens mettent les Religieuſes en vne miſerable condition. Que les Prieures, ou ne ſoient pas eſtimées capables, ou que l'on ne ſe fie pas à elles de iuger dans leur Monaſtere, quelle des Sœurs ſera bonne pour la charge de Portiere ou Sacriſtaine, quelle pour eſtre Tierce, quand il ſera à propos de

permettre à vne Sœur de communier, en quels cas il est iuste d'ouurir la grille, qu'elles n'ayent pas le pouuoir de faire venir & parler aux Sœurs des Confesseurs extraordinaires, suiuant le Concile & les Constitutions, que l'on ne puisse plus parler sans Tierce pour les affaires de l'ame hors la Confession, que l'on n'ose plus ouurir la grille aux Freres, & tous les autres articles qui suiuent de mesme stile, partie aux Constitutions d'Espagne, partie en celles d'Italie & de Flãdres, partie mesme dãs les Constitutiõs des Peres, dans lesquelles y ayant, comme i'ay dit, plusieurs choses concernant la conduite des Religieuses, elles viuent en cét estat, de ne pouuoir sçauoir les loix de leur propre gouuernement, puis qu'elles ne sont pas toutes dans leurs Constitutions.

Quand ie considere d'vn costé la dureté de ces changemens & d'vn

ces mots. *On ne doit en aucun cas communier plus de deux fois la semaine, & si quelque Religieuse pour causes particulieres fort graues & vrgentes a deuotion de communier plus que ces deux fois, il faut que ce soit auec licence expresse de nostre Pere General, auquel nous enchargeons de la donner fort rarement.* Celles à qui Dieu a donné vne grande deuotion vers ce tres-sainct Sacrement, ce pain viuant, cette vie de nos ames, auront vn vif ressentimẽt d'vne si dure priuation, à laquelle cét article les reduit.

Tous ces changemens mettent les Religieuses en vne miserable condition. Que les Prieures, ou ne soient pas estimées capables, ou que l'on ne se fie pas à elles de iuger dans leur Monastere, quelle des Sœurs sera bonne pour la charge de Portiere ou Sacristaine, quelle pour estre Tierce, quand il sera à propos de

permettre à vne Sœur de communier, en quels cas il est iuste d'ouurir la grille, qu'elles n'ayent pas le pouuoir de faire venir & parler aux Sœurs des Confesseurs extraordinaires, suiuant le Concile & les Constitutions, que l'on ne puisse plus parler sans Tierce pour les affaires de l'ame hors la Confession, que l'on n'ose plus ouurir la grille aux Freres, & tous les autres articles qui suiuent de mesme stile, partie aux Constitutions d'Espagne, partie en celles d'Italie & de Flãdres, partie mesme dãs les Constitutiõs des Peres, dans lesquelles y ayant, comme i'ay dit, plusieurs choses concernant la conduite des Religieuses, elles viuent en cét estat, de ne pouuoir sçauoir les loix de leur propre gouuernement, puis qu'elles ne sont pas toutes dans leurs Constitutions.

Quand ie considere d'vn costé la dureté de ces changemens & d'vn

Digitized by Google

autre , que le Pere Prouincial de Flandres enuoyant aux Prieures qui sont sous sa charge les nouuelles Constitutions de l'an 1621. & leur mandant qu'elles bruslent les anciennes, dit que ces nouuelles sont plus fauorables que les anciénes, ie ne le puis entẽdre, & ne sçay à quoy appliquer cette faueur, si ce n'est à la relasche que les mesmes Cõstitutiõs nouuelles ont apporté en deux articles, l'vn est le Chap. 8. auquel elles ont permis l'vsage du beurre és ieusnes de l'Eglise, & aux Vendredis. L'autre le 6. Article du 11. Chapitre, duquel elles ont osté les neuf premieres lignes, & retranché de beaucoup l'vsage des disciplines. C'est possible le prix de la liberté des Religieuses qui leur est ostée par les mesmes Constitutions, adoucissant auec le beurre l'amertume de cét asseruissement. Mais il est en vne par-

Digitized by Google

tie trop ſenſible, & la ſouuenance des grands biens ſpirituels prouenãs de l'vſage de cette liberté au choix des Confeſſeurs, en rend la perte inſupportable à celles qui deſirant l'eſprit de S. Tereſe, ne ſe peuuent perſuader d'y pouuoir paruenir par autre voye que par celle qu'elle meſme a ordonnée. Ainſi ie conclus ce Chapitre, auquel i'eſtime auoir iuſtifié clairemẽt ce que i'auois à monſtrer: qu'il n'y a point d'ordonnance, ny de ſaincte Tereſe, ny du Pape, qui commande que les Religieuſes Carmelines ſoient ſouz la conduite & viſite des Peres Carmes.

Que les premieres Conſtitutions de l'Ordre ont eſté conſeruées entieres en la Frãce, mais alterées hors de la France és plus importans articles; & que les Superieurs de la France ont eſté tres-ſoigneux obſeruateurs de l'eſprit & maniere de con-

Digitized by Google

duite de Sainćte Terese. Ce qui confirme dauantage leur establissemét, apprēd à rendre aux decrets du sainćt Siege, l'honneur qui leur est deu; & que les desseins formez pour les renuerser, ne sont pas de Dieu, comme nous le verrons encores plus manifestement par le discours des troubles excitez cōtre ce gouuernemét.

Des troubles excitez & entreprises faites sur le gouuernement de l'Ordre des Religieuses Carmelines, contre ce qui a esté ordonné par nos SS. Peres les Papes; & premierement du Monastere de Morlaix au Diocese de Treguier, en la basse Bretagne.

CHAPITRE VIII.

L'Ordre des Religieuses Carmelines ayant esté estably en France, la bonne odeur & edification qu'il a donné, l'a

l'a fait desirer en plusieurs Prouinces & Villes du Royaume. Il fut mis à Tours en l'an 1608. & de là par la proximité il passa aysément en Bretagne, fut estably à Nantes, & desiré à Morlaix par plusieurs filles de bon lieu & deuotes, inspirées de se rendre Religieuses en cét Ordre, & d'en procurer vn Monastere en ce lieu-là. Pour y paruenir elles demãderét au Corps de ville à Morlaix la permission de s'establir és maisons, iardins & frãchises qui sont prés & à l'entour de l'Eglise nostre Dame de la Fontaine aux fauxbourgs de la ville, dãs le diocese de Treguier: Ce qui leur fut accordé par Acte du 17. May 1611. On ne dira pas que ce dessein regardast les Carmes, pource qu'ils n'estoient pas encore establis en la France, & n'en eurent la permission qu'au mois de Iuillet ensuiuãt, & pour Paris & Lyon seule-

tira pardeuers les Peres Carmes Deſchauſſez de Paris, enuiron la fin de l'année 1617. & les pria d'accepter ce Monaſtere : à quoy elle ne trouua pas tant de difficulté, de ſorte qu'encores qu'ils n'euſſent aucun pouuoir, entreprenans ſur ce qui auoit eſté ordonné par N. S. Pere le Pape pour le Corps de cét Ordre en la Frãce, ils enuoyerẽt quelques vns de leurs Religieux à Morlaix, pour cét eſtabliſſemẽt, ainſi que i'apprens d'vn Acte de l'aſſemblée de la Maiſon de Ville de Morlaix, du 8. Ianuier 1618. par lequel les Peres Carmes preſens en la ville, ſe font accorder pour eux & les Filles deuotes par le Corps des habitans en leur aſſemblée, les ornemens, meubles & vſtenciles de l'Egliſe de noſtre Dame de la Fontaine, & vne ſomme d'argent du reuenu de cette Egliſe, pour y celebrer le Seruice Diuin, s'y B

accómoder, & faire les reparations qu'il conuenoit commencer aux fins de cét establissement. Ce sont les mesmes mots de l'Acte, & par Sentence du Bailly de Morlaix du 1. Octobre ensuiuant, les locataires des Maisons appartenantes à ladite Eglise, sont condamnez de vuider.

Toutes ces choses se faisoient par entreprise & sans permission: mais les Religieux prenans de là suiet de demeurer en la ville, conuersent auec les habitans, s'insinuent dans les esprits, & attirent aisément l'affection de plusieurs personnes; en sorte qu'apres auoir disposé les affaires & les volontez des habitans, en la maniere qu'ils croyoient suffisante pour s'establir, (sans en auoir dauantage de permission qu'auparauant) sur la fin de l'an 1619. vn de

Digitized by Google

leurs Religieux alla en Flandres, & sans passeport ny permission du Roy amena trois Religieuses, passa par la France, & peu de iours auant Noël arriua auec les Religieuses à Morlaix pour establir ce Monastere. Monsieur l'Euesque de Treguier ayant eu aduis de ce voyage, & que sans sa permission l'on vouloit establir vn Monastere de Religieuses Carmelines en son Diocese, sous la conduite des Peres Carmes; contre & au preiudice des Lettres que le Roy luy auoit escrites dés le 20. iour de May precedent, par lesquelles il luy mandoit qu'il auoit permis l'establissement de ce Monastere, pourueu qu'il fust conforme aux autres Monasteres de France; depescha l'vn des siens à Morlaix, donnant aduis aux Officiers de sa Majesté que cét establissement estoit contre la volonté de

sa Majesté, & la sienne. Cét aduis arresta le cours de la pretētion de ces Peres, mais n'empescha pas que les Religieux & les Religieuses ne demeurassent en la ville, à la faueur des amis qu'ils y auoient acquis, & sous la protestation qu'ils faisoient qu'ils n'entendoient point s'y establir, sinon en faisant apparoir de la volonté du Roy, des Bulles du Pape, & de la permission de l'Euesque. C'est ce qui est porté par les Lettres des Officiers du Roy, & du mesme Religieux qui auoit amené les Religieuses, escrites à Monsieur de Tre-
C guier, les 21. & 22. du mesme mois
D de Decembre 1619. & par leur declaration portée par l'Acte de l'assem-
E blée de ville, du 30. ensuiuant.

Ces promesses & declarations specieuses les ont maintenus lōg tēps, & leur ont dōné vne si grande esperance d'y demeurer, & de s'acquerir

eux mesmes quelque droict, qu'ils s'opposerent en la Cour de Parlement de Rennes à l'enregistrement des Lettres Patentes données par le Roy sur le Bref du 17. Auril 1614. mẽtiõné cy deuant en la pag. 40. en laquelle Cour il y eut plusieurs lõgues & penibles poursuites, & des appellations comme d'abus interiectées à la faueur de ces Peres: & en fin interuint Arrest le 30. Iuin 1620. par lequel *sur les appellations cõme d'abus les parties furent mises hors de Cour & de procés, & sur les oppositions & interuentions, ordonné qu'elles se pouruoiroient où, & ainsi qu'elles verroient estre à faire.* Par cét Arrest le Bref, du Pape & le pouuoir contenu par iceluy est confirmé, & jugé qu'il n'y a nul abus: mais pour le regard des empeschemens formez à l'execution, estant chose Ecclesiastique & spirituelle, la Cour n'y

voulut pas toucher, attendāt que sa Sainctetė en ordōnast : Mais cependant le droict & l'authorité du Visiteur & des Superieurs ordinaires, demeure en sa force; & cōbien que l'Arrest apportast quelque retardement à l'execution des Lettres du Roy, cela pourtant ne donnoit aucū droict ny pouuoir aux Religieux, de s'establir en la ville de Morlaix ny ailleurs ; les Religieux neantmoins faisant profit de l'occasiō pour l'aduācemēt de leur dessein, & croyant que le retardement apporté aux Superieurs ordinaires, estoit leur establissement, continuent leur demeure à Morlaix, comme s'ils y eussent esté asseurez & arrestez : iusques à ce que Monsieur l'Euesque de Treguier, voyant qu'ils exerçoiēt tousiours leurs fonctions, Ecclesiastiques & Religieuses, & sous l'appuy de leurs amys s'establissoient

insensi-

Digitized by Google

inſenſiblement, ſans Commiſſion ny pouuoir, au meſpris de ſon auctorité, contre l'Ordre General obſerué dans le Royaume, & dans la Prouince meſme, & contre la permiſſion dõnée par ſa Majeſté pour cét eſtabliſſemẽt particulier, apres leur auoir donné pluſieurs delaiz pour repreſenter les pouuoirs qu'ils promettoient fournir, ſous la ſeule eſperance deſquels ils auoient eſté tolerez, & qu'ils n'y ſatisfaiſoient point; mais au contraire qu'ils iettoient les fondemens de leur eſtabliſſement ſur la ruine de ſon authorité, & commençoient à la reuoquer en doute; il fut contraint d'employer la puiſſance Epiſcopale pour les faire ſortir de ſon Dioceſe: Ce qui leur fut bien ayſé, & n'eurent pas plus à faire que de ſortir de ce Faux-bourg pour entrer en vn autre en la meſme ville de Mor-

Digitized by Google

laix, qui est du Diocese de Leon, dans lequel ils transporterent leur demeure, & celle des Religieuses, continuant par ce moyen le trouble & l'entreprise contre l'Ordre des Religieuses Carmelines de la France, & l'ordónance Pontificale & Royale. Ie tais de propos deliberé les noms des Religieux qui ont esté employez en cette action, & plusieurs particularitez qui s'y sont passées, pour n'en faire durer la memoire plus long temps que la persecution ; àlaquelle i'espere que le temps & la misericorde de Dieu mettront bien tost la fin, & que ceux qui l'ont excitée y auront regret. Mais d'autant que les Peres Carmes ont publié qu'ils auoient permission du Pape pour establir ce Monastere, & que i'ay dit cy dessus que non seulement ils n'en auoient point, mais aussi qu'il y auoit or-

Digitized by Google

dre contraire, & du Pape, & du Roy, & mesmes que cette entreprise estoit encore cõtre la volonté de leur propre General, & du Cardinal leur Protecteur : Ie rapporteray icy ce qu'ils ont representé pour fonder le pouuoir par eux pretendu pour ce Monastere ; C'est vne coppie de requeste presentée au Pape sous le nõ des Filles de Morlaix, tendant à fin qu'il pleust à sa Saincteté commander au General des Carmes de les receuoir sous son obeïssance, & leur enuoyer des Religieuses pour les enseigner en la Religion. Au bas de laquelle Requeste il n'y a n y decret ny respõse du Pape, ny d'aucun de sa part; mais seulement vne declaration faite par le Pere Dominique de *Iesus Maria*, preposé General des Freres Deschaussez, de la Congregation de sainct Helie ; dattée du 26. Auril

1619. par laquelle il atteſte que le 5. du meſme mois le Pape luy a donné de viue voix la faculté d'inſtituer vn Monaſtere de Religieuſes à Morlaix, receuoir ces Filles ſous ſon obeïſſance, & leur enuoyer des Religieuſes pour les inſtruire, & par le meſme Acte il mande au Prouincial de cét Ordre en France de faire tout ce qui eſt à propos pour cette fondation.

Cette piece eſt la ſeule qu'ils ont iuſques icy repreſentée pour monſtrer qu'ils auoient pouuoir d'eſtablir ce Monaſtere, & ne merite pas reſponſe : car outre que cette maniere eſt nouuelle & extraordinaire, meſmes pour la France, cette miſſion n'a preuue que de la bouche de ceux qui ſe diſent eſtre enuoyez, & ſe rendent teſmoignage à eux meſmes : Ce que noſtre Seigneur IESVS-CHRIST n'a pas

Digitized by Google

voulu faire pour soy-mesme. Mais outre cela, ie dis qu'il paroist du contraire; car par lettres de Monsieur le Cardinal Millini leur Protecteur, escrites à Messieurs les Cardinal de la Rochefoucault, & de Rets, toutes deux dattées à Rome le 26. Octobre 1619. il leur mãde ces propres termes. *Ie n'ay pas manqué de representer au P. General des Carmes Deschaussez ce qu'il vous a pleu me faire entendre du particulier du Monastere de Morlaix, & est demeuré d'accor[d] auec moy d'ordõner que l'on ne face aucune nouueauté, & que l'õ ne passe point plus auant en cette affaire; comme aussi est l'intention de sa Saincteté qu'il se face.* Ces seules lettres originales iustifient clairement que ce n'estoit point de la volonté du General des Carmes, de Monsieur le Cardinal Millini leur Protecteur, ny du Pape, que lesdits Religieux au mois de

Decembre ensuiuant entreprirent de mener des Religieuses à Morlaix, & y establir vn Monastere, & s'il est raisonnable (comme il l'est certainement) de croire le tesmoignage d'vn Cardinal de si grãde reputation, plustost que celuy de la partie mesme en son propre fait; la Cõmissiõ cy dessus mẽtionée, outre sa nullité manifeste, est renduë bien suspecte & bien aneantie par ces lettres. C'estoit aussi contre la volonté du Roy; car par ses lettres escrites
F à Monsieur de Treguier le 20. May 1619. il est porté que sa Majesté a bien agreable l'erection de ce Monastere, pourueu que ce soit aux conditions portées par le Bref du Pape.

G Par autres lettres de sa Majesté escrites aux habitans de Morlaix, le 10. iour de Iãuier 1620. elle leur ordonne de fauoriser l'establissement

du Monastere qui sera fait par Mõsieur l'Euesque de Treguier, des Religieuses prises des autres Monasteres du Royaume, & le mande encores plus expressément par lettres patentes du mois d'Auril ensuiuant.

I'obmets au discours de cette affaire vn grand nombre de particularitez bien remarquables, & rapporte seulement pour euiter la longueur, ce qui est necessaire pour monstrer le trouble excité en cét Ordre, & les entreprises faites sur le gouuernement des Monasteres d'iceluy.

I'ay rapporté cy deuant en la page 46. le trouble fait à tout l'Ordre par la Requeste presentée au Conseil du Roy sous le nom des Religieux pour auoir le gouuernement des Monasteres des Religieuses. Il reste à parler de celuy qui a esté fait par quleques Mona-

ſteres du meſme Ordre, que ie remets au Chapitre ſuiuant.

Du trouble excité en l'Ordre par aucunes des Religieuſes d'iceluy, & du procez intenté par elles pardeuant le S. Siege Apoſtolique iuſques au iugement rendu par le feu Pape Paul V. d'heureuſe memoire.

CHAPITRE IX.

IL n'y a point encores eu d'Ordre en l'Egliſe, auquel l'eſprit malin n'ayt excité des troubles & diuiſiōs, que Dieu permet pour les exercer & eſprouuer, pour cribler les eſprits, & apprēdre à faire iugement des vns & des autres. L'eſprit malin ſe ſert ordinairement pour cela des ames zelées en apparence, qui font contenance & demonſtration de grande vertu, & ne par-

lent que de zele, de reformation, de Regles & Conſtitutions. Il y a touſiours, à leur dire, force deſordres & déreglemens, & ſe plaignēt ordinairement de ceux qui ont auctorité & creance dans les Ordres. Ces plaintes leur donnent entrée dans les eſprits, & ſe coulant inſenſiblement ſous ces pretextes ſpecieux, infectent les ames vertueuſes & ſimples d'vn ſubtil & ſecret dégouſt des Superieurs : De ſorte que l'on s'apperçoit à la fin par le dommage & la cheute des ames, du rauage que ce mal a fait, minant peu à peu le fondement & le rempart de l'obeïſſance, qui eſt la reuerēce enuers ceux à qui elle eſt deuë. Mais tout le deſordre eſt en l'amour du ſens particulier, & à la difficulté que les ames ſecretement orgueilleuſes ont de ſouſmettre leur jugement. Cela leur fait trouuer à

reprendre par tout, par vne trom-perie d'autant plus secrette & plus irremediable, qu'elle s'attache à des choses apparentes, & se couure tousiours de zele & d'obseruance. Mais le plus grand mal est en la peine qu'elles ont à l'obeïssance Religieuse, & si elles ne se fussent point lassées d'obeïr, il n'y auroit point de desordre. Tous les autres Ordres l'ont esprouué; ils sçauent tous quels sont les pretextes & les voyes de ces esprits, & cõbien il y a à souffrir d'eux. L'Ordre des Religieuses Carmelines est maintenant à son tour dãs cét exercice. Le pretexte est de demander les Peres Carmes pour Superieurs, & les secrettes menées qui ont esté de long tẽps faites pour y paruenir, ont en fin éclatté en cette maniere.

Le vingtiesme iour de May 1620. fut presentée Requeste à Monsieur

Digitized by Google

le Cardinal de Sourdis, Archeuesque de Bordeaux, par vn petit nóbre de Religieuses de deux Conuens de cét Ordre à Bordeaux: sur laquelle, sans ouïr les Superieurs qui estoient en paisible possession de gouuernement de l'Ordre depuis 17. ans, il donna sa Sentence, par laquelle il declara que ces deux Monastetes de Bordeaux estoient soubmis au General des Carmes Deschaussez, & en attendant que ledit General en prist la charge, les prenoit sous sa conduite, direction & iurisdiction.

Enuiron le mesme temps, le 17. Iuillet ensuiuant, les Religieuses du mesme Ordre à Bourges, presentent aussi Requeste à Monsieur l'Archeuesque de Bourges qui estoit lors, lequel sur leur Requeste donna sa Sentence, par laquelle, sur ce que lesdites Religieuses luy auoiét

dit n'auoir point de Visiteur, il ordonna qu'elles se retireroient pardeuers sa Saincteté, & les Superieurs de leur Ordre, afin de leur estre pourueu de Visiteur, & iusques à ce prit le Conuent sous sa iurisdiction & conduite ; & par autre Sentence du 28. Aoust ensuiuant, il fit defenses tant ausdits Superieurs qu'au General des Carmes Deschaussez, & autres Peres de cét Ordre, d'entreprédre aucun droict de Superiorité, direction ou administration sur lesdites Religieuses, iusques à ce qu'il eust esté autremét ordonné par nostre Sainct Pere, pardeuers lequel il ordonna aux parties de se pouruoir.

Les Superieurs ayans eu connoissance de la Sentence dónée par ledit Sieur Cardinal de Sourdis, en interietterent appel par Acte passé pardeuant Maistre Thomas

Digitized by Google

Gallot Notaire Apostolique à Paris, le 14. Iuillet 1620. sur lequel appel il se pouruеurent en Cour de Rome: Et cependant ayant representé au Roy cette Sentence & appel, & que ledit Sieur Cardinal ne laissoit pas de mettre sa Sentence en execution, Sa Majesté decerna ses lettres patentes sous son grand Sceau, données à Brissac le 16. Aoust, audit an 1620. par lesquelles il permit ausdits Superieurs de signifier ledit Acte d'appel, tant audit Sieur Cardinal de Sourdis, qu'aux Religieuses, & aux Carmes Deschaussez, à tous lesquels sa Majesté feit defenses d'attenter au preiudice dudit appel, ny innouer aucune chose au gouuernement & códuite des Monasteres, voulant qu'ils demeurassent au mesme estat qu'ils estoient lors & auparauant ladite Sentence, iusques à ce qu'au-

Digitized by Google

trement parties oüyes en eust esté ordonné. Ce qui toutesfois ne seruit de rien : car comme l'entreprise estoit faite d'auctorité priuée, l'execution suiuit le mesme stile. De sorte qu'encores que le Pape mesme eust escrit depuis à mondit sieur le Cardinal de Sourdis pour surseoir l'execution de sa Sentence, ainsi que i'ay appris par les lettres de Monsieur le Cardinal Burghese à Monsieur le Cardinal Bentiuoglio, lors Nonce du Pape Paul V. en Frãce, du 13. Septembre 1620. cela n'eut non plus d'effect, & a tousiours passé outre à l'execution nonobstant l'appel, & toutes ces defenses.

H

En mesme temps que ces choses se passent les Religieuses de Bordeaux deputent vn Procureur pour aller à Rome, nommé Maistre Adrian Smit Prestre Flamand, le-

quel passa par Xaintes & par Bourges, où il y auoit des Conuens du mesme Ordre, establis depuis peu de temps, les Religieuses desquels luy baillerent aussi leurs procurations: & les Religieuses Flamandes que i'ay dit estre venuës à Morlaix enuoyerent aussi leur procuration à Rome à vn Prestre Espagnol, nommé Toriuio de Mançanas, nepueu de la Prieure du Monastere des Carmelines d'Anuers. Et depuis celles de Limoges enuoyerent aussi leur procuration audit Maistre Adrian Smit. Toutes lesquelles demandoient d'estre soubmises à la conduite & Superiorité des Peres Carmes Deschaussez.

Ce Procureur apres auoir esté quelque temps à Rome pour découurir ce qui se passoit, en fin le iour de sainct Laurens 10. Aoust

1620. il presenta sa Requeste ou Memorial au Pape prenant qualité de Procureur de toutes les Religieuses Carmelines de France. Par cette Requeste il demande la reuocation du Bref qui establit le General de l'Oratoire Visiteur des Religieuses de cét Ordre, il dit qu'elles doiuét estre soubmises à l'obedience & gouuernement des Carmes Deschaussez, propose plusieurs choses contre le R. P. de Berule, & conclud en cette maniere.

Conclusion des Religieuses plaignantes deuant nostre S. Pere.

Partant, tres-Sainct Pere, les Carmelines Deschaussées du Royaume de France, prosternées aux pieds de vostre Saincteté, la supplient par les entrailles de IESVS-CHRIST, *en l'honneur de sa tres-saincte Mere, qu'il luy plaise leur octroyer de viure selon leur premiere Institution, Regles & Constitutions, & les ordonnances de leur bien-heureuse Fondatrice, ou à tout le moins*

que

que cette cause estant renuoyée à la sacrée Congregation des Reguliers, elles puissent vser du droict des Gens, & estre oüyes en cette affaire.

Voila les propres mots de la Requeste, tendant à faire iuger le different, ou par le Pape mesme, ou qu'il fust renuoyé à la Congregation des Reguliers. Sur cette Requeste le Pape Paul V. qui en considera l'importance, & qu'il estoit question du gouuernemét de tout vn Ordre en la France, voulut en cognoistre par luy mesme en sa propre personne, & non pas la renuoyer à la Congregation des Reguliers. Il commit à cette fin Monsieur le Cardinal Millini Protecteur des Carmes Deschaussez, & Monsieur le Cardinal de saincte Suzanne pour instruire cette affaire, voir le Bref dont on se plaignoit, oüyr les parties, & luy en faire rap-

port, & fit mettre au dos du Memorial ſelon la façon de Rome, la reſponſe qui enſuit.

Renuoyé à Meßieurs les Cardinaux Millini & ſaincte Suzanne pour s'en inſtruire, & en parler à ſa Saincteté, & cependant que l'on trouue le Bref.

Il appert de ladite Commiſſion par la coppie dudit Memorial, & reſponſe au dos d'iceluy, & par l'original des lettres de Monſieur le Cardinal de ſaincte Suzanne, du 24. Aouſt 1620. eſquelles entre autres choſes ſont ces mots:

La reſolution de l'affaire depend de la volonté de noſtre S. Pere, lequel a commis Monſeigneur le Cardinal Millini & moy:

La riſolutione del negotio dipende d'alla volonta di noſtre S. il quale lo ha commeſſo all' Illuſtrißimo Signor Cardinale Milino et a me.

Et le Pere Balthaſar Ieſuite, aſſiſtant pour la France prés le General de l'Ordre, eſcriuant à vn de ſes amys, dit ces mots:

I'entens que toute cette affaire eſt és

Digitized by Google

mains de deux Cardinaux, qui en cette Cour sont en tres-grande reputation de preud'hommie & de iustice.

La Requeste presentée par ledit Smit fut par l'ordonnance de Messieurs les Cardinaux Commissaires, communiquée au sieur Lorenzo Marcello Docteur és Droicts, & Procureur en Cour de Rome, lequel a occupé en cette cause tant pour le P. de Berule que pour les autres Superieurs, & les Monasteres qui sont demeurez au corps de l'Ordre.

Marcello voyant que par cette Requeste ledit Smit prenoit qualité pour toutes les Religieuses Carmelines de France, s'en plaignit, & demanda communication des memoires de plainte, & des procurations dõt ledit Smit estoit porteur, & qu'il eust à reformer sa qualité suiuãt ses procurations & pouuoirs

Messieurs les Commissaires trouuerent la demande raisonnable, ordonnerent au Procureur Smit de mettre entre leurs mains lesdites Procurations, & les memoires de plaintes, & autres pieces iustificatiues du contenu en icelles, & cotter les difficultez qu'il disoit estre en la Bulle & aux Brefs. A quoy il satisfit à plusieurs & diuerses fois : il cómuniqua premierement les Procurations des Religieuses de Xaintes, & de Bourges seulement, on le pressa de dire s'il n'en auoit point d'autres, quelques iours apres il en bailla deux autres, l'vne de quatre Religieuses du Conuent de sainct Ioseph de Bordeaux, l'autre de six Religieuses du Conuent de l'Assomption de la mesme ville, & quelque temps apres il en rapporta vne de celles de Limoges; en fin il dressa sa production auec toutes ses for-

mes qu'il mit entre les mains de Monsieur le Cardinal Millini, comme le plus ancien, par les mains duquel ledit Marcello en eut communication. Ladite production consistoit en plusieurs pieces, la premiere desquelles est vn aduertissement & inuentaire contenant lss raisons & moyens desdites Religieuses, & l'inductiõ de leurs pieces, dont le tiltre est addressant audit sieur Cardinal Millini en cette maniere.

Aduertissement & inuẽtaire des Religieuses de Bordeaux & consorts.

Tres-Illustre & tres-Reuerend Seigneur.

Les Religieuses Carmelines de France tres-humbles oratrices de vostre tres-Illustre Seigneurie, auant que venir à l'expedition de leur cause, vous prient de considerer deux poincts, le premier que ne pretendant sinon la conseruation de leur premier institut & esprit, elles n'ont pas voulu interposer les faueurs

humaines en vne affaire ſacrée, & encores moins auoir recours aux Iuges ſeculiers. Le ſecond, qu'en tout reſcript du Pape il faut pluſtoſt auoir égard à l'intention du ſainct Siege qu'à la lettre, pource que le ſainct Siege ne veut iamais faire iniure à vne partie contre ſon ſceu & ſon gré.

Poinct conteſté en la cauſe, & ſur lequel a eſté prononcé par le iugement de deux Papes.

Ces choſes ſuppoſées, elles diſent qu'elles ne peuuent ny doiuent pour tout eſtre excluſes du gouuernement des Peres de leur Ordre, & ſoubmiſes à perpetuité au General de la Congregation de l'Oratoire en France.

Apres ſuit le diſcours de leurs raiſons, conſiſtant principalement en ces Chefs.

Il forme des difficultez ſur le pouuoir des trois Superieurs eſtablis par la Bulle de Clement VIII Il dit que le Bref de Paul V. les a reuoquez.

Il dit apres que leur pouuoir ne

Digitized by Google

s'estendoit que sur le Monastere de Paris, & non sur les autres.

Il soustient que les Carmes Deschaussez doiuent auoir le gouuernement & la Superiorité des Religieuses, tant par ladite Bulle, que par les Cõstitutions de saincte Terese, & les autres moyens qu'il allegue meslez de plusieurs calomnies. Et par tout le discours il fait les inductions des pieces produites en la cause, cottées par les lettres de l'Alphabet, & chacune d'icelles par pages & par distinctions, marquées en forme de paragraphes.

Plus il produit plusieurs depositions d'aucunes Religieuses.

La premiere est du 2. Feurier 1620. signée de cinq Religieuses du Conuent de l'Assomption à Bordeaux. Production des Religieuses.

La deuxiesme est du 28. Nouembre 1619. de quatre Religieuses du

Conuent de sainct Ioseph à Bordeaux.

La troisiesme est du 26. Octobre 1619. signée de sept Religieuses du Conuent dudit Ordre à Xaintes.

La quatriesme du 18. Feurier 1620. est vne addition faite par la Superieure du Conuent de sainct Ioseph de Bordeaux, à sa deposition cy dessus.

La cinquiesme du 20. Feurier 1620. est vne autre addition de deposition faite par la Superieure du Monastere de Xaintes.

La sixiesme du 26. Feurier 1620. est encores vne autre addition à la troisiesme deposition par deux Religieuses dudit Monasteres de Xaintes.

Apres suit la production contenant les coppies de plusieurs pieces, partie en Latin, & partie en Italien.

Digitized by Google

A sçauoir vne Procuration portãt auoir esté passee par les Religieuses du Conuent de l'Assomption à Bordeaux, le 20. Feurier 1620. & signée de six d'étre elles seulemét.

Plus vne autre procuration qui porte auoir esté passée par les Religieuses du Conuent de sainct Ioseph à Bordeaux ledit iour 20. Feurier 1620. & signée de quatre seulement.

Plus vne autre Procuration aussi en Latin, & rapportée auoir esté passée à Xaintes le 26. Feurier 1620. signée de six Religieuses, au mesme Procureur, & à mesme fin.

Plus vne autre Procuration aussi en Latin rapportée auoir esté passée le 19. Iuillet 1620. à Bourges & signée de sept Religieuses, donnãt pouuoir à Maistre Adrian Smit Prestre, Docteur en Theologie, pour aller à Rome poursuiure par-

deuant sa Saincteté l'enterinement de leur Requeste, & que leurs conclusions y inserées leurs soient accordées.

Plus la Bulle de Clement VIII. de l'an 1603.

Les Sentences de Monsieur le Cardinal de Sourdis & de Monsieur Fremyot Archeuesque de Bourges, du 20. May, & 17. Iuillet 1620.

Les Constitutions & le liure des fondations de saincte Terese.

Plus quatre extraicts de diuerses lettres missiues d'vn des Superieurs de l'Ordre.

Plus vn extraict des Constitutions de l'Ordre, imprimées à Dole chez Anthoine Dominique, l'an 1616.

Plus cinq extraicts de diuerses missiues de trois Religieuses de l'Ordre.

Plus vn autre extraict d'vne lettre

Digitized by Google

missiue d'vn autre des Superieurs.

Plus vne formule de deuotion & offrande, en forme de vœu à nostre Seigneur IESVS-CHRIST, & à la glorieuse Vierge Marie sa Mere.

Voila ce que contient la Production faite par Maistre Adrian Smit, Procureur de ce petit nombre de Religieuses, qui prenoit neantmoins qualité pour tout l'Ordre.

Lorenzo Marcello ayant eu cómunication de cette Production, fit remarquer à Messieurs les Cardinaux Commissaires, le petit nombre duquel ledit Smit estoit Procureur, & des Conuens les plus petits & les derniers fondez, mesmes qu'és Monasteres dont il se disoit Procureur, il y auoit plusieurs Religieuses qui demeuroient fermes en l'obeyssance des Superieurs, qu'il y auoit vingt Monasteres qui ne demandoient point de changement,

Digitized by Google

& s'oppoſoient fortement à cette Requeſte, auſquels il y auoit plus de trois cens cinquante Religieuſes, ſans comprendre celles qui aux Conuens ſeparez n'adheroient pas à celles qui ſe ſeparoient.

Et pour l'inſtruction du procez il produiſit ſes reſponces aux moyens des demandereſſes, auec la Bulle de 1603. & les Brefs de 1614. & 1620. contenant l'eſtabliſſement de l'Ordre, & le pouuoir du Viſiteur & des Superieurs d'iceluy métionnés cy deuant aux premier & cinquieſme Chapitre.

Plus la Bulle de l'erection & inſtitution de la Congregation d'Italie, ou ſainct Helie des Carmes Deſchauſſez, du 13. iour de Nouembre 1600. rapportée cy deſſus page 26.

Plus vn Acte paſſé à Paris le 2. Feurier 1611. dont il eſt parlé cy deſ-

ſus en la page 29. & 30. & quelques autres pieces.

Monſieur le Cardinal Millini communiqua audit Smit la reſponſe dudit Marcello, à laquelle il repliqua & informa pluſieurs fois Meſſieurs les Cardinaux de ſes raiſons, & auec luy ſollicitoient ledit Toriuio de Mançanas, & le Procureur General des Carmes Deſchauſſez à Rome, lequel n'a rien oublié en la pourſuitte de cette affaire, ainſi qu'il le teſmoigne luy meſme par vne lettre eſcrite de Rome à vne Religieuſe de Bordeaux, dattée du 27. Feurier 1621. Signée, *Voſtre indigne ſeruiteur, Frere Sebaſtien de S. Frãçois Procureur General*: par laquelle entre autres choſes il dit: *Pour ce qui concerne mon particulier, elle me trouuera touſiours diſpoſé à tout ce qui ſera de ſa cõſolation & ſeruice; ce que ie luy teſmoigneray par effect, pouruoyãt*

à Monsieur Smit de l'argent autant qu'il en aura besoin ainsi qu'elle le desire. Et peu apres: *I'auray soin que rien de necessaire ne luy defaille : iusques icy les affaires qui concernent vos RR. semblent marcher d'assez bon pied, & promettre assez bon succez. Ie n'y espargne rien du mien pour tout le soin & diligence que i'y puis apporter.* Ie puis representer encores d'autres lettres des Peres demeurans lors à Paris, lesquelles ie supprime pour l'amour d'eux, sçachât bien qu'ils y ont plus trauaillé par l'authorité des Superieurs qu'ils auoient lors, que par leur propre inclination, ioint qu'il suffit de voir tout le corps de leur Ordre en la personne de son Procureur General, employé à la sollicitation de cette affaire, pour croire que les particuliers n'y ont rien oublié.

En fin les parties ayant escrit &

Digitized by Google

produict tout ce que bon leur a semble, & Messieurs les Cardinaux Commissaires estant pleinement informez : Le 12. iour d'Octobre 1620. le Pape Paul V. estant en Consistoire, ils luy firent le rapport de l'instance, Monsieur le Cardinal Millini, comme le plus ancien, portant la parole, en presence de Monsieur le Cardinal de Saincte Suzanne ; & sa Saincteté ayant oüy leur rapport & les aduis, prononça son Arrest, & ordonna que le Bref donné au General de l'Oratoire seroit obserué, qu'il ne seroit rien innoué au gouuernement & à la conduite des Religieuses ; enioignant aux Religieuses d'obeïr au Pere de Berule, & aux deux autres comme leurs Superieurs. Commanda à Mõsieur le Cardinal Millini de le dire de sa part au General des Carmes, & audit Smit, & qu'on l'escriuist à

Monſieur le Nonce en Frãce, pour le faire entendre à tous les Monaſteres de cét Ordre. Et ſur ce, Monſieur le Cardinal Burgheſe en eſcriuit à Monſieur le Cardinal Bentiuole lors Nonce de ſa Saincteté en ce Royaume, par ſes lettres du 17. Octobre 1620. dont la coppie en ce qui regarde ce fait, collationnée & atteſtée par ledit Sieur Cardinal Bẽtiuole, ſous ſon ſeing, & de ſon Auditeur, ſous ſon ſceau, & pardeuant Maiſtre Thomas Gallot
I Notaire Apoſtolique, eſt tranſcrite à la fin de ce diſcours, par leſquelles lettres il appert du iugement rẽdu par ledit feu Pape Paul V. outre ce qui en eſt rapporté par l'Arreſt donné ſur le meſme differend par ſa Sainctеté à preſent ſeant du 20. Mars 1621.

Il en appert encores par l'original des lettres que ledit Sieur Cardinal

Burghese en escriuit au sieur du Val le mesme iour 17. Octobre 1620. (aussi trāscrites cy apres) pour response à celles que ledit sieur du Val en auoit escrites à sa Saincteté comme vne partie à son Iuge: mais les diuers incidens formez apres ce iugement prononcé, pour en empescher l'expedition, ou pour le rendre inutile, trainerent l'affaire iusques au deceds du Pape Paul V. de sorte que le sceau ou Anneau du Pescheur n'y peut estre apposé, & fallut solliciter tout de nouueau l'audience & le rapport du procez, ainsi que ie diray au Chapitre suiuant. K

Des empeschemens formez à l'expedition du iugement donné par le Pape Paul V. de son deceds, election de nostre Sainct Pere Gregoire XV. & du iugement par luy rendu en cette cause.

CHAPITRE X.

CE iugemēt ainsi donné, & l'aduis d'iceluy enuoyé à Monsieur le Cardinal Bentiuole, Nonce de sa Saincteté, faisoit croire que les differends seroient arrestez, que les Religieuses separées se reüniroient en l'obeïssance de leurs Superieurs, & que les Peres Carmes cesseroient leurs poursuites : de fait lesdits Peres en ayant eu aduis firent contenance de grande ioye, disans qu'ils estoient bien ayses que le Pape

Digitized by Google

l'auoit iugé, & qu'ils en estoient deschargez, qu'ils auoient poursuiuy cette affaire croyant y estre obligez: mais puis que le Pape l'auoit iugé autrement, qu'ils receuoient vne tres-bonne nouuelle. Ie l'ay ainsi appris de la bouche de Monsieur le Cardinal Bentiuole, lequel me dit en outre qu'ils luy auoient dit qu'aucuns d'eux auoient esté d'aduis qu'on en chantast vn *Te Deum.* Toutesfois cette ioye ne dura gueres, car il ne passa pas deux iours qu'ils commencerent à changer de langage, & dire que ce iugement n'estoit rien, que c'estoit vne simple declaration verbale de sa Sainctete, & qu'il ne seroit rien deliuré par escrit. Ce changement venoit vray-semblablement d'vn aduis à eux donné par leurs Peres de Rome, où sous vne couleur specieuse on essaya d'aneantir ce iuge-

ment, disant que puis que sa Sainсteté auoit declaré son intention, il n'y auroit plus de differend, que cela suffisoit, & qu'il n'estoit pas besoin de dauantage.

Mais le sieur Marcello remonstra pour les Superieurs que cette controuerse ayant esté meuë depuis les Brefs, qu'il y auoit eu deux Sentences prononcées en France contre lesdits Brefs, qu'en la Cour de Parlement de Rennes il y auoit eu opposition à l'execution du Bref confirmé par le Bref dernier, & que ladite Cour par son Arrest auoit renuoyé les parties pour se pouruoir où elles verroient bon estre: en fin que la resolution de sa Sainсteté ne pouuoit estre efficace, s'il n'y en auoit vne expedition authentique. Ce qu'ayant esté representé à sa Sainсteté par Messieurs les Cardinaux deputez, elle ordonna que l'on en fist vn Bref, & com-

manda à Monſieur le Cardinal de ſaincte Suſanne Prefect de la Secretairerie des Brefs, & l'vn des Commiſſaires, de l'expedier.

Mais voicy auſſi toſt deux nouuelles difficultez excitées par le ſieur Smit auec les Carmes Deſchauſſez, qui tendoient touſiours à meſme deſſein de rendre ce iugement inutile. La premiere fut pour empeſcher que dans le Bref l'on ne fiſt aucune mention de toute cette conteſtation, diſant que cela donneroit vne note aux Religieux & Religieuſes, & à ceux qui auoient attenté contre les Brefs: mais en effet la difficulté ſe faiſoit pour auoir pretexte de dire en France que le Bref eſtoit ſubreptice, & dóné ſans auoir oüy les parties, & prendre vn moyen pour couurir la deſobeyſſance. C'eſt pourquoy il fallut encores recourir à ſa Saincteté, la-

quelle se souuenant de tout ce qui s'estoit passé en cette affaire, & que c'estoit la verité qu'elle l'auoit iugé sur le rapport que luy en auoient fait Messieurs les Cardinaux Commissaires, qui en auoient esté pleinement informez, oüy les raisons, & veu les productions des parties, ordonna que dans le Bref la contestation fust mentionnée. Cela est clairement verifié par la lettre que feu Monsieur le Cardinal de Bonzy prit la peine de m'en escrire, apres en auoir parlé à sa Saincteté. I'estime que ceux qui liront cecy trouuerót bien estranges toutes ces fuites : mais Dieu a permis que cela se passast en cette maniere pour affermir dauantage la verité des choses, & elider les subterfuges & exceptions que l'on meditoit, pour s'opposer à ce iugement, & chercher couleur pour dire que

Digitized by Google

les parties n'auoient pas esté oüyes, veu mesmes que nonobstant que la verité paroisse en tant de manieres, ou ne laisse pas de le dire. Voicy la teneur des lettres de ce bon Cardinal. *Ie ne feray longue responce à la lettre qu'il vous a pleu m'escrire du second Decembre, sçachant que l'on vous escrit particulierement tout ce qui s'est passé touchant les Religieuses Carmelines, pour lesquelles i'ay parlé à sa Saincteté, comme ie croy vous auoir desia escrit, sa Saincteté m'ayant accordé qu'il estoit raisonnable & conforme à la Iustice que le Bref fist mention du differend qui auoit esté pour le regard du gouuernement desdites Religieuses, entre les Peres dudit Ordre, & les Superieurs desdites Religieuses, afin qu'il paroisse que ledit differend a esté decidé par sadite Saincteté auec connoissance de cause. I'en ay parlé depuis auec Messieurs les Cardinaux deputez, les-*

quels ne manqueront d'exprimer suffisamment tout ce qui est necessaire pour fermer la bouche aux Religieux dudit Ordre, & Mõsieur le Cardinal Millini commandera de la part de la Saincteté comme Protecteur du mesme Ordre ausdits Religieux, par le moyen de leur General, d'acquiescer à la volonté de sadite Saincteté, &c. Et au dessous, *Vostre tres-affectiõné à vous faire seruice, I. Cardinal de Bonzy.* Et à costé, *le* 1. *Ianuier* 1621.

L'autre difficulté formée par ledit Smit fut en suite de ce qu'il auoit proposé en ses escritures au procez, tendant tousiours à tenir l'expedition du Bref en longueur, ce qui fut en cette sorte.

Il auoit mis en auant que le pouuoir des trois Superieurs establis par la Bulle de Clemẽt VIII. estoit reuoqué par les Brefs qui constituẽt le General de l'Oratoire Superieur

& Visiteur. Il disoit encores que les trois Superieurs en vertu de la Bulle de Clement VIII. n'auoient pouuoir que sur le Conuent de Paris, & qu'ils auoient excedé leur pouuoir, exerçant leur Iurisdiction sur les autres. Or comme ce poinct estoit de grande consequence, & importoit de beaucoup au repos des Religieuses, il fallut informer de nouueau Messieurs les Cardinaux, & par escrit & de viue voix, pour leur faire connoistre le peu de fondement qu'il y auoit en cette subtilité, & que pour oster à l'aduenir tout subiect de trouble parmy les Religieuses, il estoit necessaire de declarer en quelque maniere le pouuoir desdits trois Superieurs, afin que tout le monde conneust qu'il n'estoit ny reuoqué, ny reduit au seul Conuent de Paris, mais qu'il s'estendoit par tout l'Ordre; ce que

Digitized by Google

Messieurs les Commissaires repre-
sfenterent à sa Sainctete, laquelle ordonna qu'il fust ainsi fait.

Toutes ces difficultez estant resoluës auec tant de côtestations, qu'il s'y passa trois mois de temps apres la resolution principale de l'affaire prise le 12. d'Octobre, la minute du Bref fut dressée & arrestée: & comme l'on le mettoit en forme, sa Saincteté tomba malade si griefuement qu'on ne luy parla plus d'affaire, & en fin deceda le 28. Ianuier 1621. tellement que le Bref ne peut estre seellé de l'Anneau du Pescheur, qui est ce qui luy donne auctorité; & ainsi la resolution & le iugemét de ce grand Pape ne peut estre mise en execution. Cette mort releua l'esperance du sieur Smit, & des Carmes Deschaussez, se promettans qu'au changemét du Souuerain Pontife de l'Eglise ils pour-

Digitized by Google

roient obtenir vne reſolution contraire à la precedente, veu que le Bref n'eſtoit pas expedié, & que l'expedition dependroit abſolument de celuy qui ſuccederoit au Sainct Siege.

Gregoire quinzieſme ayant eſté eſleu, & couronné le 26. Feurier 1621. luy fut preſétée vne Requeſte de la part des Superieurs & des Monaſteres vnis ſous leur obeïſſance, par laquelle luy expoſant l'eſtat de l'affaire, & la reſolutió priſe par ſon predeceſſeur ſur le rapporr que luy en auoient fait Meſſieurs les Cardinaux Millini & Saincte Suzanne, on le ſupplia de commander à Meſſieurs les Commiſſaires de luy en faire derechef rapport, afin d'y interpoſer ſon iugement, & terminer ce procez. Sa Saincteté ayant égard à cette Requeſte, ordonna à Meſſieurs les Cardinaux de luy faire

le rapport de cette instance, & sur iceluy elle prononça son Arrest, par lequel se conformant au iugement du Pape Paul V. son predecesseur, elle cõfirma le pouuoir du Visiteur & des Superieurs de cét Ordre, cõmãda aux Religieuses de leur obeïr, fit defenses aux Peres Carmes d'y contreuenir, & ordonna que le Bref en fust expedié cõme il est rapporté cy apres. Pendant que les affaires se passent en cette maniere, le sieur Smit Procureur des demanderesses, & les Peres Carmes s'aduiserẽt d'vn nouuel artifice, & presenterent vne Requeste au Pape, faisant fort simplement mention d'vn differẽd des Religieuses Carmelines, auec le General de l'Oratoire, sans exprimer ny les Cardinaux deputez, ny la resolution prise sur l'affaire, demãdant que l'affaire fust mise à la Congregation des Reguliers: & sur cet-

te Requeſte ils trouuerent moyen d'obtenir par ſurpriſe vn renuoy à la Congregation.

Le Procureur des Superieurs & des Monaſteres vnis en leur obeïſſance, ayant aduis de cette ſurpriſe, eut communication de la Requeſte dudit ſieur Smit, & en preſenta vne autre, en laquelle il inſera l'autre de mot à mot, & le reſcrit de ſa Sainctété mis ſur icelle, contenant le renuoy à la Congregation des Reguliers, remonſtrant à ſa Sainctété que cette affaire eſtoit terminée, qu'elle en auoit prononcé l'Arreſt, & ne reſtoit que l'expedition du Bref, ſuppliant ſa Sainctété que nonobſtant la ſuſdite remiſe à la Congregation des Reguliers, il luy pleuſt commáder que le Bref fuſt expedié. Surquoy ſa Sainctété ſe remettant facilement en memoire le iugement

qu'elle auoit rendu en cette cause, pource qu'il n'y auoit pas long temps, ordonna par son rescript mis sur cette Requeste, que le Bref fust expedié, comme il a esté du 20. iour de Mars 1621. Voicy les termes ausquels il parle par sondit Bref, rapportant & attestát le iugement donné par le feu Pape son predecesseur, & y adioustant le sien.

Le Pape par son Bref repete ce que le Pape Paul V. auoit ordonné, & en dit autant sur le mesme rapport.

Ledit PAVL *ayant esté informé de ce qui estoit allegué par les Religieuses en leur faueur, & des droicts pretendus par lesdits Religieux, selon que les choses ont esté exposées par le Procureur d'icelles, & deduites pardeuant nos biẽ-amez fils les Cardinaux, lesquels il auoit commis pour oüyr l'affaire, & luy en faire le rapport, & ledit rapport à luy fait il auoit ordonné que lesdites lettres seroient obseruées en la forme & maniere cy apres mentionnée : mais son deceds estant suruenu, les lettres n'en auoient*

pas esté expediées. Nous &c. ayant aussi esté informez en la maniere cy dessus dite de toutes & chacunes les choses susdites alleguées & pretenduës, cõme dit est: Nous approuuons & confirmons par ces presentes les susdites lettres, & toutes & chacunes les choses contenues en icelles. Commandons en vertu de la saincte obeyssance aux Religieux, & à toutes & chacunes les Abbesses, ou Prieures & Religieuses Deschaussées dudit Ordre, qu'ils n'ayent à oser ou presumer venir en quelque sorte que ce soit contre le contenu ausdites lettres: mais au contraire que toutes & chacunes lesdites Abbesses ou Prieures & Religieuses, obeyssent & entendent selon le contenu ausdites lettres, audit Pierre, present Superieur General de ladite Congregation de l'Oratoire, & à ses successeurs en ladite charge, & aux deux autres susdits, comme à leurs Superieurs. Et par le moyen de cette

Ces lettres qu'il approuue, c'est le Bref precedent contenant le pouuoir du Visiteur, sur lequel estoit formée la contestation du procez.

Digitized by Google

expedition, l'affaire fut terminée, & la ſurpriſe du renuoy à ladite Congregation reparée.

Diuers empeſchemens formez à la deliurance du Bref, moyens pratiquez tant à Rome qu'en France pour l'aneantir, & pour en empeſcher l'execution.

CHAPITRE XI.

LE Bref de ſa Saincteté contenant le iugement du procez ayant eſté expedié, ne fut pas deliuré aux parties, ainſi qu'il eſt accouſtumé, d'autãt que ledit Smit & les PP. Carmes faiſoient entẽdre à ſa Saincteté, que le Roy n'auoit pas aggreable la pourſuite deſdits Superieurs & Monaſteres, & qu'il ne ſeroit point executé en France: Mais ſa Saincteté voulant pouruoir à la dignité

dignité du Sainct Siege, & que l'on ne dist pas que son Bref fust extorqué ou surpris, cómanda pour plus grande asseurance qu'il fust mis és mains de Monsieur Corsino Archeuesque de Tharse, lequel elle enuoyoit son Nonce en France, afin qu'il informast sa Majesté de la iustice d'iceluy, & de l'ordre tenu en l'expedition de cette cause, le deliurast auec son consentement, & sceust si en cas d'opposition sa Majesté auroit agreable d'employer son auctorité pour le faire executer: mais les parties aduerses se voyant condamnées firent tous efforts pour empescher qu'il ne fust deliuré & executé.

Premierement Monsieur le Cardinal de Sourdis qui arriua en mesme temps à Rome, sçachant que le Bref estoit deliuré à Monsieur le Nonce, & qu'il estoit party, fit tant

enuers Mr le Cardinal Ludouisio, qu'il obtint de luy vne lettre du 3. May 1621. addreßante à mondit sieur le Nõce, à ce qu'il ne deliuraſt point encores le Bref iuſques à ce qu'il euſt autre commandement de ſa Sainčteté.

Le Procureur des Superieurs ayant eu aduis de cette ſurſeance, en fit plainte à ſa Sainčteté le premier de Iuillet 1621. luy repreſentant cõme l'affaire auoit eſté longuement debatuë, puis terminée par le Pape Paul V. & par apres par ſa Sainčteté meſme, que cette ſurſeance eſtoit obtenuë par vne pure ſurpriſe, & que l'on ne pouuoit pas reuoquer en doute la iuſtice des decrets du S. Siege émanez auec tant de deliberation & de connoiſſance, ny remettre ſur le Bureau vne affaire iugée ſi ſolemnellement. Sa Sainčteté trouua cette Requeſte raiſonnable,

& fit écrire à Monſieur le Nonce qu'il euſt à ſuiure l'ordre qui luy auoit eſté donné à ſon partement, lors que le Bref luy fut conſigné, ſans auoir eſgard à cette lettre de ſurſeance.

Mais le Procureur des Religieuſes ſeparées, & ceux qui les ſupportent, voyant ce premier artifice annullé par cette derniere ordonnance, & qu'ils ne pouuoient pas empeſcher que le Bref ne fuſt deliuré, s'aduiſerent de nouuelles inuentions pour en empeſcher l'execution, ou pluſtoſt pour l'aneantir s'ils pouuoient, & remettre les affaires à leur commencement, comme s'il n'y auoit point eu d'Arreſt, & pour y paruenir ils employerent deux moyens, l'vn à Rome, l'autre en France.

A Rome ce Procureur s'efforça derechef de faire propoſer & enga-

Digitized by Google

ger l'affaire en la Congregation des Reguliers, afin que sous ce pretexte on peust s'opposer au Bref, & dire que le differét n'estoit pas terminé, puis qu'il se traittoit de nouueau en la Congregation des Reguliers.

En France on fait des plaintes au Roy, & par vne estrange supposition l'on luy fait entendre qu'auec l'employ de son nom l'on auoit opprimé la Iustice à Rome, & extorqué des mains de sa Saincteté, ce Bref dont est question, que Messieurs les Cardinaux deputez auoiét esté violentez, & n'auoient pas eu la liberté de iuger de cette affaire selon leur conscience: Et partant que le Roy en bonne conscience ne pouuoit pas consentir ny auctoriser l'execution de ce Bref, ny que Monsieur le Nonce le deliurast. La prouidence de Dieu auoit bien sceu que l'on vseroit de ces artifices, &

Digitized by Google

auoit de bonne heure remparé l'affaire de tant de circonstances & de formalitez contraires à cette suppo-sitió, qu'il n'en pouuoit reüssir que de la honte à ceux qui la propo-soient.

Contre le premier moien il falut recourir à sa Sainčteté, à laquelle par vn Memorial presenté le qua-torziesme de May 1621. l'on exposa, qu'encores que le renuoy fait à la Congregation des Reguliers, par la surprise que i'ay raportée cy deuant fust reuoqué par l'expedition du Bref, & deliurãce d'iceluy és mains de Monsieur le Nõce pour l'apporter en France, neantmoins que cette reuocation n'ayant esté signifiée à la Congregation des Reguliers, cela pourroit embrouiller l'affaire en France, Suppliant tres-humble-ment sa Sainčteté qu'il luy pleust faire entendre sa volonté à ladi-

ſte Congregation. Sur ce memorial ſa Sainctete ordonna à Monſieur Vlpio Secretaire de la Congregation de luy en parler, ce qu'il fit, & ſa Sainctete luy fit defenſe de propoſer cette affaire en la Congregation. Mais nonobſtant cela la ſubtilité du Procureur Smit & ſon artifice trouua encores entrée à vne autre ſurpriſe, & par le moien de Mõſieur le Cardinal de Sourdis qui eſtoit de ladicte Congregation il y fit preſẽter vn Memorial, ſur lequel la Congregation non informée de l'eſtat de l'affaire commit Monſieur le Cardinal de Nazareth, duquel ce Procureur obtint vn decret pour appeller le Procureur des Superieurs & du corps le l'Ordre, pour venir conteſter tout de nouueau ſur ce diferend, & ſur cette queſtion, ſi l'Ordre des Religieuſes Carmelines de Frãce ſeroit ſouſmis

au General des Carmes Deschauſſez, tout ainſi que s'il n'en auoit iamais eſté parlé, ſi c'eſtoit le premier iour de leur demande, & leur premier Acte, ſans faire aucune mention de tout ce qui s'eſtoit paſſé.

C'eſtoit vne ſurpriſe manifeſte, & des plus ſubtiles, pour remettre ſus en la Congregation vne affaire iugée par le Pape meſme, & rendre par ce moien le iugement de ſa Saincteté nul & de nul effect. C'eſt pourquoy le Procureur des Superieurs en eſtant aduerty preſenta requeſte à ſa Sainctété le premier iour de Iuillet 1621. le meſme iour qu'il luy fit plainte de l'autre ſurpriſe cy deuant mentiõnée pour ſurſoir la deliurance du Bref, & luy remonſtra que nonobſtant que cette affaire euſt eſté iugée & terminée ſi ſolemnellement par ſon Arreſt, nonobſtant les defenſes faites par

ſa Saincteté à la Congregation des Reguliers en la perſóne dudit ſieur Vlpio secretaire d'icelle, nonobſtát la deliurance du Bref, la Congregation n'auoit pas laiſſé d'en prendre connoiſſance, & auoit deputé Monſieur le Cardinal de Nazareth pour oüyr les parties, & en faire rapport: Sa Saincteté renuoya cette Requeſte à Mr. le Cardinal de S. Suſanne auec ordre exprés de s'informer quel eſtoit l'eſtat de cette affaire, ledit ſieur Cardinal s'en eſtát informé en fit le raport à ſa Saincteté, laquelle par ſó Reſcript donné ſur vn autre Memorial le douzieſme du meſme mois, ordonna audit Sieur Cardinal de Nazareth de ne paſſer plus outre en cette affaire, & de ne rien faire ſans en auoir parlé à ſa Saincteté, qui eſtoit luy impoſer ſilence. Voicy les termes du decret de ſa Saincteté, mis au dos dudit

Memorial : *Soit aduerty le Cardinal de Nazareth de ne faire aucune chose, sans en parler premierement à sa Sainčteté.*

En ce temps fut substitué au sieur Smit pour la sollicitation de cette affaire le sieur Moisset Prestre & Chanoine de Bordeaux, lequel voyant que par ces defenses le chemin estoit couppé à leurs surprises, fit vn nouuel effort pour les faire leuer, & presenta vne nouuelle Requeste à sa Sainčteté, pour ordonner audit Sieur Cardinal de Nazareth qu'il continuast l'affaire, & la rapportast en Congregation. Sur cette Requeste le 22. Iuillet sa Sainčteté respondit que *l'affaire estoit terminée, & que le rapport luy en auoit esté fait.* C'est ce que l'on dit en France *Neant, pour ce que le procez est iugé.* Cette response deuoit arrester toutes les poursuites, s'il y eust

eu esprit de soufmission & d'obeïs-sance au sainct Siege. Mais sur ce qu'en ce temps arriua la dépesche du Roy donnée au Camp deuant S. Iean, qui estoit la response du Courrier depesché par Monsieur le Cardinal de Sourdis, dõt il est parlé cy apres pa.190.traitãt de ce qui s'est fait en France: Cette depesche releua les esperances dudit sieur Moisset, & aussi tost il presenta vn autre memorial à sa Sainteté, par le moyẽ de Monsieur le Cardinal de Sourdis, tendant afin d'obtenir licence à Monsieur le Cardinal de Nazareth d'ouyr les parties de nouueau, & faire son raport en la Congregation des Reguliers. Sa Sainctteté respondit sur ce Memorial à la fin de Iuillet. *Soit dit au Cardinal de Nazareth qu'il en parle à nostre sainct Pere.* Ce qu'il fit, & sa Sainctteté luy ordonna d'oüyr sommairement les

Digitized by Google

parties, & de reconnoiſtre ſur-quoy les parties condamnées par le Bref fondoient leurs plaintes d'iniuſtice. Sur cela le ſieur Moiſſet fit citer le Procureur de l'Ordre & des Superieurs pour informer la Congregation des Reguliers, comme ſi l'affaire y euſt eſté remiſe, ce qu'il fit de ſon mouuement, ſans aucune charge ny adueu, ne cherchant autre choſe que d'engager l'affaire en ladite Congregation, tant pour la reduire en des extremes longueurs, que pour abolir par ce moyen le Iugemét que le Pape en auoit dóné & pronõcé, & il reitera la citation iuſques à trois fois. Le Procureur de l'Ordre & des Superieurs ne máqua pas d'aller trouuer Monſieur le Cardinal de Nazareth pour ſçauoir l'ordre qu'il auoit de ſa Saincteté ſur cette affaire, lequel luy dit, qu'il n'auoit aucune charge de propoſer

l'affaire en la Congregation : mais bien (si on le vouloit informer en son particulier) de rapporter l'affaire à sa Saincteté, afin de la terminer promptement, & qu'il l'auoit ainsi declaré au sieur Moisset, qui le pressoit de traitter cette affaire en la Congregation des Reguliers.

Le sieur Moisset ne voulut pas prendre ce chemin sçachât qu'il ne luy pouuoit pas reüssir, pource que quelques iours auparauant s'estant trouué en la presence dudict sieur Cardinal auec le sieur Melchior Lotterio son Procureur, & le sieur Lorenzo Marcello Procureur des Superieurs sur cette affaire, ledit Melchior Lotterio son Procureur recogneut en presence dudit Seigneur Cardinal, que le Bref dont est question estoit legitime & vallable, & qu'on ne pouuoit douter ny de l'intention

du Pape ny de ses paroles : & Monsieur le Cardinal de Nazareth ayant ouy les raisons dudit Marcello, tesmoigna qu'il en estoit fort satisfait: De sorte que ledit sieur Moisset se retira, & ne fit plus d'instãce de l'informer, mais s'employa à solliciter en cachette quelques decrets pour réuoyer de bonnes Religieuses que les Superieurs auoient enuoyées à Bordeaux pour l'vrgente necessité des Monasteres de cét Ordre. Aussi estoit-ce vne surprise claire & manifeste de vouloir remettre cette affaire à ladite Congregation, tant pour ce que le procez estoit iugé, ce que l'on taisoit à escient, & pour ce que desia dés l'entrée du procez ils auoient esté deboutez de cette demande de faire iuger l'affaire à la Congregation des Reguliers: & encores plus d'autant que ladite Congregation n'est pas pour iuger les

Vt controuersiis, dubitationibus, consultationibúsque propositis respondeant.

Sixt. V. 11. May 1588. at. 2. & 3.

Si pars corã Congregatione conuenta noluerit in illã consentire, et noluerit causam à Congregatione terminari, tũc ad Iudicem competentem remittatur.

causes contentieuses, mais seulement pour respondre aux controuerses, doutés & consultations qui leur sont proposées, comme il est porté par la Bulle de son establissement fait par le Pape Sixte V. du 22. Ianuier 1587. le iugement de laquelle personne ne peut estre forcé de subir. I'ay peine à rapporter tout cecy, mais il sert à faire voir les surprises de ceux qui en accusent les autres, & quelle peine il y a à se garder de leurs subtilitez.

L'autre voye pratiquée en France pour tenir tousiours l'affaire indecise, fut qu'en suite de ce que i'en ay dit cy deuant en la pag. 180. Mr. le Cardinal de Sourdis depescha vn Courrier exprés au Roy estant lors au siege de S. Iean, & faisant à sa Majesté que l'affaire fust iugée; mais au contraire, disant qu'elle estoit pendante & indecise à la Congregation

des Reguliers, que l'on vouloit iuger ſans oüyr les parties, que l'on auoit employé l'auctorité de ſon nom pour empeſcher que la Iuſtice ne fuſt rendue, & pluſieurs ſemblables diſcours pour mettre en l'eſprit du Roy que ſa cõſcience & ſa reputation y eſtoiẽt engagées, & en tirer quelque depeſche qui dõnaſt moyẽ de renuerſer tout ce qui auoit eſté fait. Par ce Courrier il obtint que le 27. Iuin 1621. ſa Majeſté eſcriuit à Mõſieur le Marquis de Cœuure ſon Ambaſſadeur, & à luy meſme vne dépeſche, contenant que ſa Majeſté n'auoit point entendu par ſes recommandatiõs eſtouffer le droit des parties, ny empeſcher que leurs raiſons ne fuſsẽt oüyes & repreſentées, ſoit à la Congregation des Reguliers ou telle autre, ou il plairoit à ſa Saincteté renuoyer cette affaire, luy mandant qu'il le declare ainſi de

ſa part au Pape. Ce ſont les propres termes de ladite depeſche : A la reception de laquelle le ſieur Moiſſet aſſiſté de l'authorité de Monſieur le Cardinal de Sourdis, prit ſujet de faire nouuel effort, & preſenter le nouueau memorial dont ie viens de parler.

Enuiron le meſme temps, le Roy eſtant à Barbeſieux le 6. iour de Iuillet dernier, vne Requeſte eſt preſentée à ſa Majeſté qui porte en qualité le nom des Religieuſes dudit Ordre eſtablies aux villes de Bourges, Limoges, Xaintes, & Bordeaux, laquelle toutesfois n'eſt ſignée que de la Prieure & Sous-prieure du Monaſtere de Bourges, & expoſe le meſme que la depeſche cy-deſſus enuoyée de Rome à ſa Majeſté, que l'affaire eſt pendante à la Congregation des Reguliers, que le Pere de Berule arreſte le

cours

Digitized by Google

cours de la Iustice, & empesche le iugement du procez : Conclud à ce qu'il plaise à sa Majesté les maintenir en l'estroite, pure, & sincere obseruance de leurs Regles, disant que cela ne peut estre que sous les Carmes, & declarer que son intention est que cette affaire soit traitée selon le cours de la Iustice, sans qu'il y soit apporté empeschement. Cette requeste calomnieuse supposant des faicts honteux, incroyables & impossibles, supposant qu'il y eust procez pendant à la Congregation des Reguliers, ce qui n'estoit pas, taisant que le procez estoit terminé, & qu'il y auoit Arrest. Cette requeste, dis-je, est respondüe par sa Majesté en ces mots : *Le Roy sur semblables remonstrances qui luy ont esté faites a renuoyé les parties à Rome, pour y estre pourueu par nostre S. Pere le Pape. Fait à Barbesieux le 6,*

Digitized by Google

ſa part au Pape. Ce ſont les propres termes de ladite depeſche: A la reception de laquelle le ſieur Moiſſet aſſiſté de l'authorité de Monſieur le Cardinal de Sourdis, prit ſujet de faire nouuel effort, & preſenter le nouueau memorial dont ie viens de parler.

Enuiron le meſme temps, le Roy eſtant à Barbeſieux le 6. iour de Iuillet dernier, vne Requeſte eſt preſentée à ſa Majeſté qui porte en qualité le nom des Religieuſes dudit Ordre eſtablies aux villes de Bourges, Limoges, Xaintes, & Bordeaux, laquelle toutesfois n'eſt ſignée que de la Prieure & Souſprieure du Monaſtere de Bourges, & expoſe le meſme que la depeſche cy-deſſus enuoyée de Rome à ſa Majeſté, que l'affaire eſt pendante à la Congregation des Reguliers, que le Pere de Berule arreſte le

cours

Digitized by Google

cours de la Iustice, & empesche le iugement du procez : Conclud à ce qu'il plaise à sa Majesté les maintenir en l'estroite, pure, & sincere obseruance de leurs Regles, disant que cela ne peut estre que sous les Carmes, & declarer que son intention est que cette affaire soit traicté selon le cours de la Iustice, sans qu'il y soit apporté empeschement. Cette requeste calomnieuse supposant des faicts honteux, incroyables & impossibles, supposant qu'il y eust procez pendant à la Congregation des Reguliers, ce qui n'estoit pas, taisant que le procez estoit terminé, & qu'il y auoit Arrest. Cette requeste, dis-je, est respondue par sa Majesté en ces mots : *Le Roy sur semblables remonstrances qui luy ont esté faites a renuoyé les parties à Rome, pour y estre pourueu par nostre S. Pere le Pape. Fait à Barbesieux le 6,*

Digitized by Google

iour de Iuillet 1621. Les Superieurs ayant esté aduertis de cette depesche, que l'on auoit fait entendre au Roy que l'affaire n'estoit pas iugée, & les autres discours cy dessus rapportez, firent representer à sa Majesté l'estat de l'affaire au vray, & comme les choses s'estoient passées. En ce mesme temps aussi arriua prés du Roy Monsieur le Nonce, lequel raporta à sa Majesté ce qui en estoit, & comme l'affaire auoit esté iugée par le Pape auec connoissance de cause, & ce que sa Saintetė luy auoit commandé d'en faire entendre à sa Majesté. Sur cela sadite Maiesté fit faire vne nouuelle dépeiche à Rome, & commanda à Monsieur le Cardinal de Retz & au R. P. Arnoux lors son Confesseur d'en escrire pour estre plus pleinement informé de l'estat de cette affaire, & ce qui s'estoit passé pour icelle.
Digitized by Google

Mondit ſieur le Nonce en eſcriuit auſſi.

Sur toutes ces depeſches Monſieur le Cardinal Ludouiſio ayant receu le commandement de ſa Saincteté, fit reſponſe tant à Monſieur le Cardinal de Retz qu'à Monſieur le Nonce & au R. P. Arnoux. La lettre à Mōſieur le Cardinal de Retz porte, que ſa Saincteté ſera tres aiſe d'entendre que le Bref qu'il a donné ſur cette affaire ſoit executé, qu'il en eſcrit à Monſieur le Nonce, & au P. Arnoux. Et que ſa Saincteté a fait en cela ce qu'elle a eſtimé eſtre de Iuſtice, & du ſeruice des Religieuſes, ſans auoir eſgard à autre choſe qu'à leur bien & repos, & faire ceſſer les ſcandales, & qu'elle deſire que ce qu'elle en a arreſté ſoit mis ſans plus de remiſe à execution. Cette lettre eſt du 9. de Septembre 1621. Et la lettre eſcrite au R. P. Arnoux le

porte encores plus expressément, comme il appert par la teneur d'icelle qui ensuit.

Reuerend Pere en Iesus-Christ, i'ay representé au Pape ce que par vostre lettre & le memoire vous m'auez fait entendre, de la sainte affection du Roy sur l'affaire des Carmelines, en sorte que sa Saincteté n'a pas moins entendu que loüé extremement la tres-bonne intention de sa Maiesté. Et d'autant plus cõfirmé les loüanges que l'on luy en auoit dit cy-deuant. Sa Saincteté ne doutoit point que le Roy despoüillant toute partialité & affection priuée, a eu seulement égard à oster les dissensions & les scandales qui pouuoient naistre entre les Religieux de son Royaume, & introduire entre eux la vraye paix & tranquillité. Et pour ce elle a auec la mesme intention commis l'affaire à la Congregation des Cardinaux, afin qu'ils la considerassent selõ la Iustice, & apres auoir

Digitized by Google

ouy leurs aduis, ſadicte Sainctetè l'a terminée ſelon qu'elle l'a iugé meilleur pour la droicture, pour le ſeruice de Dieu & de ces bonnes Religieuſes, & en a fait expedier les Brefs enuoyez à Monſieur le Nonce, & par luy mis és mains des executeurs d'iceux. C'eſt pourquoy reiettant tous les doutes qui pouuoient naiſtre pour raiſon de la conſcience & de la reputation de ſa Maieſté, de laquelle la pieté & la prudence en ce fait eſt grandement recommandable, l'on peut faire executer les Brefs, ainſi que par le commandement de ſa Sainctetè i'en eſcris audit Seigneur Nonce, &c.

A Rome le 8. de Septembre 1621.

Le Roy ayant par ces dépeſches & par le dernier rapport de Monſieur le Nonce appris que ce Iugement auoit eſté donné auec toutes les formes, & pleine connoiſſance de cauſe, & plus encores qu'elles ne ſont exprimées par le narré, trouua

bon qu'il fust deliuré à Monsieur le Cardinal de Retz, l'vn des executeurs d'iceluy nommez par nostre S. Pere, lequel estoit lors prés de sa Majesté, afin de pouruoir à ce qui seroit besoin pour le mettre à execution, suiuant le pouuoir qu'il en auoit de sa Saincteté. Ie diray au Chapitre prochain ce qui a esté fait pour ce regard: & auant que mettre fin à celuy-cy, ie prie ceux qui le liront, de remarquer l'estat des procedures tenues en Cour de Rome pour paruenir à ce Iugement, que les parties y ont escrit & produit tout ce que bon leur á semblé, n'ont rien oublié pour l'instruction, poursuitte & sollicitation de la cause, que rien ne manque pour rendre ce Iugement solemnel, & donné auec vne pleine & entiere connoissance du droit & raisons de toutes les parties, & combien sont blasmables

ceux qui persuadent aux Religieuses qu'elles ne sont pas tenuës d'y obeyr, & qui leur ont suggeré les causes & moyés d'opposition qu'elles ont alleguées, & que l'on allegue en leur faueur pour les engager plus auant en la desobeïssance.

De l'execution faite en France du Iugement & Arrest de nostre S. Pere le Pape contenu en son Bref du 20. Mars 1621.

Chapitre XII.

MOnsieur le Cardinal de Retz ayant receu le Bref des mains de Monsieur le Nonce, suiuant la volonté du Roy, apres l'auoir consideré, & reconnu par iceluy que c'estoit vn iugement donné auec les

parties, qu'elles y auoiét esté ouyes, desduit leurs raisons & moyens, & que le Pape auoit esté pleinement informé des droits & interests respectiuement pretendus : en sorte qu'il ne consistoit plus qu'en execution : Sur la remonstrance qui luy fut faite, que les Religieuses Flamendes qui se vouloient establir à Morlaix, combien qu'elles n'eussent aucune permission de ce faire, ainsi qu'il a esté dit, estoient neantmoins passees si auant qu'elles auoient receu des filles pour estre Religieuses, leur auoient donné l'habit de la Religion, & pretendoient les receuoir à la Profession, le suppliant de le leur defendre & interdire, pour euiter au desordre de la nullité de ces professions, & au scandale qui en pouuoit ensuiure. Mondit sieur le Cardinal decerna sa commission donnée au Camp deuant Montau-

Digitized by Google

ban le 27. Aoust. 1621. A Messire Estiéne Loüytre Docteur en Theologie de l'Vniuersité de Paris, & Doyen de l'Eglise de Nantes, pour faire defenses aux Prieure & Religieuses du Monastere de Morlaix, de receuoir aucune fille ou femme à l'habit de la Religion, ny à la profession aucune de celles qu'elles pourroient auoir receuës auparauant, sous peine de nullité des vœux & autres y contenues.

Le 23. iour de Septembre ensuiuant lesdites defenses furent signifiées par ledit sieur Loüytre à la Prieure desdites Religieuses de Morlaix en leur Maison sise aux Fauxbourgs de S. Martin, qui est du diocese de Leon en ladite ville de Morlaix, auec toutes les formalitez requises en pareil cas. Les Religieuses se voyant arrestées par ces defenses en interiecterent appel à

Rome, à fin de pouuoir par cette occasion obtenir secretemét quelque Commission, par le moyen de laquelle l'on peust mettre en nouuelle contestation le differend des parties: De fait ayát enuoyé les memoires à Rome, leur Solliciteur ne manqua pas de surprendre vne commission addressante à trois de Messieurs les Euesques de France, pour connoistre de cét appel. Ceste commission estant sur le point d'estre deliurée le Procureur des Superieurs en fut aduerty, & s'y opposa, & falut en venir pardeuát Monsieur le Cardinal Barberin qui a cette iurisdiction, lequel apres auoir ouy les parties, & reconnu que Mósieur le Cardinal de Rets estoit en cela Commissaire & non pas Iuge, que son ordonnance ne contenant qu'vne simple execution de la volonté du Pape n'estoit suiette à

Digitized by Google

appel, ordonna que cette Commiſſion ſeroit retenue, & ne pourroit eſtre deliurée ſans appeller le ſieur Marchant expeditionnaire François, qui lors occupa pour les Superieurs, comme il eſt porté par l'ordonnance du ſieur de Raymondis Auditeur de mōdit ſieur le Cardinal Barberin du 23. Nouembre 1621. deliurée au ſieur Darcy Commis du ſieur Hieroſme Grimaldi Maiſtre des Brefs Apoſtoliques. Les Procureurs des Religieuſes deſobeïſſantes à Rome ſont ſi actifs à pratiquer touſiours quelque ſurpriſe qu'il faut continuellement veiller ſur leurs artifices pour s'en garendir. Ainſi fut pour cette fois remedié à celle qu'ils pretendoient faire pour le Monaſtere de Morlaix, lequel demeure par ce moyen ſans pouuoir, comme il eſtoit auparauant.

Digitized by Google

Et quant aux autres Monasteres establis dedans l'Ordre, pour raison desquels il estoit besoin d'executer le Iugement de nostre S. Pere, & y restablir l'obeïssance des vrays Superieurs, mondit sieur le Cardinal de Retz fit expedier vne autre commission plus ample, donnée au mesme Camp deuant Montauban le 4. iour de Nouembre ensuiuant, sur laquelle & sur le Bref du Pape, sa Majesté fit pareillement expedier ses lettres patentes sous son grand Seau, & signées de sa main du 5. du mesme mois, addressées au premier de Messieurs les Maistres des Requestes pour auctoriser l'execution du Iugement de nostre S. Pere, & de l'ordonnance de mondit sieur le Cardinal de Retz, & y prester main forte. D'autre part aussi Monsieur le Cardinal de la Rochefoucault commis par le mesme Bref, decerna sur

iceluy pareille ordonnance le 22. dudit mois de Nouembre, sur laquelle sa Majesté fit expedier ses lettres semblables aux precedentes du 15. iour de Ianuier 1622.

La Commission & ordonnance de mondit sieur le Cardinal de Retz sur le Bref, & les lettres patentes de sa Majesté estant expediées auant que proceder à l'executiō, ceux qui auoient le soin de cette affaire firent rechercher les Religieuses des deux Conuents de Bordeaux, de la reduction desquelles il s'agissoit, de se sousmettre & rendre l'obeïssance qu'elles deuoient au chef de l'Eglise, suiuant leurs precedentes & frequentes protestations; mais tout cela ne seruit de rien, & fut necessaire de faire proceder à ladite execution. A cette fin le Bref, l'ordonnance & les lettres furent le 18. Nouembre 1621. premierement

mis és mains de Messire Antoine de Cosaiges Prestre Docteur és droits, grand Archidiacre en l'Eglise metropolitaine, & Chancelier de l'Vniuersité de Bordeaux, pour à la requeste des Superieurs de l'Ordre les mettre à execution. Ledit sieur de Cosaiges apres les citations, significatiós & solemnitez requises & ordinaires faites tant au Conuét de S. Ioseph, qu'en celuy de l'Assomptió, proceda à l'execution & publicatió du Bref, enioignant aux Religieuses de ces Monasteres d'obeyr à leur Visiteur & Superieurs, & les reconnoistre suiuant ledit Bref, auec les comminations & declarations de censures portées par iceluy. Mais le tout se passa aux portes exterieures de ces Monasteres par affiches, & à la personne de Maistre Iean Maruc Procureur en la Cour de Parlement de Bordeaux, parlant pour les-

dites Religieuſes, comme il eſt porté bien au long par le procez verbal dudit ſieur de Coſaiges, des 18. 19. 24. & 20. Nouembre, & 1. Decembre 1621. par lequel il appert des remonſtrances, oppoſitions, & appellations deſdites Religieuſes faites par ledit Maruc, & que nonobſtant icelles le Commiſſaire paſſa outre, d'autant que par les lettres & par le Bref il eſt porté que l'execution ſera faite nonobſtant l'appel. Ie laiſſe les raiſons alleguées par leſdites Religieuſes, tant par leur Procureur, que par les actes de leur appel inſerez audit procez verbal, enſemble celles qu'elles ont repreſentées lors de l'executió reelle dudit Bref faite au Conuent de ſainct Ioſeph, & les autres qui ont eſté publiées en leur faueur, pour fonder & colorer leur deſobeïſſance par les libelles que l'on a fait courir,

me reseruant à les deduire & exami-
ner, apres que i'auray rapporté som-
mairement ce qui s'est passé en ladi-
te execution.

Mais il faut remarquer que les
actes de l'appel des Religieuses dat-
tez du 16. & 18. du mesme mois de
Nouembre, & signifiez audit sieur
de Cosaiges le 19. ensuiuant portent
que lesdites Religieuses ont fait en-
trer dans leur Conuent & Chapitre
pour assister à la deliberation de ces
actes, à sçauoir, au Conuent de S.
Ioseph vn Euesque, vn Diacre, vn
Escolier, & vn Praticien pour tes-
moins, auec le Notaire. Et au Con-
uent de l'Assomption, deux Cha-
noines de l'Eglise de Bordeaux, vn
Prieur, vn habitant & le Notaire:
au lieu que ces Actes ont coustume
de se passer à la grille du parloir, n'e-
stant ny permis ny necessaire de fai-
re entrer pour ce sujet aucune per-
sonne

ſonne dans le Monaſtere. Mais tout eſt permis à celles qui reprennent les autres.

En meſme temps pour n'obmettre aucun moyen de reſiſtance à la volonté du S. Pere, fut publiée par toutes les Egliſes, & affichée par tous les carrefours à Bordeaux, vne declaration faite par quelques perſonnes qui ſe diſoient le conſeil de Monſieur le Cardinal de Sourdis, contenant que les Religieuſes de ces deux Monaſteres n'eſtoiēt point tenues d'obeyr au Bref du Pape pour les raiſons qu'il leur pleut alleguer, dont nous parlerōs cy apres, & fut publiée en telle maniere que l'on n'obmettoit aucune exaggeration pour exciter le peuple allencontre de cette execution qu'ils voyoient bien ne pouuoir euiter. Ils curēt auſſi recours à la Cour de Parlement de Bordeaux, à laquelle fut

presentée vne Requeste sous le nom des Religieuses le 19. du mesme mois pour empescher l'execution du Bref & Lettres, & par leur Requeste elles reconnoissent que ladite Cour en auoit permis l'execution par autre Arrest. Neantmoins les faueurs furét telles que sans deferer à cét Arrest, il fut ordonné le mesme iour que la Commission & l'Arrest seroiét rapportez, & cependant fait inhibitions & defenses de les mettre à execution à peine de dix mille liures. Ce qu'ayant esté representé à sa Majesté estant lors à Nerac, elle ordonna par Arrest de son Conseil du 27. du mesme mois, que sans auoir esgard à l'Arrest de la Cour de Parlement de Bordeaux, ses Lettres patentes du 5. du mesme mois seroient executées selon leur forme & teneur par le Commissaire qui à ce faire seroit deputé par sa Majesté,
Digitized by Google

les Iugemens & ordonnances duquel seroient executées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, la connoissance desquelles sa Majesté reseruoit à soy & à son Cõseil, & l'interdisoit à ladite Cour de Parlement de Bordeaux, & tous autres Iuges, à peine de nullité & cassation de procedures.

Les choses estant en cét Estat, & sa Majesté estant arriuée à Bordeaux, elle commanda de sa propre bouche à Monsieur de Machaut Conseiller en son Conseil, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, d'assister de son authorité Royale, & tenir main-forte à Maistre Iean Boutineau, Prestre Bachelier en Theologie, Vicaire General, & commis par mondit sieur le Cardinal de Retz aux fins de l'execution dudit Bref.

Le Roy commande de sa bouche que le Bref du Pape soit executé.

Ainsi pour donner commencement à l'execution de la volonté du Pape & du Roy, & d'vn Arrest rendu auec toutes les parties, & elles pleinement oüyes, le 23. iour de Decembre 1621. lesdits sieurs de Machaut & Boutineau Commissaires, se transporterent au Conuent de sainct Ioseph de Bordeaux, assistez du sieur de Rely Lieutenant en la Preuosté de l'Hostel, qui auoit aussi receu commandemét du Roy de ce faire, auec aucuns des Archers de ladite Preuosté, du sieur d'Vrbe Iurat ou Escheuin de Bordeaux, & quelques Archers de ladite ville. A l'abord du Monastere ils trouuerét vne si grãde asséblée de peuple, que l'assistance qu'ils auoient de Magistrats & de force, leur fut bien necessaire pour estre preseruez de danger. Ils trouuerent toutes les portes fermées, mesmes celles de la ruë, &

Digitized by Google

leur fut rapporté qu'il y auoit plus de trois ſemaines qu'elles n'ouuroient point, à cauſe (ce diſoit-on) de leur venue, tellement qu'apres auoir frappé à ladite porte par pluſieurs fois, & par vn long eſpace de temps, ſans que perſonne la vinſt ouurir, (encore que dans la premiere court il y euſt trois Eccleſiaſtiques & deux Tourieres,)il fut neceſſaire que le bras ſeculier imploré par l'Egliſe, fiſt faire ouuerture de cette premiere porte, par le moyen de laquelle eſtant entrez en la premiere court, & y ayans trouué les trois Eccleſiaſtiques & deux Tourieres, ils les ſommerent de les faire parler aux Religieuſes : Mais ou ils ne voulurent ou ils ne peurēt le faire, ny meſme leur bailler les clefs du Tour & du Parloir, que les Tourieres diſoient auoir eſté emportées par quelques ſeculiers, de ſorte qu'a-

Digitized by Google

pres auoir par plusieurs & diuerses fois heurté à la porte que l'on leur dit estre la premiere pour entrer au Conuent, sans que personne respondist, voyant qu'ils ne pouuoiét autrement parler à aucune des Religieuses, la mesme necessité les obligea de faire faire ouuerture, non seulement de ladite porte, mais de toutes les autres, par lesquelles il fut besoin de passer pour executer auec effect le Iugement de nostre S. Pere, & restablir en ce Conuent l'obeïssance & l'authorité des vrays Superieurs. Toutesfois auant que faire faire ouuerture de la seconde porte qu'ils trouuerent encores fermée, & par laquelle seule ils pouuoient entrer au Conuent, apres y auoir heurté long temps, vindrent parler à eux à trauers ladite porte huict Religieuses lesquelles leur firent entendre qu'elles e-

ſtoient obeyſſantes aux Superieurs, & n'auoient point adheré à la diuiſion des autres, leur remonſtrant la miſere & captiuité en laquelle elles eſtoient detenues, & les priant de faire rendre l'obeïſſance au Pape & à leurs Superieurs. Ce qui donna ſubiet à Meſſieurs les Commiſſaires d'enuoyer appeller par elles les autres Religieuſes, pour leur faire entendre la volonté du Pape & de ſa Majeſté : Mais ce fut en vain, meſmes apres en auoir eſté requiſes par pluſieurs fois. Quoy voyant ledit ſieur Boutineau, s'eſtant enquis plus particulierement, tant du nom deſdites Religieuſes, que des autres particularitez qu'il eut beſoin de ſçauoir, il commit pour Superieure dudit Monaſtere l'vne deſdites Religieuſes obeyſſantes, nommée Sœur Marie de Ieſus Chriſt, pour le conduire & gouuer-

ner, attendant qu'il y eust moyen de faire election, suspendant tous les autres offices de la Maison : & à cette fin luy mit entre les mains par vne ouuerture de ladite secóde porte vne obediéce de ses Superieurs du 15. Octobre precedent, contenant sa Commission, & la suspension desdictes charges, & offices. Et voyant que pour passer outre à ladite execution, & mettre ladite Superieure en possession de ladite charge à elle commise, il estoit necessaire d'aller iusques où estoient les Religieuses qui s'opposoient à icelle, ausquelles on ne pouuoit parler autrement, & qui ne tenoient compte d'obeyr aux cómandemens qui leur estoient faits, ledit sieur de Machaut ce requerant ledit sieur Boutineau, fit encores faire ouuerture de ladite seconde porte pour entrer au Monastere, auquel entrerent seulement

Digitized by Google

Messieurs les Commissaires, leur Greffier, le Lieutenant de la Preuosté de l'Hostel, le Iurat ou Escheuin, celuy qui poursuiuoit l'execution, deux Archers & vn Serrurier, & estãt entrez iusques au tour de dedans, ils y trouuerent les Religieuses opposantes, ausquelles ledit sieur Boutineau Commissaire Ecclesiastique signifia le Bref du Pape, leur leut & expliqua en François, & leur enjoignit d'y satisfaire & obeyr, aux peines y contenues: ce qu'elles refuserent de faire, & au contraire s'y opposerent, & luy baillerent par escrit leurs causes & moyens d'opposition, inserées au procez verbal de Messieurs les Cõmissaires, desquelles ie parleray cy apres. Et ayant lesdits sieurs Commissaires iugé que suiuant ledit Bref & Lettres patentes, l'execution deuoit estre faite nonobstant oppositions & appel-

Digitized by Google

lations quelconques , ils arresto-ſterent de paſſer outre, ſans s'arre-ſter à leurs remonſtrances. A cette fin il fut neceſſaire de faire ouuer-ture des autres offices du Mo-naſtere, d'autant que leſdites Re-ligieuſes oppoſantes ne voulu-rent bailler aucunes clefs. Et à tout ce que deſſus leſdits ſieurs Cõmiſ-ſaires procederẽt auec tant de dou-ceur & de patience, que la iournée entiere y fut employée, fors deux ou trois heures d'interualle, durant leſquelles ils ſe retirerent du Mona-ſtere, pour donner loiſir à toutes les Religieuſes de prendre leur repas. Et attendant au lendemain à don-ner l'ordre neceſſaire pour eſtablir quelque paix en la maiſon, & faire rendre par effect l'obeïſſance deüe aux Superieurs de l'Ordre, & à la Su-perieure par eux cõmiſe, Meſſieurs

Digitized by Google

les Commissaires assignerent à chacune troupe desdites Religieuses obeïssantes & opposantes, diuerse demeure dans ledit Monastere, & firent retirer les opposantes en deux grandes Chambres d'infirmerie, où leur ayant fait pouruoir de tout ce qui fut besoin pour le souper, & la nuict, ils en fermerent les portes pour éuiter qu'il n'arriuast quelque inconuenient pendant la nuict. Le lendemain 24. du mois Monsieur du Bernet President de la Cour de Parlement de Bordeaux, frere de la Superieure des Religieuses opposantes au Conuent de saint Ioseph, assisté des parens & amis des autres Religieuses du mesme party, demanda audience au Roy, qui la luy accorda benignemẽt & fauorablement; & cõme il est d'vn esprit rare & tres-eloquent, il deduisit biẽ au long & auec l'art d'vn bon Ora-

L'opposition à l'execution iugée par le Roy parties ouyes.

teur, toutes les plaintes desdites Religieuses, & les causes & moyens de leurs oppositions & appellations: Suppliant sa Majesté de ne permettre pas que ledit Bref fust executé, ou du moins qu'il luy pleust leur accorder vne surseance de 4. mois, apres lesquels elles promettoient d'obeyr, si dans ce temps elles ne rapportoient vn Bref reuocatoire de celuy dont il s'agissoit, ajoustant qu'elles estoiẽt tres-bien asseurées, que le Pape l'auoit reuoqué. Sa Majesté entendit fort patiemment toutes ces remõstrances, puis apres cõmanda à Mõsieur de Machaut de luy faire le rapport de l'affaire, & de ce qui s'estoit passé le iour precedẽt: ce qu'il fit fort particulierement, mesmes comme il auoit esté necessité de faire ouurir les portes par vn serrurier & autres ouuriers, & entrer au Monastere. Et apres cela sa Majesté

Digitized by Google

prit aduis des Seigneurs de ſon Cóſeil, qui eſtoient à l'entour de ſa perſonne, & puis pronóça de ſa bouche qu'il vouloit que l'executió fuſt parachevée, & en donna derechef le commandement audit ſieur de Machaut. Toute la matinée de ce iour fut employée en cette audience, & apres le midy Meſſieurs les Commiſſaires eſtant retournez pour paracheuer l'execution dudit Bref, ils rencontrerent prés le Monaſtere de S. Ioſeph ledit ſieur Preſident du Bernet, auec vn grand nombre de perſonnes de qualité, lequel les pria de permettre qu'il parlaſt à ſa ſœur, & les autres à leurs filles, niepces & parentes afin (diſoit-il) d'eſſayer de les diſpoſer à l'obeïſſance. Meſſieurs les Commiſſaires accorderent fort volontiers cette requeſte, & pour ce faire eſtant ledit ſieur Preſident & ſa compagnie

Digitized by Google

entrez au Tour de dehors, ils parlerent par iceluy fort long temps ausdites Religieuses, & apres ledit sieur du Bernet rapporta à Messieurs les Commissaires, que sadite sœur & les autres de sa suite requeroient estre conduites au Monastere de l'Assomption, promettant neantmoins suiuant la parole portée au Roy, au cas que ledit Bref ne fust reuoqué, ou que dans ledit temps de quatre mois elles n'en obtinssent vn contraire, qu'elles rendroient l'obeyssance audit Bref, dont Messieurs les Commissaires ayant conferé auec Monsieur le Cardinal de Retz & Monsieur le Nonce, fut aisé de leur accorder cette requeste, à la charge aussi de tirer dudit Monastere de l'Assomption celles qui n'adheroiét pas à la diuision, & estoiét demeurées dans l'obeyssance de leurs Superieurs. Ce qui fut fait &

Digitized by Google

executé auec toute la reuerence & modeſtie que l'on peut deſirer, & en la preſence des parens deſdites Religieuſes, leſquelles furent conduites dans des Caroſſes clos ſans eſtre veuës d'aucun. A ſçauoir dix ſorties du Monaſtere de S. Ioſeph, pour aller en celuy de l'Aſſomptiõ, fors vne qui en ſortant ſe r'auiſa, & voulut obeyr à ſes Superieurs, & trois ſorties du Conuent de l'Aſſomption pour venir en celuy de S. Ioſeph, viure en l'obeïſſãce de meſmes Superieurs, en laquelle elles auoient perſeueré; & de ces trois la Souſprieure eſtoit l'vne. Ie remarqueray en paſſant qu'en tout le progrez de ladite execution, il y a eſté gardé par Meſſieurs les Cõmiſſaires, & tous ceux qui les aſſiſtoiẽt tant de reſpect à la profeſſion & habit religieux, que toutes les Religieuſes ont touſiours eſté voilées, iamais

vne seule n'a esté veuë en face, & n'a esté tirée ny poussée, nō pas du bout du doigt seulement, & ne leur a esté fait force ny violence ou irreuerence quelconque, comme il est plus au long contenu au procés verbal de Messieurs les Commissaires.

Il faut encores remarquer qu'il n'a esté rien fait en laditte execution, que ce qui estoit plus conuenable de faire, quand mesmes il n'y auroit point eu de Bref, d'autant qu'il y auoit en chacun des Conuens quelques vnes des Religieuses obeyssantes aux Superieurs, & d'autres qui ne leur obeyssoient pas; ce qui causoit de grands troubles & inquietudes entre elles: Or par le moyen de cette execution, l'on a mis au Monastere de S. Ioseph toutes celles qui obeyssent à leurs Superieurs, lesquelles par ce moyen viuant en vne fort grande paix ensemble,

Digitized by Google

ſemble, & en celuy de l'Aſſomption l'on a mis toutes celles qui refuyent ladite obeïſſance, auec la ſurſeance des quatre mois qu'elles ont demandée. Apres laquelle execution ſa Majeſté non contente d'auoir ordonné qu'elle fuſt faite, d'auoir par ſon Arreſt confirmé les actes de la premiere iournée, voulut encores que tout ce qui auoit eſté fait luy fuſt raporté en ſon Conſeil, auquel par Arreſt du 27. du meſme mois de Decembre, le procés verbal de ladite execution ayant eſté veu, tout le contenu en iceluy a eſté cõfirmé, & approuué par ſa Majeſté, auec interdiction à tous ſes Iuges de la connoiſſance des oppoſitions & appellations, & icelle reſeruée en ſondit Conſeil. Mais pour teſmoigner dauantage que cette execution eſtoit ſelon la volonté du Pape, Mõſieur ſon Nonce qui ſçait

Digitized by Google

les secrets de ses intentions comme les Ambassadeurs celles de leurs Maistres, alla visiter les Religieuses dudit Conuent de sainct Ioseph, y dit publiquement la Messe, leur donna à toutes la saincte Communion & sa benediction, signe & marque de celle de nostre sainct Pere sur elles.

Des causes & moyens de l'opposition formée par les Religieuses opposantes à l'execution du Bref, & Arrest de nostre sainct Pere le Pape, alleguées en leur faueur, & semées dans les libelles que leurs amis ont fait courir sur ce sujet, & pour blasmer ladite execution.

CHAPITRE XIII.



S'Il y auoit en la terre quelque ordre qui peust arrester le cours de l'opiniastreté, & retenir les

eſprits dans l'obeïſſance des Loix & des Arreſts, la ſocieté humaine en receuroit vn ſoulagement admirable. Les loix & les ordonnances ont biẽ preſcript certaines formes pour les actions, & definy les cas auſquels elles ſont receuës ou déniées: mais la fertilité des entendemens humains arroſée de l'inflexibilité du ſens particulier, qui ne ſe peut ſouſmettre, produit & reiette tant d'inuentions, que les loix ſe trouuent foibles à leur donner des bornes, & empeſcher les déguiſemẽs & la pertinacité de leurs plaintes. Nous l'eſprouuons icy en vn ſujet pitoyable, & par les troubles que l'eſprit malin excite en vn ſainct Ordre.

Il ne ſembloit pas qu'il y euſt apparẽce de craindre que ces troubles ne fuſſent appaiſez, veu la maniere obſeruée en toutes les circõſtances de l'affaire. C'eſt vne Requeſte pre-

ſentée au Pape, vn procés intété deuant ſa Saincteté, pour l'inſtruction duquel ont eſté commis des Cardinaux tres-celebres, & d'vne ſinguliere reputation de probité & de Iuſtice, les parties y ont amplement eſcrit & produit, le rapport du procés a eſté fait ſolemnellement, ſa Sainctetè a prononcé ſon Arreſt.

Le Bref contenant cét Arreſt n'a pas eſté deliuré aux parties, mais a eſté mis entre les mains du Nonce du Pape, pour eſtre apporté en Frâce, & preſenté au Roy, Dieu le permettant ainſi, afin que l'on ne peuſt pas dire qu'il euſt eſté ſurpris ou extorqué.

Sa Majeſté auant que d'ordonner que ce Bref fuſt deliuré, a voulu eſtre informé fort particulierement de quelle maniere il auoit eſté donné: Il a ouy les plaintes de ceux qui s'y pretendoient intereſſez:

Digitized by Google

il en a fait escrire à Rome; il en a receu vn entier esclaircissement de toutes les formalitez & circonstances obseruées pour vne exacte Iustice. Il a ordonné qu'il fust deliuré; Il a voulu qu'il fust executé, à l'execution il y a eu opposition, sa Majesté a ouy les parties sur les moyés de leur opposition, lesquels luy ont esté representez amplement, à loisir, & auec vne eloquence singuliere. Il a iugé nonobstant cela que l'executió seroit paracheuée. Neantmoins on trouue encores de la resistance, on repete les mesmes raisons condamnées & reiettées, on en fait courir des libelles, & on entretient tousiours ces pauures ames dans l'endurcissement de leur desobeissáce, ie ne sçay pas s'il s'est iamais veu vne obstination plus grande, & vne rebellion plus qualifiée. Et quand i'auray rapporté les moyens de leur

opposition, & ce que l'on dit contre l'execution, i'estime que cela paroistra encores plus clairement.

Ces moyens sont, que le Bref est obtenu par surprise, qu'elles n'ont pas esté oüyes, qu'il estoit suspendu & reuoqué, qu'elles estoient appellantes de l'execution d'iceluy, qu'elles ne demandoient qu'vne surseance de quatre mois, dans lesquels elles promettoient d'obeyr, que l'affaire auoit esté renuoyée à la congregation des Reguliers depuis l'expedition du Bref: & partant qu'elle estoit encores indecise.

Que l'on a rompu leurs portes, & profané le Monastere par l'entrée des Seculiers.

Que l'on a démis de charge vne Prieure legitimement esleuë, & au lieu d'elle estably sans élection vne qui n'estoit que comme hostesse au Monastere.

Digitized by Google

Que l'on a transporté des Religieuses hors de leur Monastere cõtre les SS. Canons, & disposé du Conuent entre les mains de personnes qui n'y auoient point de droit: & sur cela l'on parle encores de l'enuoy qui a esté fait cy deuãt de quelques Religieuses en ce Monastere. Que le Pape a blasmé cette execution, & a baillé pouuoir à Monsieur le Cardinal de Sourdis d'absoudre d'excommunication les Religieuses qui sont sorties de leur Conuent, & ceux qui y sont entrez lors de cette execution,

Il y a outre cela plusieurs raisons concernant le fonds de la cause que ie ne repeteray point, pource que le progrez yroit à l'infiny, & qu'elles ont esté iugées par l'Arrest donné sur le different à Rome.

Ie ne repeteray nomplus les autres moyens calomnieux & iniurieux

Digitized by Google

que l'on a tant publiez, ausquels ie ne pretens pas respondre, mais bien à ces moyens d'opposition, le plus sommairement qu'il me sera possible.

Ils disent que le Bref est dóné par surprise, & que les Religieuses n'ont pas esté ouyes, d'autresfois ils disent qu'elles n'ont pas esté legitimemét ouyes, & autres termes inuétez pour faire vaciler la foy & l'authorité de cét Arrest. Ie respons que la seule lecture monstre le contraire, & que le Pape a esté bien informé de toutes leurs raisons, qu'elles ont esté pleinement ouyes, & que toutes les formes necessaires pour auoir vne entiere connoissance d'vne affaire, & y donner iugement ont esté gardées, comme il paroist par le Bref. Mais c'est le stile ordinaire de ceux qui ne se peuuét rendre, ny démordre de leurs pretentions. Ils disent

tousiours que leur cause n'a pas esté entenduë, que l'on ne les a pas bien ouys, que leurs procés n'ont pas esté biē veuz, tous ceux qui ne trouuent pas leur cause bonne leur sont suspects ; en fin il n'y aura iamais bon Iuge pour eux, sinon celuy qui dira qu'ils ont raison. Ils diront possible qu'il n'y a pas eu d'appointement en droit, de contredits & saluations & autres formalitez de l'instruction des procés aux Cours ordinaires de la France : mais cela est sans apparence, d'autant qu'il a esté monstré cy dessus qu'il y a eu des Commissaires deputez sur leur requeste ; qu'ils ont ouy les parties, qu'ils leur ont communiqué respectiuement leurs moyens & responses, qu'ils leur ont ordonné de produire, ont communiqué les productions, les parties y ont contredit & repliqué, non possible auec les for-

mes d'vn Parlement, mais en effect & en verité. Quand les Princes Souuerains prennét connoissance d'vne affaire pour la iuger eux-mesmes, ils gardent tousiours cette forme. Ils commandent à quelques-vns de leur Conseil d'ouyr les parties, connoistre leur droict, & leur en faire le rapport, sur lequel ils iugét auec le Cóseil qu'il leur plaist de choisir. Cela se pratique par tout, & par sa Saincteté mesmes és causes qu'elle veut iuger par soy-mesme, leurs Arrests sont souuerains, terminét les affaires, & n'y en a point cótre lesquels l'ó puisse moins se pouruoir; & si quelquesfois on y est receu, ce ne fut iamais par le defaut des formalitez, lesquelles ne s'obseruét pas telles en ces lieux-là, & en la persóne du Prince qu'és Tribunaux & Sieges par luy establis pour distribuer la Iustice aux sujets, il suffit que la cau-
Digitized by Google

ſe ayt eſté bien connuë & entenduë, comme il eſt iuſtifié cy deuant qu'elle a eſté, & neantmoins toutes les formalitez eſſentielles s'y trouuent exactement obſeruées, ce qui rend ce moyen ſans apparence.

Quant à leur appel il ne peut pas empeſcher l'execution d'vn Arreſt, qui par ſa nature ſeule, eſt executoire nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations: mais outre ce il y a clauſe expreſſe par le Bref, & par les Lettres du Roy pour paſſer outre nonobſtant l'appel: Et ce qui ferme la bouche à tout le monde en ce moyen, c'eſt que le Roy l'a iugé contradictoiremẽt. Il a ouy les parties ſur les oppoſitions & appellations, & a ordonné qu'il ſeroit paſſé outre non-obſtant icelles, comme i'ay dit au Chapitre precedent. Le meſme eſt pour la surſeance laquelle tendoit touſiours à arreſter

l'execution de l'Arrest par vne autre voye. Mais le secret de leur dessein en toutes ces promesses d'obeïr aprés les quatre mois, estoit pour donner couleur à la demande de la surseance, & cependant faire perdre l'occasió de la presence du Roy sans laquelle les factions qui estoient dans la ville eussent facilement empesché cette execution.

Pour la suspension & reuocation du Bref, & le renuoy allegué à la Congregation des Reguliers qui a esté le fondement de toute leur resistance, cela n'est point, & n'ont iamais fait apparoir d'aucun acte qui le iustifiast : mais ont dit que Monsieur le Cardinal de Sourdis les auoit asseurées par ses lettres que cela estoit, & le mesme langage a esté tenu par les officiers de mõdit sieur le Cardinal, & imprimé dans les libelles publiez en cette affaire.

Digitized by Google

A quoy ie respons que ny la suspension ny la reuocation d'vn Bref, ny le renuoy d'vne affaire en la Cógregation des Reguliers, ne se peuuent prouuer que par actes desquels il faut faire apparoir, & non pas par tesmoignages, & que s'il n'en appert par actes on ne le doit pas croire. Quát aux tesmoignages, ils ne sont pas receuables en ce fait là : mais quand ils le seroient Monsieur le Cardinal de Sourdis me permettra de dire que le sien ne doit pas faire foy en cette cause, ce qui me semble necessaire à remarquer, d'autant qu'il y a plusieurs choses importantes mises en auant sur ce seul fondement, & qui n'ont point d'autre preuue que celle là. I'honore ce Seigneur la, tant pour sa dignité que pour les bonnes qualitez qui sont en luy, & il m'a tousiours fait l'honneur de me tenir pour son

tres-humble seruiteur. Ie diray auec la reuerence que ie luy dois, sans vouloir douter de la verité de ce qu'il luy plaist de dire, que d'autant que sans ouyr les parties, & sans estre fondé de iurisdiction, il a donné vne Sentence, de laquelle il a esté interietté appel, qui est venu à sa connoissance, à celle du Roy & du Pape, son tesmoignage en cette cause ne doit pas faire foy, non pas par la consideration s'il est veritable ou non, mais parce que toutes les loix & les formalitez de la Iustice le rendent reprochable en ce fait. En quoy l'eminence de sa dignité ne reçoit aucun preiudice, nomplus que le Roy François premier ne s'offença pas quand les Iuges ne voulurent point deferer à son tesmoignage; nó pour ne le croire pas, mais pource que les formalitez de la Iustice ne pouuoiét

permettre que l'on y adjoustast foy pour y fonder iugement. Cette digression ne sera pas desagreable. Vn des grands du Royaume sous le regne de ce Roy fut accusé de quelques fautes & crimes, & son procés luy fut fait, en l'instruction duquel le Roy François voulut bien estre ouy en tesmoignage, & par sa deposition il chargea l'accusé de faits enormes & dignes de mort, neantmoins les Iuges ne le condamnerent pas à mort. Apres l'Arrest prononcé le Roy parla à celuy qui y auoit presidé, s'estonnant comment on n'auoit pas condamné à mort cét accusé, veu que les faits dont il auoit deposé estoiét dignes de mort, & luy demanda si on auoit douté de la verité de ses paroles. Ce President luy respondit; Nous n'auons point douté, Sire, de la verité de tout ce qu'il a pleu à vostre Maiesté de

dire, mais d'autant qu'elle s'est bien voulu abaisser iusques à estre tesmoin, son tesmoignage estant vnique & singulier, les loix ne nous permettent pas d'y adjouster foy pour y fonder vn Iugement. Cette responce contenta le Roy, qui voulut bien rendre cét honneur aux formes de la Iustice. I'espere aussi que Monsieur le Cardinal de Sourdis en vsera de mesme, & trouuera bon que ie die que s'il n'appert de reuocation, ou suspéssion par actes, nous ne le pouuons croire, & tant s'en faut que le Pape ayt reuoqué ce Bref, qu'il a continuellement fait escrire que son intentió estoit qu'il fust executé.

Ie sçay bien qu'il a esté obtenu vn Bref du quatorziesme Ianuier mil six cens vingt deux, que l'on a dit auoir esté accordé dés auát Noel mil six cens vingt vn, & n'auoir peu estre

estre expedié plustost; mais d'autant que ce Bref merite bien vn Chapitre à part pour faire entendre ce qui en est, & ce qui s'est passé pour ce regard, ie l'obmets à present, & à l'occasion d'iceluy ie monstreray qu'il n'y a eu ny reuocation ny renuoy à la Cógregation des Reguliers, & n'y a eu nulle suspension, sinon pour le regard du Monastere de l'Assomption. Il reste doncques à dire quelque chose pour respondre à ce que l'on objecte contre l'execution du Bref de 1621.

On se plaint dequoy on a rópu les portes du Monastere pour y entrer: si en faisant cette plainte on disoit qu'il y auoit vn autre moyen d'executer le Iugement de sa Sainctteté, & de luy faire rendre l'obeïssance, elle pourroit auoir de l'apparence: mais posé ce fondement de l'obeïssance deuë au Pape, & l'execution

Digitized by Google

non ſeulement du Iugement & Arreſt de ſa Sainƈteté donné & prononcé auec toutes les circonſtances, & examiné en toutes les manieres que i'ay dites, mais auſſi de tout autre Arreſt d'vn Iuge ſouuerain, cette voye a eſté neceſſaire, d'autant que les Arreſts ſont inutiles, & tous les trauaux employez pour les obtenir ſont perdus ſans l'execution. Car il n'y a point d'autre moyẽ pour mettre en paix la ſocieté humaine parmy les eſprits contentieux, que de faire executer les Arreſts qui ont decidé les differends.

Mais outre que le Roy l'a veu & ſceu, l'a approuué & confirmé, que Monſieur le Nonce l'a iugé ineuitable, il faut conſiderer que l'Egliſe n'a pas beſoin du bras ſeculier, ſi ce n'eſt pour faire effort & violence à ceux qui autrement n'obeyroient pas. Les exemples en ſont frequens

Digitized by Google

en la pratique ordinaire. Ie me contenteray d'vn seul, qui est fort conforme au cas particulier duquel il s'agit.

Vn Pere Minime Visiteur General de son Ordre, auoit estably à Abbeuille vn Monastere de Religieuses Minimes, les auoit voilées auec les ceremonies Ecclesiastiques, mises en closture, posé le sainct Sacrement sur l'Autel de leur Chapelle, & rendu par ce moyen le Monastere accomply. Les autres Peres auec le Prouincial se sont opposez à cét establissemét, & la cause meuë deuant le General de l'Ordre, par sa Sentence entre autres choses il a cassé & annulé cét establissement, a ordonné audit Visiteur, ou en son absence aux deux Prouinciaux ancien & present d'oster le voile & l'habit ausdites pretenduës Religieuses. A l'executió de laquelle Sen-

rée les deux Prouinciaux ont voulu proceder ; mais la rebellion des Religieuses les en a empeschez, de sorte qu'ils ont esté cõtraints d'implorer le bras seculier pour y apporter la force, & presenter leur Requeste à la Cour de Parlement de Paris, tendant afin qu'il fust mandé aux Officiers du Roy sur les lieux de leur prester main forte, afin que la sentence de leur General fust executée de point en point, & faire faire ouuerture du lieu où demeuroient lesdites Religieuses. Sur laquelle Requeste la Cour de Parlement n'a regardé autre chose sinõ qu'il y auoit vn Iugement rendu par le General de l'Ordre, & qu'il estoit raisonnable & iuste qu'il fust mis à execution, & par Arrest du 4. Mars 1622. a ordõné Commission addressante aux Officiers & Gens tenãs le Siege Presidial à Abbeuille, pour donner
Digitized by Google

cófort & ayde auſdits Prouinciaux, & faire en ſorte que la Sentence du General de l'Ordre des Minimes fuſt executée ſelon ſa forme & teneur, & enioint au Subſtitud du Procureur General de ſa Majeſté ſur les lieux, de tenir la main à l'execution de l'Arreſt.

En vertu de cét Arreſt le Lieutenant General d'Abbeuille auec le Procureur de ſa Majeſté ſur les lieux, eſtant requis par le Prouincial & Correcteur des Minimes, s'eſt tráſporté audit Monaſtere, auquel il a fait faire ouuerture des portes d'icelluy, & donné entrée aux Religieux qui ont oſté le voile auſdites Religieuſes, & accóply le ſurplus du cótenu en la Sentence de leur General : ce qu'ils n'euſſent ſçeu faire ſans l'ayde du bras ſeculier, lequel, comme i'ay dit, n'eſt iamais imploré que pour pouruoir à la deſobeïſſance,

Digitized by Google

& faire effort. Car autrement les iugemens de la puissance Ecclesiastique demeureroient inutiles.

Pour le regard de l'entrée des Seculiers, elle vient en consequence de l'article precedent, à cause de l'extreme coutumace des Religieuses desobeïssantes, lesquelles n'ont voulu bailler vne seule clef, ny venir parler à Messieurs les Commissaires, & a esté necessaire d'aller à elles : Pour ce qui est de l'accompagnement auec lequel ils sont entrez, il y ont esté obligez par vne necessité beaucoup plus importante : ils sçauoient les menées faictes dans la ville, les émotions excitées parmy le peuple, contre l'execution du Bref de sa Sainctete, les publications, les Placars affichez, les assemblées de peuple aux enuirons du Monastere, alors & au mesme temps de l'execution : on leur

Digitized by Google

donnoit plusieurs aduis secrets de prédre garde à eux, & que l'on auoit deliberé de leur faire iniure. Ils sçauoient aussi que ceux qui auoient à contrecœur leur action eussent esté bien-aises qu'ils fust arriué quelque scandale pour le leur imputer: & ils estoient bien aduertis de toutes ces particularitez, & du danger auquel ils estoient, s'ils ne pouruoyoient à leur seureté: de sorte qu'ils furent obligez, soit pour la conseruation de leurs personnes, soit pour empescher qu'il n'arriuast scandale au Monastere, de faire entrer auec eux ces deux Magistrats, à sçauoir le Lieutenant de la Preuosté de l'Hostel, le Iurat ou Escheuin de la ville, & deux Archers, (car tous les autres y estoient necessaires) & laisser le surplus des Archers à la porte du Monastere pour le garder. Ce qui fut neantmoins conduit par eux auec

Digitized by Google

tant de prudence, que ceux qui entrerent se comporterent tousiours fort modestement: iamais il ne parut aucune action ou parole irreuerente ou moins respectueuse. Ie ne puis excuser ceux qui ont semé le bruit qu'il y estoit entré force soldats; car la verité est au contraire: & ceux qui l'ont dit, ou ils ont creu de leger aux calomnies, ou ils les ont faites eux mesmes. Ie represente la verité naïfue des choses en la façon qu'elles se sont passées, & que le contient le procés verbal de Messieurs les Commissaires.

Quant à ce qui regarde la demission de la Prieure, & l'establissement d'vne Superieure, attendant le temps & la commodité de faire élection en vn estat plus tranquille, la plainte est mal fondée: car sans parler de l'élection de celle qui se disoit Prieure, & ne le pouuoit estre

ayant esté esleuë durant le trouble, & au prejudice de l'appel, contre les defenses faites par le Roy d'innouer aucune chose en l'estat de la Maison, contre la surseance ordonnée par le Pape de l'execution de la Sentence de Monsieur le Cardinal de Sourdis, laquelle par sa propre nature ne pouuoit ny deuoit estre executée, sans parler, dis-je, de la nullité de cette election. Quand c'eust esté vne Prieure ancienne, sa depositiõ estoit necessaire. Car puis qu'il falloit restablir la puissance & l'authorité des Superieurs, il n'y falloit pas laisser pour Superieure vne Religieuse qui s'y opposoit, & qui ne les reconnoissoit pas. Quand vn Arrest ordonne de mettre quelqu'vn en possession, il porte par mesme moyen la faculté & la necessité d'en oster ceux qui maintiennent vne possession contraire. Mais en ce fait

Digitized by Google

particulier il est bien estrange que l'ó allegue ce moyen, d'autát que ce sont les Religieuses mesmes qui ont demãdé à sortir, & ont mieux aymé sortir du Monastere que d'obeyr: on les pouuoit contraindre d'y demeurer & se sousmettre, ce que l'on n'a pas voulu faire, l'on s'est accommodé fauorablement à ce qu'elles ont demandé, & maintenant on reproche comme defaut la douceur de laquelle l'ó a vsé. Ce qu'ils disét apres que l'on a disposé du Monastere, & que l'ó l'a mis entre les mains d'vne qui n'y estoit que cóme hostesse, cela est sans apparence, la disposition des maisons, & la cóstitution des familles dans vn Ordre est en la main des Superieurs, & n'en doiuent rendre compte qu'au Pape, Les Religieuses des Maisons particulieres non dependantes d'Ordre ont stabilité dans leurs Monasteres : mais

dans les Ordres, les Religieuſes ont ſtabilité en l'Ordre, & non pas aux Monaſteres, leur demeure eſt aux Monaſteres où elles ſont enuoyees ſelon les neceſſitez de l'Ordre, elles ne ſont hoſteſſes ny eſtrangeres en aucun Monaſtere, mais ſont de toutes les familles où elles ſe trouuent; tel eſt l'vſage de tous les autres Ordres, & la pratique de toute l'Egliſe. Ce qui reſpond auſſi à ce que l'on a voulu dire touchant l'enuoy qui ſe fait quelquesfois des Religieuſes d'vn Monaſtere en vn autre, pour les offices & neceſſitez des Monaſteres & des perſonnes auſquelles il faut pouruoir. Car outre la raiſon qu'il y en a pour ſecourir mutuellement les Maiſons, & tirer ayde l'vne de l'autre : Outre l'vſage ancien ſurpaſſant la memoire des hommes de pluſieurs ſiecles, l'authorité y eſt encores par la Bulle du

Digitized by Google

Pape Vrbain IV. du 18. Octob. 1263. par laquelle il approuue que l'on puisse enuoyer des Religieuses d'vn Monastere en autre pour fonder, pour reformer, pour gouuernemét, pour correction, & autres considerations veritables & raisonnables, que les Docteurs ont tirées tant du texte qu'en consequence de cette Bulle, laquelle est encores en sa pleine vigueur.

Quant à cét autre point que le Pape a donné pouuoir à Monsieur le Cardinal de Sourdis, d'absoudre d'excommunication les Religieuses qui sont sorties, & les Seculiers qui sont entrez au Monastere, celuy qui l'a écrit n'en peut estre aduoüé: & tant s'en faut que cela soit, que le Pape a commandé plusieurs fois à Monsieur le Nonce qu'il tinst la main, à ce que l'execution du Bref fust paracheuée aux Monasteres où

Digitized by Google

elle reste à estre faite, ainsi que ie diray au Chapitre suiuant, auquel il y aura sujet d'en parler, & fais fin à celuy-cy, estimant auoir suffisammét monstré la nullité de tous les moyens d'opposition, & raisons de blasme alleguées contre l'execution du Bref, & Arrest de nostre S. Pere le Pape, & que la desobeïssance à iceluy est inexcusable.

Digitized by Google

Des nouueaux moyens recherchez tant à Rome qu'en France, pour rendre ſans effect le Bref de ſa Sainctеté, voyant que le Roy l'auoit faict deliurer, nonobſtant tous les artifices que l'on auoit apportez pour l'empeſcher, & que l'on commençoit à l'executer.

CHAPITRE XIV.

LEs Agens des Religieuſes deſobeyſſantes ſollicitās leurs affaires à Rome, ont eu vn ſoin continuel de les maintenir touſiours dans la reſiſtance, de ſorte qu'ils les entretenoient continuellement d'eſperāces & de promeſſes du bon ſuccez de leurs affaires, meſmes lors qu'elles eſtoient condamnées : & comme leur deſſein eſtoit de faire en ſorte que ce differend ne fuſt ia-

Digitized by Google

mais vuidé, afin qu'elles peussent auoir quelque couleur de continuer en la desobeyssance, ils essayoient tantost de surprendre quelque suspension de l'execution du Bref, tantost quelque renuoy à la Congregation des Reguliers, & se promettoient d'obtenir, tout ce qu'ils proiettoiét: de sorte qu'ils en escriuoiét à ces pauures filles cōme d'vne chose faite, & suyuant cela si tost qu'ils sceurent que le Bref estoit deliuré pour estre mis à execution, ils firent que Monsieur le Cardinal de Sourdis escriuit à Bordeaux, qu'il estoit suspendu & reuoqué, que le Pape auoit renuoyé l'affaire à la Congregation des Reguliers, & que si on se presentoit pour executer le Bref, que l'on s'y opposast fortement. Ce commandement trouua des Ministres bien disposez pour le suiure, ainsi que i'ay monstré au douziesme

Chapitre. Et dés aussi tost que les Religieuses eurent commencé de resister ouuertement au Bref par les Actes des 16. & 18. Nouembre 1621. elles escriuirent à mondit Sieur le Cardinal de Sourdis, qu'elles auoiét refusé l'obeyssance au Bref, sur ce qu'il leur auoit escrit qu'il estoit suspendu. A quoy le Sieur Moisset leur Solliciteur se trouuant bien empesché, d'autant qu'il ne pouuoit faire apparoir d'aucune suspension, il fit dessein de tenter derechef d'obtenir quelque renuoy de l'affaire à la Congregation des Reguliers. Mais sçachant que Monsieur le Cardinal de Nazareth (dont i'ay parlé cy-deuant, & qui depuis est decedé) l'empescheroit, comme il auoit fait auparauant, suiuant l'ordre qu'il auoit de sa Saincteté, il pensa qu'il l'obtiendroit plus facilement en déguisant l'affaire, & pour y paruenir il fit

vne nouuelle Requeſte, par laquelle il changea l'eſtat de la cauſe, exposant que les Religieuſes pour lesquelles il auoit charge ne vouloient plus auoir aucun Superieur ny regulier ny ſeculier, mais demandoient à eſtre ſous les Eueſques. Il repreſenta encores que le Bref n'auoit peu eſtre executé en France pour les difficultez qui s'y eſtoient rencontrées. Cette Requeſte fut preſentée par Monſieur le Cardinal de Sourdis à Monſieur le Cardinal Ludouiſio, le ſuppliant tres-inſtamment que ſa Sainćteté la renuoyaſt à la Congregation des Reguliers. Ce qu'il obtint, mais non pas ſimplement, ains ſeulement pour donner aduis. Mais tout auſſi toſt le Procureur des Superieurs & de l'Ordre ayant repreſenté cette ſurpriſe, & l'eſtat de l'affaire à ſa Sainćteté, elle reuoqua ce reſcrit & ordonna que

Alla Congregatione de Regolari che dia il ſuo parere.

les choſes demeuraſſent és termes du Bref. Et ſuiuant cela ſadite Sainctecté fit eſcrire à Monſieur le Nonce le 12. iour de Ianuier 1622. qu'il tinſt la main à ce que l'execution du Bref fuſt faite en tous les Monaſteres auſquels il n'eſtoit pas executé.

En ce meſme temps arriuerent à Monſieur le Cardinal de Sourdis les nouuelles de l'execution qui auoit eſté faite au Conuent de S. Ioſeph à Bordeaux, & auant que cela fuſt publié à Rome, il fit nouuelle inſtance enuers ſa Sainteté au nom des deux Monaſteres de Bordeaux, expoſant que les Religieuſes d'iceux demandoient d'eſtre plus amplement oüyes par elle, & qu'il luy pleuſt les mettre cependant ſous ſa iuriſdiction, ſelon qu'il diſoit qu'elles le demandoient. Il employa encores pour cette affaire la ſollicitation & recommãdation du P. Dominique

Carme,&auec l'autorité de la charge qu'il auoit lors pour les affaires du Roy à Rome, n'y ayât aucun Ambassadeur, il pressa tellemẽt sa Saincteté qu'il en eut vn Bref du 14. Ianuier dernier cõforme à sa demande, par lequel sa Saincteté en outre suspendoit le pouuoir du General de l'Oratoire & des Carmes Deschaussez sur lesdits Monasteres. Mais d'autant que nostre saint Pere auoit ouy quelque vent de l'execution de son Bref, il voulut que ce dernier Bref fust enuoyé à Mõsieur le Nõce, pour (auant que le deliurer) informer sa Saincteté de l'estat auquel estoiẽt les affaires en Frãce. Mais mõdit S^r. le Cardinal de Sourdis qui sçauoit bien que par ce moyen le Bref ne seruiroit de rien, & que sa Saincteté venant à sçauoir que son premier Bref s'executoit en France auec la permission du Roy, ne permet-

troit iamais que cette ſuſpenſion euſt lieu, fiſt inſtance toute nouuelle & plus forte que deuant fondée ſur ſa dignité, & que c'eſtoit luy faire iniure qu'eſtant Cardinal ſa Saincteté addreſſaſt vne expedition particuliere de ſon Dioceſe à Môſieur le Nonce, & non pas à luy. Si bien qu'en fin il obtint de ſa Saincteté que ce Bref luy fuſt mis entre les mains. Mais ce fut auec condition expreſſe de ne s'en point ſeruir contre les Religieuſes qui auoiét obey au premier Bref, & ne refuſoient pas de reconnoiſtre le General de l'Oratoire pour Viſiteur, ainſi qu'il eſt verifié cy-apres.

Ce Bref fut auſſi toſt enuoyé à Bordeaux aux officiers de Monſieur le Cardinal de Sourdis, qui dés l'inſtant donnerent Sentence côtre les Religieuſes de ſainct Ioſeph, pour ordonner qu'elles obeyroient, & ſe

Digitized by Google

ſouſmettroient à la iuriſdiction de l'Archeueſque, ils firẽt trois citatiõs en vn meſme moment ; & tout d'vn coup voilà les Religieuſes excommuniees, le Monaſtere interdit, on le fait publier par toutes les Parroiſſes, aux Profnes, aux Sermons, par ſignifications reïterées, par affiches, en fin c'eſtoient des tonnerres tombans plus dru que greſle, eſpouuantant tout le monde, & empeſchant auec telle violence que perſonne n'aſſiſtaſt ces pauures filles, que depuis le quatorzieſme Feurier iuſques au 21. May perſonne n'y à oſé dire la Meſſe, les confeſſer ny communier, & ſi Dieu ne les euſt ſecouruës par quelque moyen, rare toutes-fois & extraordinaire, elles en euſſent eſté priuées durant tout ce temps là : mais elles le ſouffroient en patience, pource que l'iniuſtice y eſtoit toute manifeſte, que c'eſtoient

Digitized by Google

des actes de persecution, qu'elles estoient asseurées que tout ce qui se faisoit contre elles estoit cõtre l'intention & la volonté du Pape, & qu'elles n'estoient ny pouuoient estre excommuniées.

Les raisons qu'elles auoient de cette asseurance sont :

Que le Bref du 14. Ianuier 1622. en vertu duquel on les vouloit contraindre de se sousmettre à la iurisdiction de l'Archeuesque, portoit qu'il estoit donné à la supplication des Religieuses des deux Conuens de S. Ioseph & de l'Assomption; ce qui n'estoit pas, car elles qui estoiẽt au Monastere de sainct Ioseph ne le demandoient pas, & ne l'auoient point demandé.

Qu'il auoit esté teu à sa Saincteté que son premier Bref estoit executé en ce Monastere-là.

Elles voyoient que le Bref ne

Digitized by Google

portoit point de commiſſion ny de pouuoir de les preſſer nonobſtant l'appel, neantmoins qu'au preiudice de leur appel interjetté dés le commencement & auant l'excommunication, l'on paſſoit outre.

Que par ce Bref la puiſſance de leurs Superieurs ordinaires n'eſtoit point ſuſpenduë ; & partant qu'elle demeuroit touſiours en ſa force & authorité ſur elles, & elles auec la meſme obligation de les reconnoiſtre qu'auparauant.

Elles firent ſur cela conſulter Meſſieurs les Docteurs de la Sorbóne à Paris, leſquels apres auoir veu les Sentences d'excommunication, & interdiction prononcées contre elles & leur Monaſtere, en vertu de ce Bref du 14. Ianuier, enſemble ledit Bref, & les autres actes mentionnez en leur auis iugerent qu'elles eſtoient nulles, & n'auoient

aucun effect, & qu'en vertu de ces L Sentences les Religieuſes n'eſtoient point valablement priuées ny empeſchées de la reception des Sacremens, ny meſme les Preſtres & Predicateurs d'y dire & celebrer la Meſſe, & y faire les Predications, comme il eſt porté par leur Aduis du 17. Feurier 1622. ſigné de neuf des plus anciens, entre leſquels ſont les Profeſſeurs publics.

D'autre part Monſieur le Nonce aduerty de ces procedures eſcriuit au P. Dom Marc Antoine de ſaint Bernard, Prieur des Feuillans à Bordeaux le 26. du meſme mois de Feurier, que le Pape luy auoit fait mander qu'il auoit concedé ce Bref, à condition de ne s'en point ſeruir és lieux auſquels le premier auoit eſté executé, que la procedure faite contre ces Religieuſes eſtoit precipitée, qu'il meiſt leurs eſprits en

Digitized by Google

paix leur faiſant connoiſtre iuſques où ſe doit eſtendre la crainte d'vne excommunication fulminée contre l'intention certaine de ſa Sainčteté.

Depuis encor par autres lettres du 6. Mars enſuiuant, Monſieur le Cardinal Ludouiſio eſcriuit à Mōſieur le Nonce par commandement du Pape, qu'ayant ſçeu que le Roy non ſeulement n'auoit pas eu deſagreable l'execution du premier Bref, ainſi que l'on luy auoit fait entendre, mais auſſi qu'il auoit troué fort bon qu'il fuſt executé, & en auoit fauoriſé l'execution par le ſeul deſir de faire accomplir ce que ſa Sainčteté auoit ordonné, il luy mandoit que nonobſtant les dernieres lettres, il fiſt aller auant l'execution des premieres aux Monaſteres où elles n'auoient pas eſté effečtuées.

Digitized by Google

En fin nostre S. Pere ayant receu nouuelle plainte de ces excómunications & interdictions, pour faire connoistre à tout le monde qu'elles estoiét contre sa volóté & intentió, en decerna vn Bref exprés du 13. Mars 1622. lendemain de la Canonisation de saincte Terese, laquelle pour dōner à ses filles plus grande ioye de cette solemnité, & pour premices de ses faueurs apres son entrée en ce tres-auguste Catalogue, leur impetra la liberté qui leur est donnée par ce Bref.

Par ledit Bref celuy du 14. Ianuier est transcript, & à la fin d'iceluy nostre sainct Pere ajouste ces mots: *Or cõme ainsi soit selon que nous auons appris que pour auoir interpreté nosdites lettres contre nostre intention, il s'est ensuiuy plusieurs incommoditez à l'occasion de l'execution d'icelles, & des perturbations de consciences : A ces causes*

Digitized by Google

voulant par nostre office pastoral apporter remede à ces maux: De nostre propre mouuement, & de nos certaine science, & meure deliberation, de l'auctorité Apostolique par la teneur des presentes. Nous declarons que nostre volonté & intention a esté & est que nosdittes lettres ne soient point executées contre les Religieuses de cèt Ordre, lesquelles auoient obey à nostre premier Bref, lors que lesdites dernieres lettres leur ont esté presentées, & ne refusoient pas le soin, visite, correction & superiorité du General de l'Oratoire. Ce sont les propres paroles du Bref du Pape, par lequel en outre sa Sainctete mande à Messieurs les Cardinaux de la Rochefoucault & de Retz Commissaires deputez pour l'execution du premier Bref, qu'entant que besoin seroit, ils absoluent lesdites Religieuses de toutes les censures que l'on auroit données ou declarées contre

elles, à faute d'auoir obey audit Bref du 14. Ianuier.

Ce dernier Bref manifeſtant de plus en plus l'intention de ſa Sainćteté, a deſcouuert plus clairement l'iniuſtice de ces excommunicatiõs & interdićtions, a confirmé & conſolé ces pauures Religieuſes, & iuſtifié les aduis precedens, par leſquels elles auoient eſté fortifiées à ſouffrir en patience la plus dure perſecution dont il y ait memoire, entre perſonnes, & par perſonnes de cette condition.

En vertu de ce dernier Bref, mondit ſieur le Cardinal de Retz a decerné ſon ordonnance donnée au camp deuãt Royan le 10. May 1622. & ſur icelle & ledit Bref ſa Majeſté a fait expedier ſes lettres patentes du 14. enſuiuant pour la ſignification & execution tant dudit Bref que de ladite ordonnance, & le 20. du meſ-

Digitized by Google

me mois l'vn & l'autre furent signifiez aux officiers de mondit sieur le Cardinal de Sourdis, qui auoient donné & fulminé les excommunications, & encores affichez par la ville, afin de faire sçauoir à tout le peuple, que la liberté de ces pauures Religieuses du Monastere de sainct Ioseph auoit esté iniustement opprimée, & leur estoit renduë.

Et pour faire voir à toute la ville, qu'il n'y auoit ny excommunication ny interdiction, mondit sieur le Nonce qui se trouua lors à Bordeaux dit publiquement la Messe en l'Eglise dudit Monastere de S. Ioseph, communia les Religieuses & plusieurs personnes seculieres.

Par ce moyen la liberté a esté renduë à ces pauures affligées apres vne si longue & si dure captiuité. Mais la mauuaise volonté n'en est pas diminuée, d'autant que les mesmes offi-

Digitized by Google

ciers ont fait ſecretement & ſous main defendre à tous les Eccleſiaſtiques d'aſſiſter leſdites Religieuſes, tellemẽt qu'elles y ont encores mille difficultez, à la faueur des Religieuſes oppoſantes, leſquelles ont leurs parẽs dans les premiers offices de la ville, qui font de cette cauſe vne affaire de faction, les maintiennent contre tout droit, & hazardent grãdement l'eſtat de leurs parentes. Il faut laiſſer le ſurplus à la grace & puiſſance de Dieu, qui mettra fin à cette tempeſte quand il luy plaira.

Ie reſpõdray maintenant à deux conſequences que les Religieuſes oppoſantes, & ceux qui ont fait imprimer des libelles en leur faueur, ont pretendu tirer de ce Bref du 14. Ianuier.

La premiere eſt que pour colorer leur deſobeïſſance au Bref & Arreſt contenant le Iugement du procés,

Digitized by Google

elles ont dit qu'il auoit esté suspendu, & le libelle intitulé Veritable Narration imprimé en leur faueur a ajousté, que ce Bref du 14. Ianuier auoit esté accordé dés le 23. & 24. Decemb. 1621. sur l'appel que dés le 16. Nouemb. auparauãt elles auoiẽt interjetté de l'execution du 1. Bref: mais cela ne peut auoir lieu. Premierement il n'appert point & iusques icy n'a paru par aucun acte qu'il eust esté accordé dés ce tẽps-là: aussi celuy qui l'a escrit en son libelle n'en aporte point d'autre preuue, que ce qu'il dit en auoir esté mãdé par mõdit sieur le Cardinal de Sourdis, dont il ne produit rien: & quãd il en produiroit quelque chose, i'ay dit au Chapitre precedẽt les raisons, pour lesquelles mondit sieur le Cardinal ne s'offensera pas, que l'on n'y ajouste point de foy pour y fonder vne preuue. En second lieu i'ay dit cy-

deuant que Monsieur le Nonce auoit receu par lettres du 12. Ianuier commandement de sa Saincteté de tenir la main à ce que le premier Bref fust executé par tout : ce qu'elle n'auroit pas fait si dés le mois de Decembre precedent elle en eust suspendu l'execution.

L'autre consequence que le mesme libelle a voulu tirer de ce Bref, a esté pour prouuer que l'affaire estoit renuoyée à la Congregation des Reguliers, disant que par ledit Bref le Pape auoit donné toute superiorité & tout gouuernement de ces deux Conuens à Monsieur le Cardinal de Sourdis, iusques à ce que les differens fussent vuidez en la sacrée Congregation, où il auoit renuoyé les parties. Mais pour toute responsе ie luy diray, qu'il lise encores vne fois ce Bref, auquel il n'en trouuera vn seul mot, & n'y est parlé en

Digitized by Google

en façon quelconque de renuoy à ladite Congregation, ny autre. Ce que ie prie le Lecteur de remarquer & auec quelle hardiesse parlét ceux qui fauorisent cette desobeïssance. Il y auroit plusieurs autres choses à rapporter examinãt les circonstances & actes particuliers de l'opiniastreté & de la persecution. Mais outre que cela causeroit trop de longueur, ie les passe volontiers pour sortir plustost de ces aigreurs, & en imprimer moins la memoire. La suite de ce Bref du 14. Ianuier m'a fait passer l'execution du premier Bref faite au Monastere de Xaintes à la fin du mois de Feurier, pour n'interrompre le fil de l'histoire. Mais ie la reprendray au Chapitre suiuant.

Digitized by Google

De l'execution du Bref de nostre sainct Pere le Pape faite au Monastere de cét Ordre à Xaintes.

CHAPITRE XV.

L'Exemple de la rebellion, & resistance renduë par les Religieuses du Monastere de S. Ioseph à Bordeaux opposantes à l'execution du Bref de nostre sainct Pere le Pape, deuoit toucher celles qui au Monastere du mesme Ordre à Xaintes auoient adheré à leur diuision, voyant que leur refus & desobeyssance auoient obligé le Roy à ioindre son authorité pour prester main forte à l'Eglise, & faire executer en son Royaume le iugement de sa Saincteté, & que l'opiniastreté n'auoit seruy qu'à donner

Digitized by Google

du ſcandale, & les reduire par force à ce à quoy la conſcience & leur condition les deuoit obliger ſans effort : mais il y auoit peu de diſpoſition pour en bien vſer, d'autant que celles qui en ce Monaſtere fomentoient la diuiſion de l'Ordre, ont plus hardiment & plus ouuertement ſecoüé le ioug de l'obeyſſance que toutes les autres. Elles ont de leur propre authorité ſans aucun iugement ny Sentence, denyé l'obeyſſance à leurs Superieurs, Elles ont de leur ſeule volõté changé la forme des profeſſiõs dans leur Monaſtere. Elles ſe ſont données elles meſmes la loy, & l'authorité de faire & former leur cõduite, & leur dependance, comme il leur venoit en l'eſprit, deferant tantoſt à Monſieur l'Eueſque de Xaintes tantoſt à Monſieur le Cardinal de Sourdis, ſelon qu'el les trouuoient les diſpo-

ſitions plus cõformes à leur deſſein, n'ayant pour tout cela Regle quelconque, ſinon celle de leur propre choix. C'eſt pourquoy il ne faut pas s'eſtonner, ſi l'on voit en ce Monaſtere plus d'actiuité, plus d'inuentions, plus d'opiniaſtreté pour reſiſter, & ſe maintenir dans la diuiſió, que l'on n'a veu en celles de Bordeaux, & que l'on ne pourroit pas s'imaginer en perſonnes Religieuſes; car au lieu de faire profit de l'exemple de ce qui s'eſtoit paſſé à Bordeaux, pour ne ſe roidir ſi fermemẽt contre l'obeyſſance, elles s'en ſont ſeruies pour encherir pardeſſus la reſiſtance des autres, & obſeruant tout ce qui s'y eſtoit paſſé ſe ſont appliquées à trouuer les moyẽs de s'en garentir, & empeſcher que l'on ne peuſt entrer dans leur Conuent, ny en oſter aucune Religieuſe, & ſpecialement la Superieure, diſpoſant

Digitized by Google

à cette fin le ſecours de leurs amis, & de leur induſtrie en pluſieurs manieres, tant dedans que dehors le Monaſtere.

Premierement pour y pouruoir par le dehors, elles penſerent que l'authorité de la Cour de Parlement de Bordeaux leur ſeroit fort vtile, & y preſenterent pluſieurs Requeſtes pour en obtenir, comme elles firét, des Arreſts fulminans, dreſſez pour eſpouuanter les Commiſſaires qui pourroient eſtre chargez de cette execution, enſemble les ouuriers & artiſans deſquels ils auroient beſoin de ſe ſeruir, leur faiſant deffenſes d'ouurir & rompre leurs portes, tirer ny mettre hors du Conuét aucunes Religieuſes, à peine de dix mil liures, enioignant aux officiers du Roy d'y tenir la main, comme il eſt plus au long porté par les Arreſts des 29. Ianuier, 5. & 15. Feurier der-

nier, donnez ſans puiſſance & ſans authorité, au meſpris de l'interdiction & de la defenſe que le Roy leur auoit faite, de connoiſtre de ces affaires, laquelle auoit eſté ſignifiée à Monſieur le Procureur General, ainſi qu'il l'a declaré luy meſme à la Cour, & qu'il eſt porté par ledit Arreſt du 29. Ianuier, qui eſt vne nullité euidente en tous leſdits Arreſts. Mais cõme à Bordeaux la Superieure du Conuent de ſainct Ioſeph eſtoit ſœur d'vn de Meſſieurs les Preſidens de la Cour, à Xaintes auſſi celle qui eſtoit Superieure du Monaſtere auoit en la meſme Cour vn frere Conſeiller, & en la ville ſa mere vefue d'vn Conſeiller, & plu-ſieurs parens tant au Parlement qu'ailleurs: Toutes ces parentez & alliances ont produit vne faction ſi puiſſante, que le deſſein d'empeſcher cette executiõ à quelque prix

Digitized by Google

que ce fust à passé pardessus toute sorte de considerations.

Ayant doncques les Religieuses ainsi preparé ces premiers empeschemens par l'authorité de ladite Cour, elles en prattiquerent d'autres pour y remedier par la voye de fait, & pour y paruenir quelques personnes dispoſées par elles trauaillerent parmy les habitans de la ville de Xaintes pour les esmouuoir à les defendre, allant de maison en maison semant des plaintes & des calomnies, sans espargner honneur, reputation ny verité, excitant l'indignation d'vn costé, & de l'autre la compassion par des faits supposez, & firent si bien qu'en peu de temps toute la ville en fut remplie, & tous les iours venoient trente ou quarante femmes pour se tenir prés la porte exterieure du Monastere preparées pour en empescher l'ou-

uerture de fait & de force.

Vn autre moyen, fut d'auoir des personnes attitrées pour intimider les ouuriers qu'ils pourroient descouurir auoir esté preparez pour seruir à l'execution. Et de fait le 10. iour de Feurier dernier, Messieurs les Commissaires ayant fait estat de trauailler à l'execution du Bref, estãt à cette fin accõpagnez des ouuriers & artisans qui leur estoient necessaires, ceux qui estoient ordonnez pour les intimider, le firent si dextrement, qu'en vn instant ils disparurent tous, & falut remettre l'execution à vn autre iour.

Ces choses ainsi preparées par le dehors, il restoit à disposer le dedans de la Maison, en sorte que les Commissaires y trouuassent encores plus d'empeschement : pour ce faire elles eurent deux moyens, l'vn de faire en sorte que l'on ne peust

Digitized by Google

entrer dans le Monastere ; l'autre que si l'on y entroit on ne peust en faire sortir la Superieure, & deux ou trois qui luy adheroient principalement.

Pour le premier ce fut de barricader la porte du Monastere, en sorte qu'il fust impossible de l'ouurir, elles mirent à cette fin des futailles remplies de terre & de pierres, & vne grande quantité de buches rangées cōtre ladite porte, en telle maniere que ceux qui l'ont veu ont esté estonnez que cela soit entré en l'esprit des personnes de cette condition.

Pour l'autre la Superieure du Monastere pouruoiant à se conseruer en charge dans iceluy, & n'en pouuoir estre ostée, suscita sa mere, & son frere Conseiller en la Cour de Parlement de Bordeaux, comme i'ay dit cy-deuant, de contribuer de

Digitized by Google

ſeur part ce qu'ils pourroient pour l'y maintenir : A cette fin ils paſſe-rent procuration à Bordeaux le 12. iour du meſme mois de Feurier par-deuant Briſſon Notaire, pour em-peſcher que ladite Superieure leur fille & ſœur ne fuſt transferée hors ledit Monaſtere, *& ſi beſoin eſtoit y oppoſer la force.* On auroit peine à croire que dans vne ville celebre, par des perſonnes de qualité, pour empeſcher l'execution de la volõté du Pape & du Roy, en fait de religiõ, vn acte de cette ſorte euſt peu eſtre paſſé. Cela mõſtre & l'eſprit qui ani-me ce ſouſleuement, & la faction qui le ſouſtient. D'autre part la meſ-me Superieure ayant pris authori-té ſur le reſte de la famille, ſçachant bien qu'vne bonne partie des Reli-gieuſes n'eſtoient pas pour s'opi-niaſtrer à l'extremité, les engagea ſi bien qu'elle les fit reſoudre (au cas

Digitized by Google

que l'on entrast dans le Monastere) de se lier toutes ensemble, en sorte qu'il fut impossible de les emmener sans leur faire quelque grand effort & violence, ce qu'elles sçauoient bien que l'on n'attenteroit pas, esperant que par ce moyen elle demeureroit dans la maison. Et de fait elle emprunta des chesnes de demy-ceint d'argent, auec lesquelles elles se lierent huict l'vne à l'autre, & se rangerent cóme cela en vne Chambre haute de la maison, lors que les Commissaires y entrerent pour executer le Bref.

Mais comme toutes ces actions estoient pour s'opposer à l'ordonnance du Pape, & pour resister dauantage à leurs Superieurs, la conscience ne leur pouuoit donner repos ny asseurance en tout ce qu'elles faisoient, si bien qu'elles auoiét recours à toutes sortes de moyens.

Digitized by Google

La Superieure incertaine de l'euenement, & ne sçachant si on la retiendroit par force dans la maison, ou si on l'en osteroit, & croyant biẽ que si on la retenoit en la maison ce ne seroit pas auec charge & authorité, pourueut à faire que sans licence de celle qui y seroit Superieure elle peust auoir liberté de tout ce qu'elle desireroit, & fit faire par vn Serrurier de Xaintes nómé Claude Cintin des doubles clefs des principales serrures de la maison qui respondent au dehors, comme il appert par la quittance qu'en a passé ledit Serrurier pardeuant Boüyer Notaire à Xaintes le 2. Auril dernier: & au cas qu'elle sortist du Monastere elle pouruеut à l'emporter auec elle si elle pouuoit, ou au moins tout ce qui estoit dedans. Elle mit dehors tous les titres, contracts & papiers, tous les meubles, tant ceux

qui seruoient à l'Eglise & Sacristie, que ceux qui estoient pour le dortoir, refectoir & autres offices, laissant seulement ce qui estoit pour la necessité apparente, & la nuict mesme dont elles sortirét le lendemain, elles passerent par vne fenestre qui respódoit au dehors plusieurs couuertures & autres meubles, tellemét que quand elles partirent de Xaintes pour aller à Bordeaux, ainsi que ie diray cy-apres, elles firent emmener vn plein chariot de meubles. Voilà l'estat & la disposition de ces pauures ames, au lieu de se porter à l'obeïssance & à la recognoissance, se reünir suiuant la volonté du Pape, & obeyr à l'Arrest donné par sa Saincteté sur leur propre Requeste, à leur poursuite & instance. Il reste maintenant à rapporter ce qui s'est passé en l'execution, & faire voir la continuation de la desobeyssance,

Digitized by Google

& obſtination de ces pauures ames aueugles.

Le Bref de noſtre S. Pere le Pape & l'ordónance de Monſieur le Cardinal de Retz pour l'execution d'iceluy furent au commencement de Ianuier 1622. mis és mains de Meſſire Philippes Aubert Preſtre Bachelier en Theologie, Prieur de Marcilly, afin de les ſignifier & publier, & faire executer ſur le Monaſtere des Religieuſes Carmelines à Xaintes, & y faire rendre l'obeyſſance à ſa Sainćteté & aux Superieurs.

Ledit ſieur Aubert fit diligence de pouuoir parler aux Religieuſes pour leur faire ſçauoir ledit Bref, & ſa commiſſion ; mais les portes du Monaſtere furent touiours fermées depuis l'aduis de l'execution faite à Bordeaux, tellement qu'il ne peut parler à elles pour les ſignifier à leurs perſonnes : mais il le fit en parlant

Digitized by Google

à deux Tourieres, au ſieur de Suber-uille Chanoine en l'Egliſe de Xainctes leur Confeſſeur, & à M. Iean Picard leur Procureur le dixieſme du mois de Ianuier dernier.

Le meſme iour Monſieur de Perne Gouuerneur de la ville & citadelle de Xaintes, & le Reuerend Pere Recteur des Ieſuites ſe mirent en deuoir d'exhorter leſdites Religieuſes à ſe ſouſmettre, & ſur tous Mõſieur l'Eueſque de Xaintes voyant leur deſobeyſſance, & le tort qu'elles ſe faiſoient, prit la peine d'aller luy meſme au Monaſtere, & ayant fait venir toutes les Religieuſes au Parloir; leur remonſtra qu'elles deuoient deferer au iugement de noſtre S. Pere: mais ce fut en vain, ny les raiſons, ny les remonſtrãces, ny l'entremiſe de ces perſõnes ſi cõſiderables, ny l'authorité du Prelat, ne peurẽt amolir leur dureté, au moyen de-

Digitized by Google

quoy ledit ſieur Aubert Commiſſaire Eccleſiaſtique reitera les ſignifications le 24. du meſme mois, ce qu'il fit encores le 28. enſuiuant: Et ce meſme iour ledit ſieur Eueſque de Xaintes par vne charité treſ-particuliere & exemplaire s'efforça derechef de ramener leſdites Religieuſes à leur deuoir, il y enuoya pour cét effect ſon Aumoſnier en la compagnie dudit ſieur de Suberuille ſe diſant leur Superieur, pour les perſuader, & admoneſter de ſa part de deferer audit Bref: mais la porte leur fut refuſée, ce qui donna occaſion audit ſieur Eueſque de s'y tranſporter luy meſme reueſtu de ſon rochet, eſtimant qu'en cét eſtat il pourroit aſſeurément parler auſdites Religieuſes: mais quelque langage qu'il peuſt tenir, iamais il ne fut en ſa puiſſance de parler à elles, monſtrant vne contumace opiniaſtre

ſtre & vne irreuerẽce ſans exemple: à raiſon dequoy ledit ſieur Aubert voyant par tous ces refus, qu'il n'y auoit aucune eſperance de les pouuoir reduire, ny traitter par raiſon auec elles, il reitera les ſignificatiõs auec intermination des cenſures, & qu'il ſeroit contraint d'implorer l'ayde du bras ſeculier.

Suiuant cela le 10. du mois de Feurier enſuiuant accompagné de celuy qui auoit charge de pourſuiure ladite execution, il ſe retira pardeuers Monſieur d'Autry Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, Me. des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, & Intendant de la Iuſtice en Xaintonge, auquel il fit entendre le contenu audit Bref & ſa commiſſiõ, les actes & exploits par luy faits & reiterez pour le ſignifier auſdites Religieuſes, & leur enjoindre d'y obeyr, leur refus auec les circoſtan-

ces que i'ay dittes, & que les portes de l'accés dudit Monastere estoient continuellement fermées, luy requerant que selon l'authorité de sa charge il luy pleust luy dōner main forte, adjoindre l'authorité Royalle afin qu'il eust moyen de faire executer le Bref, & faire faire l'ouuerture des portes dudit Monastere. A cette fin le Procureur des Superieurs de l'Ordre luy mit entre les mains la cōmission que sa Maiesté en auoit fait expedier le 5. Nouemb. precedēt addressante au premier de Messieurs les Maistres des Requestes de sō Hostel. A quoy ledit sieur d'Autry obtemperāt se transporta le mesme iour audit Monastere, accōpagné dudit sieur Aubert Commissaire Ecclesiastique, du Procureur des Superieurs, & de quelques artisans pour faire ce qui seroit de Iustice. Arriuant audit Monastere, il y

trouua vne grãde quãtité de peuple amassé, comme enuiron deux cens tant hommes que femmes menaceants de tumulte. Mais sur ce que ledit sieur d'Autry portant en sa personne l'authorité Royale, monstra qu'il n'auoit aucun estonnement de leurs contenances, les personnes attitrées pour intimider les artisans, ayant trouué moyen de les aborder, les épouuanterent tellemẽt des menaces qu'ils leur firent de les faire pendre, qu'ils disparurent tous sans que Messieurs les Commissaires s'en aperceussent: Au moyen dequoy il fut necessaire de differer l'execution à vne autre fois. Cependant les opposans continuent leurs diligences & poursuites, font signifier aux officiers du Roy sur les lieux les Arrests de la Cour de Parlement de Bordeaux, les menacent s'ils ne tiennent la main à empescher cette

Digitized by Google

execution, appellent, recusent, n'omettent rien, il n'y auoit presque iour qui ne produisist plusieurs actes. En fin le 22. du mesme mois ledit sieur d'Autry sollicité par le Commissaire Ecclesiastique de luy donner main forte, se transporta audit Monastere, duquel il trouua toutes les portes fermées, auec vn grand nombre de peuple amassé, faisant tumulte pour empescher ladite execution. Pour à quoy remedier ledit sieur d'Autry manda le Grand Preuost de l'armée que Mõsieur le Duc d'Espernon commandoit deuant la Rochelle, & ses Archers, estant lors à Xaintes, afin qu'ils vinssent l'assister, & empescher ladite émotion. Ce fait estant requis par ledit sieur Aubert de luy donner entrée pour pouuoir faire sa charge, & parler ausdites Religieuses, voyant la cõtinuation

Digitized by Google

des refus, il fit faire ouuerture de la premiere porte du Monastere, & estant arriué à la seconde qui entroit au Conuent, ayant reconnu qu'elle estoit barricadée, comme i'ay dit cy-dessus, il fit faire ouuerture par le Tour de la Maison (ce qui fut fait aiséement en leuant quelques planches) & par ce moyen eurent entrée dans le Monastere.

Messieurs les Commissaires & leur Greffier, ledit Sieur de Suberuille Confesseur & Superieur desdites Religieuses, le Procureur poursuiuant l'execution, & ledit Preuost entrerent dans le Monastere, mais nó aucun des Archers, lesquels furét laissez hors la porte. Estant entrez, il fut encores impossible d'arriuer où estoiét les Religieuses, sinon en faisant ouurir trois autres portes: ils trouuerent en allant en vne des offices du Monastere trois Religieu-

ſes qui leur dirent qu'elles eſtoient obeyſſantes à leurs Superieurs, & n'adheroient pas aux autres, & paſſant outre ils arriuerẽt à vne chambre au haut du logis, où ils trouuerent ladite Superieure, & ſept Religieuſes, auſquelles ledit Sr Aubert continuant les ſignifications precedentes ſignifia ledit Bref, & fit entendre le contenu en iceluy, leur enioignant d'y obeyr, dont elles firent refus, declarant qu'elles s'oppoſoiẽt à l'execution dudit Bref, qu'elles recuſoient Meſſieurs les Commiſſaires, eſtoient appellantes de ladite execution, & proteſtoient de ſe pouruoir contre la procedure, & le Bref, diſant qu'il eſtoit ſuſpendu ; car c'eſtoit là le mot donné pour la reſiſtance. Quoy voyant ledit ſieur Aubert, non-obſtant, & ſans preiudice de toutes ces raiſons, paſſant outre à ladite ex-

ecution, il signifia à la Superieure dudit Monastere vne ordonnance de ses Superieurs, en vertu de laquelle il la deposa de sa charge, & institua en icelle vne autre Religieuse obeyssante, l'vne des trois dessusdites nommée sœur Marie du S. Sacrement, attendant qu'il y eust moyen de faire élection: & à cette fin luy mit entre les mains ladite ordonnance. Et d'autant que ladite Superieure deposée, & les sept autres Religieuses qui luy adheroient, exhortées de se ranger dans leurs celles, bailler les clefs & reconnoistre ladite sœur Marie du sainct Sacrement pour Superieure, n'en voulurent rien faire, non pas mesme promettre de se contenir paisiblement audit lieu, (ce qui est à remarquer) Messieurs les Commissaires voyant les factions & assemblées de la ville, la passion desdites

Digitized by Google

Religieuſes, & la iuſte crainte qu'il y auoit qu'elles n'entrepriſſent quelque violence quand ils ſeroient dehors, veu meſmes qu'ils auoient trouué pluſieurs ferremens propres à forcer des portes, cachez ſous vne aumoire, il firent porter dans ladite chambre tout ce qui eſtoit neceſſaire pour leſdites huit Religieuſes, & les y enfermerẽt pour cette nuit, leur laiſſant ladite chambre & huict cellules qui eſtoiẽt au bout d'icelle, pour leur apartement. Mais voyant que les Religieuſes obeyſſantes n'eſtoient pas en ſi grand nombre que les autres, & qu'elles craignoient, non ſans raiſon, quelque effort de leur part, ils firent entrer dans le Monaſtere pour les aſſiſter deux filles vertueuſes, l'vne deſquelles a depuis pris l'habit de la Religion, & l'autre eſt demeurée pour le ſeruice d'icelle au Tour de de-

hors. Ce fait apres auoir remis toutes les portes du Monaftere en bonne clofture, ils fe retirerét pour ce iour, laiffant au dehors du Monaftere quelques Archers pour la garde d'iceluy, toutes les filles du dehors s'eftant retirées.

Le lendemain 23. iour dudit mois de Feurier, les affaires demeurerét en cét eftat, & ne fut fait autre chofe finon que les parens de la Superieure depofée, & de quelques autres Religieufes demanderent permiffion à Meffieurs les Cómiffaires de parler à elles, pour effayer à les porter à quelque accommodement. Et d'autant que Meffieurs les Commiffaires eftoient refolus de faire tranfporter au Monaftere du mefme Ordre en la ville de Tours, la Superieure & trois autres Religieufes, fuiuãt l'obedience qui en auoit efté expediée par les Superieurs, leurs parens

tendoiét à les persuader de sortir volontairement dudit Conuent pour aller plustost en celuy de l'Assomption à Bordeaux, puis qu'elles ne vouloient pas obeyr, & qu'elles ne pouuoient euiter l'execution dudit Bref: mais leur conference fut sans effect, d'autant que ladite Superieure & les trois autres ayant comme i'ay dit engagé les autres à ne se point separer, elles dirent qu'elles ne vouloient point sortir que toutes ensemble.

Le 24. dudit mois iour de S. Mathias leur fut laissé libre, sans auancer aucune chose en ladite execution.

Le 25. ledit Sieur Aubert Commissaire Ecclesiastique visita derechef lesdites Religieuses, specialement les quatre contenuës en l'obedience des Superieurs pour estre transportées à Tours, & les exhorta

Digitized by Google

d'abondant à se resoudre de viure en paix dans ledit Monastere, & par prouision, & sans preiudice de leur appel, reconnoistre ladite Mere Marie du S. Sacrement pour Superieure, & qu'en ce faisant il ne les transporteroit point hors dudit Monastere. La responsce qu'elles firent témoigne le mesme esprit que les circonstances precedentes; elles dirent qu'elles le consentiroient pourueu qu'elles peussent aller aux Grilles, & Parloirs, & bailler & receuoir des lettres sans congé, & choisir tel Confesseur qu'elles voudroient: à quoy encores celle qui auoit esté Superieure ajouta vne autre condition, qu'elle ne se trouuast point à la Communauté, ny aux lieux où il y auroit preference, mais qu'elle consentoit que ladite M. Marie eust les clefs du Conuent. C'estoit vn consentement captieux, comme il a esté

Digitized by Google

reconneu depuis, quand on a sçeu qu'elle auoit fait faire les doubles clefs dont il est parlé au commencement de ce Chapitre. Messieurs les Commissaires voyant ces dispositions, que l'execution du Bref ne pouuoit estre faite sans transporter lesdites quatre Religieuses suiuãt ladite obedience, & qu'autrement ils ne pouuoient laisser ordre ny paix au Monastere, ils aduiserent de l'executer: mais sur ce lesdites quatre Religieuses demãderent d'estre conduites à Bordeaux au Monastere de l'Assomption, & les autres quatre qui leur adheroient le demanderent pareillement, & auec elles leurs parens & amis en firent telle instance que lesdits sieurs Commissaires craignans quelque autre accident s'y accõmoderent: à quoy ils furent fortifiez par deux raisons, l'vne que lesdictes huict Religieu-

ſes s'eſtoient liées l'vne à l'autre par des chaiſnes d'argẽt, en ſorte qu'elles ne pouuoient eſtre ſeparées ſans leur faire effort, ce qu'ils vouloient euiter: l'autre qu'en condeſcendant à leur demande, l'execution s'en rẽdroit plus facile. Et pour executer cette reſolution ledit ſieur de Suberuille offrit de vuider de ſa maiſon, & la laiſſer entiere auſdites Religieuſes pour y demeurer en cloſture, iuſques à tant qu'elles fuſſent tranſportées audit Conuent de l'Aſſomption à Bordeaux, ce que leurs propres parens promirent de faire, & accomplir dans trois ſepmaines par acte paſſé pardeuant Notaires, par lequel auſſi ils reconneurẽt que Meſſieurs les Commiſſaires auoient à leur Requeſte conſenty que leſdites Religieuſes fuſsẽt menées à Bordeaux. Les choſes ainſi reſoluës & accordées, leſdites huict Religieu-

Digitized by Google

ses descendirent de ladite chambre. Mais la crainte qu'on les separast estoit telle, qu'elles demeurerent tousiours liées & enchaisnées l'vne auec l'autre, iusques à ce qu'elles fussent hors le Monastere proches d'entrer au Carrosse qui les attendoit à la porte d'iceluy, & lors elles se detacherent elles mesmes de leur bon gré, pource qu'elles ne pouuoient autrement entrer au carrosse. Elles y entrerent seules, & furent côduites au logis dudit sieur de Suberuille, auquel elles ont demeuré iusques au dixiesme iour de Mars qu'elles furent côduites à Bordeaux auec vn plain chariot des meubles du Conuent, côme i'ay dit: & au lieu d'entrer audit Conuent de l'Assomption, suiuant ce qui leur auoit esté accordé, & à quoy leurs parens s'estoient sousmis, elles furêt mises en vne maisô particuliere de Bordeaux,

Digitized by Google

preparée à cette fin pour leur demeure & exercice, par vn dessein formé par tout le corps de cette rebellion, pensant se fortifier dauantage, & rẽdre la reünió plus difficile: Ainsi fut le Bref de nostre S. Pere executé au Monastere des Carmelines en la ville de Xaintes, & l'Ordre remis en la possessió d'iceluy. I'obmets vn grand nombre de particularitez du progrez de cette executió (dót le recit seroit lóg & ennuyeux) hors mis ce point digne de remarque, qu'encores que les preparatifs des opposantes fussét disposez pour faire vne tresgráde resistáce, en sorte que l'execution ne peust estre faite sans violence, Dieu a tellement dissipé leurs Conseils, qu'il n'a esté fait aucun effort à leurs personnes, ne leur a esté touché ny fait aucune action qui eust la moindre odeur d'irreuerence. I'obmets aussi ce qui

Digitized by Google

s'est passé depuis sur le sujet de ce nouuel establissement fait à Bordeaux, pour les mesmes raisons que i'ay dites cy-deuant sur pareil sujet. Ie ne respons point aux calomnies que l'on a mises en auant, qu'il estoit entré grand nombre de soldats, & des femmes de mauuaise vie dãs ledit Conuent de Xaintes: que l'on auoit traisné les Religieuses par force, & que l'on leur auoit fait de grandes violences & indignitez, pource que toutes ces choses sont tresfaulses, que la verité de tout ce qui s'y est passé est naifuement rapportée par le procez verbal de Messieurs les Commissaires, dont i'ay tiré ce que ie rapporte, ausquels par toute sorte de raison, & de bonne coustume l'on est obligé de donner plus de creãce qu'à toute autre personne; & par consequent beaucoup plus qu'aux bruits apostez, & aux diffa-

Digitized by Google

diffamations des perſonnes paſſió-
nées, dont l'indignation paroiſt par
les actes. Monſieur l'Eueſque de
Xaintes & Monſieur le Duc d'Eſ-
pernon lors preſens en la ville, ſça-
uent & rendent teſmoignage de
la modeſtie & reuerence à la con-
dition Religieuſe, qui a eſté gar-
dée en toute cette procedure. Et ſa
Majeſté ayant oüy le rapport du
procez verbal dudit ſieur d'Autry,
bien informée de ce qui s'y eſtoit
paſſé, a ratifié & approuué tout ce
qu'il auoit fait, declaré que le tout
eſtoit ſelon ſon vouloir & inten-
tion, & vouloit qu'il euſt lieu, com-
me il eſt plus au long porté par les
Lettres patentes que ſa Majeſté cō-
manda en eſtre expediées le 12. Mars
1622. Mais il ne faut pas s'eſtonner
ſi vne cauſe de cette qualité eſt de-
fendue par tels moyens, ſi la deſo-
beyſſance ſe iuſtifie en blaſmant la

Iuſtice, & ſi la rebellion accuſe les effects de la puiſſance legitime. Les particularitez que i'ay raporteés cy-deſſus des preparatifs faicts pour empeſcher l'execution du Bref en ce Monaſtere, donneront aſſez de ſujet à ceux qui le liront, de faire iugemét de la condition des eſprits qui ont excité ces troubles, ſans que ie m'eſtende dauantage à en parler; & ſi la neceſſité de l'hiſtoire ne m'obligeoit à le rapporter, ie l'euſſe plus volontiers ſupprimé, comme ie fais le ſurplus, eſperant que le temps & la reconciliation en effaceront la memoire.

Ie ne parle point des raiſons alleguées par les Religieuſes & leurs Procureurs, pour couurir leur reſiſtance, d'autant qu'elles ne ſont pas autres que celles qui ont eſté propoſées ſur le meſme ſujet à Bordeaux, auſquelles i'ay reſpondu cy

deuant, à ſçauoir que le Bref a eſté obtenu par ſurpriſe, qu'elles n'y ont pas eſté oüyes, qu'il a eſté ſuſpendu & reuoqué, que l'affaire eſt renuoyée à la Congregatió des Reguliers, & qu'elles en ſont bien aſſeurées. Car le Bref iuſtifie tout le contraire: Elles y ont eſté bien ouïes: Il eſt donné ſur leur propre requeſte & ſur leur production: L'arreſt fait pleine foy des procedures qui y ſót enoncées, & par le ſtyle de tous les Parlemens de France, il n'y a point de plus authentique & plus forte preuue des formalitez obſerueés en l'inſtruction d'vn procés, que ce qui en eſt rapporté par l'Arreſt interuenu ſur iceluy. Quant aux autres moyés de ſuſpenſió, de reuocatió & de renuoy, elles n'en ont iamais fait apparoir, & ne le ſçauroient faire; car cela n'eſt pas. Si en l'execution d'vn Arreſt d'vn Parlement, on al-

Digitized by Google

leguoit de tels moyẽs, il n'y a pas nõ vn Conseiller, mais vn Huissier, non seulement qui y deferast, mais qui ne fust blasmé & repris, s'il y auoit deferé ; & neantmoins toute cette resistance est fondeé sur cela : on crie à la force & à la violence, pour ce que l'on n'a pas voulu croire ces allegations, non seulement friuolles, & dont on ne fait point apparoir ; mais dont le contraire est prouué. La force a esté necessaire, & ne falloit pas que l'Eglise demeurast chargée de cette honte, que ses ordonnances fussent vaincues par l'opiniastreté de trois ou quatre filles, qui triomphoient de l'autorité de l'Eglise, sans le secours de l'auctorité Royale. Dieu a esté glorifié quand l'infirmité de ce sexe a surmonté la cruauté des Tyrans ; mais il seroit deshonoré en l'inflexibilité de leur resistance, si l'Eglise estoit

contrainte de leur ceder, & si le bras seculier ne venoit à son secours. S'il y a du scandale, il est causé par la resistance & par la rebellion ; car la force de la Iustice n'est pas à scandale, mais la necessité d'apporter force, fait tomber le scandale sur celles qui en sont cause par leur desobeissance, l'execution des decrets de iustice ne contient pas injure, les moyens d'executer sont differens, & dependent de la conduite de ceux qui y sont employez, & de ce qui est necessaire pour faire rendre l'obeyssance à qui elle appartient ; car il n'y a rien de si necessaire que de faire que l'auctorité demeure aux puissances souueraines, & que l'obeissance leur soit rendue. Il y a cent ans que l'Ordre des Cordeliers fut reformé en la France : & sur l'execution de cette Reformation à Tolose, il arriua que les Peres

Digitized by Google

Cordeliers refuſerent l'entrée aux Commiſſaires deputez pour aſſiſter l'execution de ce qui auoit eſté ordonné, le canon de la Maiſon de ville fut tiré & braqué deuant leur porte par l'auctorité de la Cour de Parlement, la porte fut forcée, l'ordonnance executée, & ſoixante & dix Religieux rebelles furent tirez de la Maiſon, & mis dix à dix priſonniers en ſept Conuens de la ville.

Il euſt eſté plus ſeant à des Religieuſes de n'en pas venir à des reſiſtances actuelles, & à des voyes qui conuiennent mieux à des ſoldats, qu'à des filles voüées à Dieu. Il leur deuoit ſuffire de remonſtrer leurs raiſons humblement & modeſtement, & puis ceder: car meſmes quand il y auroit de l'iniuſtice en l'execution, elles ſeroient plus loüées d'en vſer ainſi, leur ſexe & condition demandant d'elles cette

Digitized by Google

vertu. A plus forte raiſon le doiuent elles faire, lors qu'il eſt queſtion de deferer à l'ordonnance de ſa Saincteté, auctoriſée par celle du Roy, executée par des Magiſtrats, pour remettre les Monaſteres dans leur Ordre, & les reünir à leurs corps. Mais comme l'eſprit malin enuieux du bien qui reüſſit de cét Ordre à l'honneur de Dieu, & à l'edification de l'Egliſe, a dés long temps projecté cét eclat, pour eſſayer de le ruiner, il le maintient en la meſme ſorte. Il engage & affermit les eſprits, & les porte à ces extremitez, pluſtoſt que de ſe rendre à l'obeiſſance. Mais Dieu par la prouidence duquel toutes choſes ſe gouuernét, diſpoſe tout à ſa gloire, & fera reüſſir ces troubles pour vn plus grand bien, & pour vn plus fort lien des ames à l'eſprit de Saincte Tereſe, & à l'accompliſſement des deſſeins de

Coppies de quelques Actes mentionnez cy deuant, lesquels i'ay estimé plus à propos de transcrire en cét endroit selon le renuoy des lettres cottées en marge, que de les inserer au discours ainsi que i'ay dit au commencement.

LA premiere est la consultation mentionnée sommairement au feuillet 113. laquelle i'eusse volontiers mise toute entiere, pource qu'elle est pleine de tres bonne doctrine & fort iudicieuse : mais d'autant qu'elle est trop longue, ie me contenteray de rapporter seulement les responses & les signatures.

Veu &c. Les soubs-signez ont respõdu à la premiere question que les Religieuses receuës & professes en la façon que dit A. p. 113.

eſt, ne ſont pas tenuës de bruſler leurs Cõſtitutions vſitées iuſques à preſent, & receuoir ces nouuelles ainſi changées, & qu'elles ne peuuent ny doiuent en façon quelconque y eſtre contraintes par le Chapitre General.

A la ſeconde nous reſpõdons, que les Religieuſes ne peuuent pas eſtre punies à cette occaſion, car il n'y a pas lieu à la peine lors que le peché n'a pas precedé. Or en cecy il n'a eſté ny peu eſtre commis aucune faute par les Religieuſes, d'autant qu'elles ne ſont pas tenuës de bruſler les Conſtitutions deſquelles elles ont vſé iuſques à preſent, ny receuoir & accepter ces nouuelles chãgées ſelon la Bulle de Gregoire XIV. & quiconque voudra attenter contre elles quelque choſe plus ſeuerement, qu'il ſe ſouuienne de ce que dit ſainct Hieroſme en l'Epiſtre 62. La liberté s'indigne bien toſt ſi elle eſt opprimée, nul n'obtient dauantage d'vne perſonne libre, ſinon celuy qui ne la contraint pas de ſeruir. Et au contraire

qu'il pense que l'on peut à bon droict dire des Religieuses, specialement des Flamãdes, ce que le mesme Autheur dit des Moynes. Vous ne cherchez pas de vous assuiettir les Moynes, cela fait qu'ils vous sont dauantage suiets, vous leur presentez le baiser, & ils vous baissent le col. A la troisiesme nous respondons aussi qu'elles ne sont pas tenuës de passer à vn autre Monastere, d'autant que cette translation est pour rendre leur condition pire, & tend à extorquer d'elles vn consentement contre leur gré, ce qui n'est pas permis à des Superieurs, comme nous auons prouué cy dessus. A la quatriesme nous respondons, que les confeßions faites à ces Confesseurs extraordinaires, appelez & admis par les Prieures selon la faculté susdite, sont valables, & ne doiuent pas estre repetées; & la raison est comme nous auons monstré cy deuant, qu'ils ont Iurisdiction suffisante, qui toutesfois est le seul defaut que l'on leur oppose. A quoy ils

adiouſtent encores pluſieurs raiſons. Et au bas ſont ces ſeings.

Guillaume Fabricius Docteur en Theologie, & Cenſeur Apoſtolique des liures. Iean Paludanus Docteur & Profeſſeur en Theologie. Guillaume Meycerus Docteur & Profeſſeur du Roy en Theologie à Louuain. Henry Kampen Docteur & Profeſſeur en Theologie à Louuain. Guillaume des Anges Docteur en Theologie à Louuain. Eſtienne VVeyyms Docteur & premier Profeſſeur en droict Ciuil & Canon. André de Vaux Docteur & Profeſſeur eſdits Droicts. Henry Zœſius Docteur & Profeſſeur.

B. p. 123. CONGREGATION *& aſſemblée generale des nobles, bourgeois, manans & habitans de la ville de Morlaix, congregez & aſſemblez à ſon de campane en l'auditoire du Conſulat, lieu accouſtumé auſdits habitans de s'aſ-*

Digitized by Google

ſembler pour deliberer de leurs affaires communs, du 8 iour de Ianuier 1618. *preſence de monſieur le Baillif de ladite Cour, &c.*

Sur la remonſtrãce du ſieur Kerhamon, que ſuiuant l'aduis deſdits ſieurs habitans il ſe ſeroit chargé par inuentaire des ornemens, tiltres, meubles & autres choſes qui appartiennent à la Chappelle de noſtre Dame de la Fontaine, pour iceux conſeruer iuſques à l'eſtabliſſemẽt d'vn Monaſtere en ladite Chappelle, & que neantmoins les Peres Carmelites qui ſe ſont rendus en cette ville pour cét effet, & auſsi les filles deuotes qui pourſuiuent ledit eſtabliſsement, & qui ſont logez és maiſons des appartenãces de ladite Chappelle, diſent auoir beſoin deſdits ornemens pour le ſeruice Diuin qui ſe celebre en ladite Chappelle, & deſdits meubles pour leur vſage & ſeruice, meſmes requierent receuoir deux à trois cens liures qu'il y a des deniers bons entre les mains du der-

Digitized by Google

nier Gouuerneur de ladite Chappelle, pour icelle somme employer à la reparation desdites Chappelle, maisons qui en dependent, & bastiment qu'il conuient encommencer.

Ont lesdits habitans aduisé que ledit sieur de Kerhamon baillera bõne & vallable descharge au sieur de Kerdauer precedent Procureur de ladite Chappelle desdits ornemens, meubles, tiltres, & autres choses rapportees par ledit inuentaire: & neantmoins que ledit sieur de Kerhamon deliurera & mettra entre les mains desdits Peres Religieux & filles deuotes, ce qu'ils auront besoin desdits ornemens, meubles & vstensilles, tant pour le seruice diuin, que pour leur vsage particulier; mesmes consentent lesdits habitans que lesdits precedens Procureur & Gouuerneur de ladite Chapelle leur deliure & mette és mains telle somme qu'ils peuuent auoir appartenans à ladite Chapelle, iusques à la concurrence desdits deux ou trois

Digitized by Google

cens liures, pour icelle employer à la reparation desdites Chapelle & maisons en dependans, & aux bastimens qu'il conuient commencer aux fins dudit establissement. Signé, DERICHARD Greffier.

MONSEIGNEVR, C.p.126.

Ayant receu celle qu'il vous a pleu nous escrire pour l'execution du contenu en icelle; Nous auons veu le Pere Denys, Prouincial des Peres Carmes, auquel nous auons fait entendre que nous ne pouuions receuoir en cette ville les Dames Religieuses qu'il y a fait venir depuis trois iours, ny consentir y establir aucun Monastere, sans la permission expresse du Roy, & iusques à ce que vous soyez en vostre Eueschê, pour y apporter tel ordre que vous trouuerez expedient. Surquoy le Pere nous a respondu qu'il n'a eu intention d'y faire aucun establissement, que suiuant la vo-

Digitized by Google

lonté du Roy, & iusqu'à vostre arriuée en vostre Diocese. Et que cependant les Religieuses qui estoient renduës auant la reception de la vostre, demeureront comme en maison empruntée à nostre Dame de la Fontaine, lieu destiné pour leur pretendu bastiment, sans faire aucun acte par lequel il apparoisse qu'elles veuillent s'y establir en forme de Conuent, ne pouuans estre en aucun lieu en attendant, moins à charge & incommode qu'en la maison de ladite Chappelle, puis qu'elles ne peuuent se retirer si tost au lieu d'où elles sont venuës auec grandes incommoditez & dangers. Dequoy nous ayāt ledit Pere asseuré, nous vous faisons, Monseigneur, cette responce, pour nous acquitter de nostre deuoir, & protester que nous serōs tout ce qui dependra de nos charges, pour empescher qu'aucune innouation ne soit faite en ce lieu contre la volonté de sa Maiesté, & au preiudice de ce qui vous est deu. En cette occasion &

Digitized by Google

en toute autre nous receurons auec beaucoup d'honneur vos commandemens, pour vous tesmoigner que nous sommes & desirons nous conseruer pour iamais, Monseigneur, Vos tres-humbles & obeissans seruiteurs, François Guillousert Lieutenant de Morlaix. Vincent de Kinzerchou Procureur du Roy à Morlaix. A Morlaix le 21. Decembre 1619. Et sur la superscription est escrit, *A Monseigneur, Monseigneur le Reuerend Euesque de Treguier.*

IESVS MARIA. D.p.126.

PAX *Christi.*

Monseigneur & Reuerendissime Pere en Dieu, Estant arriué en cette ville de Morlaix auec trois Religieuses de nostre Ordre, pour le dessein d'vne fondation, &c. *Estant donc arriué, & sur le poinct que ie voulois vous en bailler aduis, resolu de ne passer outre en l'entier establissement, sans auoir eu de vos*

Digitized by Google

nouuelles, & receu voſtre Benediction, vne lettre des voſtres eſt arriuée à Meſſieurs les Iuges & Officiers du Roy de Morlaix, par laquelle vous les conuiez & suppliez de ne nous permettre paſſer outre audit eſtabliſſement, veu qu'il eſt contre la volonté du Roy & du S. Pere, voire meſme contre noſtre Ordre. Or Monſieur ie vous eſcris ce mot pour accompagner la reſponſe de Meſsieurs les Officiers du Roy, & vous aſſeurer auec eux que ledit eſtabliſſement ne ſe parfera qu'il ne conſte à ces Meſsieurs de la volonté du Roy & du Pape, comme auſsi à vous, que ce n'eſt function qui ſoit contre noſtre Ordre, &c. *Quoy attendant ie clorray la preſente, me remettãt & ſouſmettant à voſtre iugemẽt tres-meur, & priant le Tout-puiſſant qu'il vous comble de graces & de Benedictions pour le bien de l'Egliſe qu'il vous a commiſe, & qu'il me face la grace de vous rendre autant d'honneur & de ſeruice*

Digitized by Google

que vous doit, Monseigneur, Vostre tres-humble & obeïssant seruiteur, Fre-re Denys de la Mere de Dieu, Prouin-cial des Carmes Deschaussez. Et sur la superscription est escrit, *A Monseigneur, Monseigneur le Reuerendissime Euesque de Treguier.*

Extraict des Registres de la Maison de ville de Morlaix. E.p.126.

CONGREGATION *& assemblée des Nobles, bourgeois & habitans de la ville de Morlaix, congregez & assemblez en l'Auditoire du Consulat, lieu accoustumé ausdits habitans de s'assembler pour deliberer de leurs affaires cõmunes. Du trentiesme iour de Decembre* 1619. *Present Monsieur le Lieutenant, & Monsieur le Procureur du Roy,* &c.

Aßistant, &c. Le Procureur de *Ville a remonstré que cy deuant sur ce que*

Digitized by Google

les habitans auroient ſoubs le plaiſir du Roy & la permiſsion de Monſieur l'Eueſque, conſenty à certaines Damoiſelles qui pourſuiuoient l'eſtabliſſement d'vn Conuent de l'Ordre des Carmes, en la Chapelle de noſtre Dame de la Fõtaine, pour y eſtablir ledit Conuent, & dans quelque temps apres leſdites Damoiſelles auroient fait venir deux Peres dudit Ordre pour recognoiſtre la place, la commodité ou incommodité d'icelle à ladite fin, leſquels dés lors logerent aux maiſons dependantes de ladite Chappelle, & y auroient tout depuis demeuré & iuſques à Dimãche au ſoir il y eut 8. iours ſans le ſceu dudit Procureur de Ville, leſdites Damoiſelles rechercherent l'eſtabliſſement dudit Conuent, enſemble auec eux trois Religieuſes ſe ſeroient rendues & logees eſdites maiſons, & que s'eſtant addreſsé à elles pour ſçauoir en vertu dequoy elles s'eſtoiẽt logees en ladite maiſon, ont fait entendre que ce n'eſt que pour y

loger ſeulement, ſans eſperance de faire aucun acte d'eſtabliſſemẽt de Conuent audit lieu, qu'au prealable elles ne facẽt conſter, tant de la volonté du Roy, Bulles de ſa Saincteté, & permiſsion de Monſieur de Treguier, requerant que l'on ait à deliberer comme il ſe doit gouuerner ſur ce ſuiet. Leſdits habitans donnent charge à leurdit Scindic d'eſcrire à Monſeigneur de Treguier l'eſtat touchant leſdites Religieuſes des Carmes que l'on pretend eſtablir en cette ville, & le ſupplier d'eſclaircir leſdits habitans de la volonté du Roy & de la ſienne: & en cas qu'ils ayent agreable ledit eſtabliſſement, que ce ne ſera, s'il leur plaiſt, qu'à la charge que ladite communauté ne ſera obligée contribuer en aucune façon au baſtiment dudit Conuent, ny autres choſes procedant dudit eſtabliſſement, ſuiuant leurs precedens aduis & conſentemens. Signé, DERICHARD Greffier.

Digitized by Google

F. p. 134. MONSIEVR l'Euesque de Treguier, ayant esté aduerty que les habitans de ma ville de Morlaix sont en volonté d'establir vn Conuent de Carmelines en icelle ; ie vous escris cette lettre pour vous asseurer que i'ay bien agreable leur bonne intention, sçachant combien la pieté & bõne vie des Religieuses dudit Ordre peut faire de fruict en ladite ville, & trouue bon qu'elle soit executée, pourueu que ce soit suiuant & aux conditions portées par les Brefs octroyez par nostre Sainct Pere le Pape pour l'establissement des Conuens dudit Ordre en ce Royaume. A quoy ie desire que vous teniez la main, priant Dieu qu'il vous ayt, Mõsieur l'Euesque de Treguier, en sa saincte garde. Escrit à Amboise le 20. iour de May 1619. Signé LOVIS, & plus bas, POTIER. Et en la superscription, A Monsieur l'Euesque de Treguier.

DE PAR LE ROY.

CHERS & *bien amez le Sieur* G.p.134.
Eueſque de Treguier nous a fait entendre que quelques perſonnes affe-ctionnées à la pieté, & meuës de la vertu & deuotion qui reluit en l'Ordre des Religieuſes noſtre Dame du Mont Carmel eſtablies en ce Royaume, l'ont requis de vouloir eſtablir en noſtre ville de Morlaix, qui eſt de ſon Dioceſe, vn Monaſtere de ce meſme Ordre, confor-mément à ce qui en a eſté fait depuis n'a-gueres en noſtre ville de Nantes, à l'exẽ-ple de ceux de noſtre ville de Paris, & pluſieurs autres de noſtre Royaume, nous requerant l'auoir agreable, & luy permettre de faire ledit eſtabliſſement. Et d'autant que nous receuons iournelle-ment de tres-bons teſmoignages de cét Ordre, & de la conſolation & edifica-tion de nos ſuiets és lieux où il eſt eſtably, & que nous auons vne ſinguliere affe-

ction enuers iceluy pour les prieres continuelles qui s'y font pour nous, & le bien de cét Estat. Nous auons tres-volontiers agreé & permis audit sieur Euesque de Treguier, d'establir ledit Monastere de Religieuses Carmelines en nostredite ville de Morlaix, dont nous auons bien voulu vous faire sçauoir nostre volonté & intention, afin que vous apportiez pour l'aduancement d'vn si bon & pieux dessein, ce qui sera en vostre puissance, receuant ceux qui se presenteront de sa part, & les Religieuses prises des autres Monasteres de ce Royaume qui y seront conduites par eux le plus fauorablemẽt, & auec toute l'assistance que vous pourrez, enquoy vous nous ferez seruice tres agreable. Donné à Paris le 10. iour de Ianuier 1620. Signé LOVIS, *& plus bas,* POTIER, *auec vn paraphe.* Et au dessus est escrit, *A nos chers & bien amez les Procureur des Bourgeois & habitans de nostre ville de Morlaix.*

FOrt illustre & tres-reuerend Seigneur, comme frere, &c. Et sur la fin, *Par cét Ordinaire l'on escrit à Mõsieur le Cardinal de Sourdis par la lettre cy enclose qu'il suspende l'execution de sa sentence, iusques à ce qu'il ayt vn autre Ordre d'icy; cependãt on verra ce qu'on pourra faire pour mettre fin à cette affaire, auec la satisfaction que sa Sainctete desire, & me recommande à vous de bon cœur. De Mondragon le 13. de Septembre* 1620. *D. V. S. Comme frere tres-affectionné, le Cardinal Burghese.* H. pa. 142.

I'ay estimé à propos pour l'importance de cette piece de la mettre premierement en Italien, comme elle a esté escrite, & puis adiouster la traductió Françoise auec l'attestation. I. p. 160.

Copia di litera di Monsig. Illmo Cardinale Borghese, à Monsig. Nuntio di Francia.

NEL *negotio delle Carmelitane scalze ha ordinato N. S^re, che si scri-*

āa à V.S. che S.Sta vuole che ſi oſſerui il ſuo Breue, e che la cura & direttione reſti al Padre Berule Prepoſito Generale & à gl' altri Padri Generali della Congregatione dell' Oratorio ſecondo la forma dell' iſteſſo Breue Hauẽdo S. Sta fatto dire al Padre Generale de i Carmelitani Scalzi, ch' ordini ſeriam^{te} à i ſuoi Religioſi in Francia che ſi quietino, & non diano occ^{ne} :a nuoui diſturbi è diſordini. E l' iſteſſo ſi dira ad vn Prete che venuto con mandati d'alcuni Monaſterij di Monache à ſupplicar S. Sta che le laſciaſſe ſotto la cura & adminiſtratione de i Padri ſcalzi. Di che ſi da parte à V. S. accio informata della mente di S. Beat^{ne} procuri che ſi eſſequiſca con la pace è quiete che conuiene. E Dio la proſperi. Di Mondragone alli 17. d'Octobre 1620.

Digitized by Google

Traduction de la mesme lettre en François.

Coppie d'vne lettre de Monsieur le Cardinal Burghese à Monsieur le Nonce en France.

POVR *l'affaire des Carmelines reformées, nostre S. Pere a ordonné que l'on vous écriue que sa Saincteté veut que son Bref soit obserué, & que le soin & direction demeure au P. Berule General, & autres Generaux de la Congregation de l'Oratoire, selon la forme du mesme Bref. Sa Saincteté ayãt fait dire au P. General des Carmes Deschaussez qu'il ordonne serieusement à ses Religieux en France, qu'ils se mettent en paix, & ne donnent occasion à nouueaux troubles & desordres. Et le mesme sera dit à vn Prestre qui est venu auec charge de quelques Monasteres de Religieuses pour supplier sa Sainctete qu'elle les laissast sous le soin & administration des Peres Deschaussez, dont*

Digitized by Google

l'on vous donne aduis, afin qu'estant informé de la volonté de sa Sainctetė, vous procuriez qu'elle s'execute auec la paix & le repos qu'il conuient. Dieu vous face prosperer. De Mondragon le 17. Octobre 1620.

Et au dessous est l'attestation dudit Seigneur Cardinal Bentiuole, Nonce de sa Sainctetė, que ladite coppie est vn veritable extraict de la lettre à luy écrite par Monsieur le Cardinal Burghese, par le commandement du Pape, & que suiuant son intention il a fait sçauoir son decret & volonté à plusieurs de Messieurs les Euesques de France. Ladite attestation passée par deuant Maistre Iean Roche Docteur en Theologie, Auditeur dudit Seigneur Cardinal, & M. Thomas Galot Notaire Apostolique à Paris, le 20. Feurier 1621. & signée G. *Cardinalis Bentiuolus. Ioannes Roche, & Thomas Ga-*

Digitized by Google

lot, Et scellé des armes dudit Seigneur Cardinal.

ILLVSTRIS *& admodum Reuerende Domine. Sanctissimus D. Noster, libenter legit litteras D. Vestræ Parisiis die 19. Iulij datas, ex quibus intellexit quid actum sit à Patribus Discalceatis Ordinis Carmelitani, quò ad regimen Monialium eiusdem Ordinis in Gallia iuxta reformationem Beatæ Theresiæ existentium. Equidem S. Sanctitas molestè tulit quæ in huiusmodi negotio innouata perferuntur ab eisdem Patribus. Verùm quod in hac re S. Sanctitas constituerit D. Vestra ex Apostolico Nuncio istic commoranti accipiet. Cæterùm volo sic ipsa sibi persuadeat me ita paratũ esse ad mea studia & officia oblatis occasionibus deferenda, vt non sim vmquam passurus ex me quicquam eorum posse à Vestra Dominatione desiderari,* K. p. 161.

Digitized by Google

cui diuturnam expeto vitam & salutem. Romæ 17. Octobris 1620. D. Vestræ Studiosus S. Cardinalis Burghesius. Et à la superscription, *Illustri & admodum Reuerendo D. D. Andreæ du Val è Sorbona Theologo.*

Cette lettre iustifiant encores la volonté du Pape sur cette affaire, & le commandement donné à Monsieur le Nonce de la faire sçauoir, meritoit bien d'estre transcrite en son original, auquel i'adjouste aussi la traduction Françoise pour la substance d'icelle.

NOSTRE S. *Pere a leu volontiers vos lettres escrites à Paris le 19. de Iuillet, par lesquelles elle a cogneu ce qui a esté fait par les Peres Carmes Deschaussez, touchant le gouuernement des Religieuses du mesme Ordre de la reformation de la Bien-heureuse Terese en France. Certainement sa Sainctete a eu déplaisir de ce*

que l'on dit auoir esté innoué en cette affaire par lesdits Peres. Mais vous sçaurez du Nonce Apostolique residant par delà ce que sa Saincteté a ordonné en cette affaire, &c.

Aduis donné par Messieurs les Docteurs de la Sorbõne, sur l'excõmunication & interdiction fulminée contre les Religieuses & Monastere de S. Ioseph à Bordeaux, par le grand Vicaire de Monsieur le Cardinal de Sourdis : duquel aduis ie transcriray seulemẽt la conclusion, pource que c'est ce qui importe, & que la deduction des raisons ne seroit que repetition & longueur. L.p.264

NOVS *soubs-signez Docteurs en Theologie en l'Vniuersité de Paris. Veu le Factum cy dessus, auec les raisons alleguées, & aussi veu les pieces dont est fait mention dans ledit Factum, Auons iugé l'excommunication desdites Religieu-*

Digitized by Google

ses du Cõuent de S. Ioseph, & l'interdiction dudit Monastere faite en vertu du Bref émané de sa Sainctete, le 14. de Ianuier de cette presente année, estre nulles, & n'auoir aucun effect. De sorte qu'en vertu de la Sentence donnée par Maistre Iacques Miard, en datte du Mercredy 16. du present mois, elles ne sont point valablement priuées ny empeschées de la reception des Sacremens, ny mesmes les Prestres & Predicateurs d'y dire & celebrer la Messe. Fait à Paris ce 27. iour de Feurier 1622. Ledit aduis, signé de Messieurs Maistres Martin Girard Docteur en Theologie, & Curé de saincte Geneuiefue à Paris : Philippes de Gamaches Docteur & Professeur du Roy en ladite Faculté. Pierre le Clerc Docteur & Lecteur en Theologie : Nicolas Isambert Docteur & Professeur du Roy en Theologie : Iean Cherou Docteur en Theologie, & Theologal de l'Eglise de Beauuais : Iean de Flauigny Docteur en Theologie, & grand

Vicai-

Vicaire de Monsieur l'Euesque de Lusson: Charles Bazot Docteur en Theologie: Antoine Martin Docteur en Theologie, & sous-Penitentier en l'Eglise de Paris: & Iean Vaslin aussi Docteur en ladite Faculté, & Curé des Sables d'Olonne.



FIN.

c

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google